

CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES
DE FRANCE ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

XIV^{ME} SESSION — PAU — 1^{ER}-7 AOUT 1904

ASSISTANCE

DES MESURES A PRENDRE

A L'ÉGARD DES

ALIÉNÉS CRIMINELS

PAR LE

D^r P. KÉRAVAL

MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE DE VILLE-EVRARD (Seine).



PAU

IMPRIMERIE-STÉRÉOTYPIE GARET, RUE DES CORDELIERS, 11
J. EMPÉRAUGER, IMPRIMEUR

1904

T 10 F 1

CONGRÈS DES MÉDECINS ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES
DE FRANCE ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

XIV^{ME} SESSION — PAU — 1^{ER}-7 AOUT 1904

ASSISTANCE

DES MESURES A PRENDRE

A L'ÉGARD DES

ALIÉNÉS CRIMINELS

PAR LE

D^R P. KÉRAVAL

MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE DE VILLE-EVRARD (Seine).



PAU

IMPRIMERIE-STÉRÉOTYPIE GARET, RUE DES CORDELIERS, 11

J. EMPÉRAUGER, IMPRIMEUR

1904

ERRATA

	Au lieu de :	Lisez :
Couverture, titre :	médecin en chef <i>de</i>	médecin en chef <i>à</i>
p. 21, ligne 30 :	conséquences <i>de</i> rechute	conséquences <i>de la</i> rechute
p. 24, — 31 :	persécuté même criminel	persécutés, même criminels,
p. 29, — 22 :	articles 19 §§ 37	articles 19 § 2, 37
p. 32, — 2 :	aliénée	<i>atténuée</i>
p. 36, — 36 :	la questions	la question
p. 43, — 31 :	l'irresponsabilité <i>pour</i>	l'irresponsabilité <i>par</i>
p. 44, — 34 :	<i>les</i> traiter	<i>le</i> traiter
p. 48, — 23 :	les aliénés à sursis <i>sauf</i>	<i>sauf</i> les aliénés à sursis
p. 52, — 30 :	à <i>ir</i> responsabilité	à responsabilité
p. 60, — 27 :	ne recouvrent <i>pas</i>	ne recouvrent
p. 64, — 21 :	Conseil général	Conseil général <i>de la Seine</i>
p. 71, — 3 :	n'est toujours,	n'est, toujours
p. 74, — 16 :	à lui ; d'une expertise	à lui ; <i>en s'éclairant d'une</i> <i>expertise</i>
p. 75, — 22 :	qu'à côté de la	qu' <i>en sauegardant la</i>
p. 78, — 3 :	quartier spécial	quartier spécial <i>et la maison</i> <i>centrale</i>
p. 88, — 20 :	on n'hésitera <i>pas</i>	on n'hésitera <i>plus</i>
p. 88, — 29 :	où <i>ils</i> seront conduits	où seront conduits
p. 95, — 8 :	aliénés criminels	<i>criminels-aliénés</i>
p. 99, — 11 :	aliénés <i>et devenus</i>	aliénés <i>et détenus</i>
p. 103, — 3 :	<i>dans</i> certains établissements	<i>pour</i> certains établissements
p. 107, — 15 :	Asile des aliénés criminels	Asile <i>Central</i> des aliénés cri- minels
p. 112, — 15 :	Seine. Leur place	Seine. <i>Il lui reste encore ceux</i> <i>à la charge de l'État ; c'est</i> <i>encore trop.</i> Leur place
p. 119, — 23 :	être dangereux	être <i>très</i> dangereux
p. 123, — 36 :	inculpés	<i>les</i> inculpés
p. 127, — 24 :	en faire criminel	en faire <i>un</i> criminel
p. 137, — 1 :	pas avant d'avoir pratiqué cette réforme l'asile	pas, avant d'avoir pratiqué cette réforme, <i>d'asile</i>

Des Mesures à prendre à l'égard des Aliénés criminels

PAR

le D^r P. KERAVAL

MÉDECIN EN CHEF A L'ASILE DE VILLE-EVRARD (Seine).

GÉNÉRALITÉS

Cette question comporte, en réalité, l'étude de l'assistance des aliénés criminels, des criminels aliénés, des aliénés méconnus et condamnés, des aliénés dangereux, des aliénés vicieux, des aliénés difficiles, des anormaux quelconques sur les frontières de la folie qui ont eu maille à partir avec l'autorité ou avec la justice. Elle comporte aussi l'examen des doctrines de la criminalité et des dégénérescences acquises sous l'influence d'habitudes vicieuses telles que l'abus des boissons alcooliques.

Elle implique des connaissances étendues sur l'administration, la juridiction, la procédure non seulement de notre pays mais des pays étrangers à notre époque et dans les temps anciens.

La multiplicité des documents à consulter est, à raison de la diversité professionnelle des auteurs qui ont écrit sur ces matières, telle qu'il me paraît impossible en un laps de temps si court de donner un tableau absolument complet de tous les points de vue, de toutes les faces, qu'elle embrasse. Bien que nous nous soyons mis à la besogne presque au moment de la clôture du dernier Congrès des aliénistes et neurologistes de Bruxelles, nous ne sommes pas bien certain d'avoir réussi à formuler exactement toutes les opinions médicales ou autres.

Pour fixer les idées, envisageons les définitions toutes provisoires qui se dégagent des travaux qui sont entre toutes les mains.

Un aliéné criminel est un aliéné qui, ayant commis un crime ou un délit, est considéré par la justice comme irresponsable de l'acte qu'il a commis, soit pendant son état de folie soit sous l'influence d'un mouvement de l'âme en rapport avec un substratum cérébral probablement ou certainement anormal.

Un criminel aliéné est un criminel devenu aliéné après l'exécution de l'acte criminel ou délictueux dont il a été reconnu responsable. Comme on le verra par la suite, il n'est pas bien certain qu'il ne s'agisse pas aussi, en l'espèce, d'un aliéné criminel, car le nombre des individus examinés dans les prisons a révélé une proportion assez notable de dégénérés ou d'aliénés. De plus, on a relevé un important pourcentage d'aliénés méconnus et condamnés; en d'autres termes il semble qu'on ait souvent condamné à tort pas mal de personnes dont une expertise médico-légale préalable eût fait reconnaître ou soupçonner l'irresponsabilité.

L'aliéné dangereux est un aliéné dont les tendances ou les actes font courir aux personnes qui l'entourent un danger quelconque, soit au dehors, soit à l'asile.

L'aliéné vicieux est un aliéné chez lequel prédominent des perversions instinctives qui, elles aussi, sont susceptibles de se traduire par des actes dangereux soit pour la morale, soit pour les personnes, soit pour les propriétés.

L'aliéné difficile est celui dont le caractère ne se plie à aucune des règles ou des attitudes bienveillantes du milieu dans lequel il vit et qui est une cause de trouble et d'insubordination dans une collectivité quelconque.

Les anormaux quelconques qui côtoient les frontières de la folie et sont l'objet de la surveillance constante de l'autorité, qui la plupart du temps bénéficient de la responsabilité limitée, qui vont de la prison à l'asile et inversement, ce sont ces instables incomplets souvent raisonneurs, qui sont constamment en lutte contre les lois.

Les criminels proprement dits ou criminels d'habitude sont les vrais criminels à propos desquels Lombroso a édifié une doctrine qui ne semble pas encore démontrée. Si, parmi eux,

il en est qui justifient un diagnostic médical ferme, ceux-là rentrent dans une des catégories précédentes au même titre que certains criminels d'occasion. Nous n'avons pas l'intention de scruter à fond la question du criminel-né, ni les relations du crime avec l'aliénation mentale. Nous l'effleurons à propos de certains travaux.

Quant aux dégénérescences acquises de par les excès alcooliques, elles font partie d'un des groupes quelconques d'aliénés criminels ou de criminels aliénés définis plus haut. Et au surplus, le diagnostic purement médical des mécanismes de l'aliénation mentale criminelle ne rentre dans le cadre de la question que d'une manière accessoire. Il est vrai, comme nous le dirons plus loin, que pour faire une besogne utile d'assistance, appropriée à chaque cas particulier, il conviendrait, au préalable, d'avoir fixé des éléments biologiques sous-jacents à toute espèce considérée. Mais nous ne pouvons ici qu'en faire toucher du doigt la nécessité, ignorant du reste si les principes des desiderata à établir sont actuellement susceptibles d'affirmations positives.

La complexité des opinions successivement mises en lumière à l'occasion des aliénés dont l'internement dans les asiles ordinaires paraît avoir préoccupé les esprits nous impose, avant tout, l'obligation d'analyser les principaux mémoires que nous avons pu nous procurer. Nous le ferons aussi brièvement que possible. Cette méthode historique mettra progressivement en relief les titres fondamentaux des différentes mesures proposées, ainsi que leurs rapports avec la nature des préoccupations qui ont engendré les formules correspondantes.

CHAPITRE PREMIER

Historique.

On s'accorde à représenter GEORGET (1828) comme le promoteur en France de l'idée des mesures spéciales à prendre à l'égard des aliénés criminels. Tout ce que nous avons pu trouver dans les œuvres de ce savant, c'est que « aucune disposition législative n'autorisant la séquestration des aliénés dans une maison de force après que leur guérison est constatée, les fous homicides auraient le droit de réclamer leur liberté sans qu'on pût légalement la leur refuser, ce qui les mettrait à même de faire de nouvelles victimes s'ils éprouvaient une rechute »... Mais « tous les aliénés peuvent inspirer de semblables craintes »... et « les effets d'un second accès sont bien moins à craindre que ceux du premier, parce qu'on est fixé sur les prodromes ». Ce n'est qu'une question de surveillance. « Que si l'on croit devoir traiter avec plus de sévérité l'aliéné qui a commis un homicide, on pourra le tenir enfermé longtemps après sa guérison, en se fondant sur ce que les fous sont sujets aux rechutes même après plusieurs années de retour à la raison... Si l'on prétend faire un sacrifice plus grand à la sûreté publique et aux préjugés populaires, que l'on ajoute à l'article 64 du code pénal un paragraphe qui *déclarera les aliénés homicides passibles d'une séquestration à temps ou perpétuelle*; jusque-là on n'a pas le droit de les traiter autrement que les autres aliénés ¹. »

AUBANEL émet l'avis que les fous homicides déclarés irresponsables soient à tout jamais privés de leur liberté parce que leur guérison, en admettant qu'elle arrive, peut ne pas être durable ².

1. — Discussion médico-légale sur la folie. Archives générales de médecine, 1826, t. XI, p. 540 et 541; t. XII, p. 47, loi du 24 août 1790; article 475 du code pénal.

2. — Rapports judiciaires et considérations médico-légales sur quelques cas de folie, 1825.

Quoi qu'il en soit, le 7 avril 1837, M. BOYARD député, propose à la loi sur les aliénés en discussion un amendement à propos des aliénés criminels. Il demande d'annexer à l'article 12 un article permettant au Ministère public de faire transférer dans une maison d'aliénés la personne qui, par suite de débats criminels ou correctionnels, avait été considérée comme en état de démence au moment de l'action pour laquelle elle aurait été poursuivie. M. le Président DUFAURE fait observer que : l'arrêt criminel ne déclare pas le fait d'aliénation mentale; l'aliénation mentale peut avoir cessé au moment du jugement; la séquestration incombe à l'autorité administrative; le Ministère public n'a pas qualité pour déclarer de la nature de l'aliénation mentale. MM. de GOBERY et BOYARD proposent alors que « lorsqu'il résultera des débats en matière criminelle ou correctionnelle qu'un individu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, le Ministère public puisse, si cet état de démence existe encore au moment de l'acquittement, provoquer dès les 24 heures un ordre de placement de cet individu dans une maison d'aliénés ».

La Commission rejette cet amendement.

A la Chambre des Pairs, M. de PERRY fait à peu près la même motion. M. de BARTHÉLEMY, rapporteur de la Commission, expose les motifs de refus basés sur ce qu'en pratique les Cours d'assises siégeant dans les chefs-lieux, les Présidents ou Procureurs peuvent demander immédiatement aux Préfets ou aux Maires un ordre de transfert instantané de la personne acquittée dans un établissement d'aliénés ¹.

*
* *

EN 1846, BRIERRE DE BOISMONT ² propose de créer des établissements spéciaux pour fous, vagabonds et criminels ou tout au moins des divisions spéciales. Les premiers seraient à son avis des faibles d'esprit, irrésolus, incapables de gagner leur vie, devenant par suite des persécutés et des violents que l'on a tort de condamner. Les seconds, qui n'en restent pas moins des crimi-

1. — CH. CONSTANT : *Revue pénitentiaire*, 21^e année, 1897, p. 766. — Internement des aliénés criminels. ALOMBERT COGET, in-8^o, 1902.

2. — *Annales d'hygiène et de médecine légale*, XXXV, p. 396, 1846.

nels malgré leur délire ou leur démence, ne sauraient être admis dans un asile d'aliénés ordinaire parce qu'ils « sont *dangereux* et troublent la tranquillité des autres malades dont la liberté se trouve restreinte à cause des mesures de précaution qu'exigent les aliénés criminels : aussi l'Asile, dans ce cas, ressemble-t-il à une prison plutôt qu'à un hôpital » ; de plus, un établissement d'aliénés ne peut, quoi qu'on fasse, prévenir leur évasion ; enfin il est peu conforme à la morale de laisser ainsi de grands criminels confondus avec de pauvres insensés.

« Cet établissement spécial, ajoute M. BRIERRE, ne serait pas moins nécessaire *aux prévenus qui simulent la folie...* Il est certain que plusieurs d'entre eux ont réussi à s'évader. Avec un établissement comme nous le concevons, la fuite ne serait pas possible et l'on aurait tout le temps convenable pour reconnaître la fraude sans faire peser la surveillance sur des personnes véritablement malades.

» S'il est hors de doute qu'un certain nombre de mauvaises actions doivent être attribuées à des perturbations de l'esprit, et qu'il soit contraire à la justice et à la morale de mettre cette classe d'individus sur la même ligne que les criminels ordinaires, la Société n'en a pas moins le droit de réclamer leur séquestration, leur mise en liberté pouvant causer un préjudice notable aux autres. Il n'est pas juste que, dans le cas même où l'insanité n'est pas un objet de doute, l'acquiescement leur vaille un brevet d'impunité. *Nous croyons que leur séquestration doit avoir pour base la durée des peines qu'ils encourraient s'ils étaient reconnus criminels.* En agissant ainsi on prend les mesures de sécurité qu'exige la sûreté de la Société, mais on n'imprime pas sur le front d'un aliéné la marque de crime... Aux aliénés vagabonds l'isolement n'est pas moins nécessaire (imperfection de leur esprit, mobilité, inconstance). » M. LUNIER, approuvant ces conclusions¹, fait des vœux pour qu'elles soient prises en considération par le Gouvernement.

*
**

En 1852, BRIERRE DE BOISMONT rend compte dans les *Annales médico-psychologiques* (t. IV, p. 472) de l'article de Forbes

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1846, VIII, p. 118. *Revue* de LUNIER.

Winslow sur le nouvel asile d'aliénés criminels de Dundrum (Comté de Dublin) in *Journal of psychological medicine*, 1851 ; il insiste sur son utilité et surtout sur le cas d'un capitaine de navire atteint de *monomanie homicide* qui, croyant que son équipage voulait se révolter et le tuer, massacra sept de ses matelots.

En 1854, dans une analyse d'ensemble de plusieurs brochures anglaises de W. Wood¹, W. Ch. Hood², J. Ch. Bucknill³, dans les mêmes Annales (t. VI), il s'exprime ainsi :

« Tandis que l'Angleterre, ce pays pratique par excellence, a constaté depuis fort longtemps l'existence de fous auxquels elle a donné le nom de criminels, à raison même de la nature de leurs actes, et décidé qu'ils ne seraient plus confondus avec les véritables coupables, on s'obstine en France à envoyer dans les prisons centrales et les bagnes des individus dont on ne conteste pas la monomanie mais que l'on punit parce qu'on les assimile aux gens passionnés qui conservent leur libre arbitre. »

Parmi les auteurs anglais analysés et admirés par BRIERRE, WOOD préconise :

A) l'admission des circonstances atténuantes pour les délinquants partiels ;

B) la suppression de la question de discernement du bien et du mal comme base du jugement en matière d'aliénation mentale ;

C) un *Asile d'État* qui serait composé de deux grandes divisions.

1° Celle des *malades d'État*, comprenant trois sections :

a) La section des fous ayant commis des crimes et des délits sous l'influence de leur folie, auxquels il serait permis, sous certaines conditions, de vivre dans l'Asile conformément à leurs habitudes ;

b) La section des individus que des habitudes déraisonnables mettent hors d'état de contrôler leurs actions et qui sont une occasion de ruine pour eux et leurs familles ;

c) La section de ceux dont la maladie mentale quoique incontestable n'est pas assez intense pour les rendre irresponsables.

1. — Remarks of the plea of insanity and on the management of criminal lunatics, 1851-1852.

2. — Suggestions for the future provisions of criminal lunatics, 1854.

3. — On the classification and management of criminal lunatics, 1851.

2° La division des *convicts*, c'est-à-dire des condamnés devenus aliénés pendant la durée de leur peine, exigeant une surveillance plus rigoureuse mais humaine.

WOOD est d'avis qu'il faut rendre la liberté aux détenus qui, n'ayant pas commis de crime entraînant la peine capitale, présentent des signes certains d'une complète guérison, mais qu'il convient de *maintenir séquestrés les meurtriers et les grands criminels* dont on adoucirait le sort autant que possible.

BUCKNILL ne croit pas qu'il soit nécessaire de mettre dans un asile spécial tous les aliénés désignés sous le nom de fous criminels. En revanche, il lui faut un asile pour les aliénés à dispositions criminelles, dépravés, vicieux, dont beaucoup ne sont pas des fous criminels ; ils exigent d'après lui un traitement qui participe de la nature de la correction ; leur contact dans un asile ordinaire est bien plus dangereux que celui des aliénés qui se sont rendus coupables envers la loi. Généralement ces derniers n'apportent pas une grande perturbation dans le service et il est facile à l'asile ordinaire même de prendre toutes les précautions nécessaires contre ceux qui sont véritablement dangereux.

Après avoir critiqué les asiles de Bethlem et Fisherton, il propose la création d'un établissement spécial dans lequel on mettrait :

1° Les aliénés maintenus par le Gouvernement ;

2° Les aliénés condamnés quand bien même ils auraient recouvré la raison après le jugement ;

3° Les aliénés à instincts dangereux et à caractères dépravés ;

4° Les aliénés à instincts dangereux internés par ordre dans les asiles et reconnus dangereux.

M. HOOD repousse l'idée d'un grand asile central, trop coûteux, et de nature à augmenter les préjugés contre les asiles.

Placez, dit-il, les *grands criminels* à Bethlem.

Placez les aliénés *coupables de fautes moins graves* dans les asiles ordinaires.

Les condamnés devenus aliénés après jugement seraient placés dans une cour particulière de la prison attenante à l'infirmerie et traités là comme pour une autre maladie.

*
**

En 1868 et 1869 a lieu à la Société médico-psychologique la discussion sur *les aliénés dangereux*¹. Nous y voyons successivement traiter non seulement cette question aux divers points de vue selon lesquels chacun l'envisage, mais encore celle de la *création d'asiles spéciaux* pour les *aliénés dits criminels*, c'est-à-dire pour les *aliénés dangereux traduits devant les tribunaux* (JULES FALRET) ; celle encore des *asiles spéciaux pour fous criminels* comme en Angleterre (BRIERRE DE BOISMONT) ; celle aussi des *asiles différents pour les curables, les incurables, les dangereux, les inoffensifs* (AUGUSTE VOISIN).

Résumons les manières de voir sur les *aliénés dangereux*.

La détermination précise du danger qu'un aliéné quelconque fait courir à la Société ne saurait se formuler d'une manière générale ; c'est l'étude clinique de chaque aliéné en soi et des formes et périodes de sa maladie mentale qui permet de prévoir avec quelque probabilité le degré du danger que peuvent présenter ces malades (JULES FALRET, MOREL). En général, les *aliénés sont presque tous dangereux* dans la période d'évolution de leur maladie, soit comme suicides, soit comme homicides, ou disposés à faire des actes extravagants qui compromettent leur honneur, leur fortune, les intérêts de leur famille. Sont particulièrement portés à des actes d'une perversité extrême les raisonnants, les périodiques, les impulsifs (MOREL). Il y a des aliénés dangereux temporaires, des aliénés dangereux à perpétuité ; un acte homicide peut être la crise terminative, le dernier acte de la folie ; par contre, un homicide ou tel acte dangereux peut être en rapport avec le retour d'une indisposition physique périodique et alors l'aliéné peut être dangereux à perpétuité (MOREL). Nous ne sommes pas en mesure scientifiquement de distinguer à des signes certains les aliénés dangereux ou non dangereux (BELLOC). Tout aliéné qui a commis un crime, séquestré à l'asile comme dangereux, qui, sans être guéri, ne paraît plus dangereux, pourra être mis en liberté si sa famille demande sa sortie en offrant des garanties de surveillance suffisantes (BILLON). Le danger est évidemment une chose essentiellement relative qui dépend d'une foule de circonstances quelquefois fortuites, acci-

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1869, I, pp. 86, 116, 136, 276, 294, 301, 316 et 464.

dentelles, souvent presque étrangères à la maladie ; en certains cas, il se rattache essentiellement au trouble mental (délires impulsifs, alcooliques, délires mystiques, hallucinés, accès maniaques furieux des épileptiques) ; l'aliéné inoffensif à l'asile peut au dehors, s'il n'est pas bien dirigé et surveillé, devenir dangereux (utilité à cet égard des colonies) (DAGONET, BILLOD). DAGONET conclut ainsi :

« Les malades qui ont commis des actes dangereux doivent être l'objet d'une observation minutieuse et prolongée. Mais, lorsque le médecin a la ferme conviction que la guérison est complète, son droit ne va pas jusqu'au point de continuer à faire considérer l'individu comme atteint d'aliénation mentale par cette seule raison qu'il a commis un acte regrettable et qu'avant tout les intérêts de la société doivent être sauvegardés.

» Ni la nature du crime, ni sa gravité ne sauraient donner à la maladie aucun pronostic défavorable. . . .

» Il me répugne d'admettre cette opinion qui paraît avoir été émise par Esquirol qu'un aliéné lorsqu'il a commis un *crime grave* doit être maintenu pendant toute sa vie dans un établissement d'aliénés. »

*
* *

Passons à la question des *asiles spéciaux pour aliénés criminels*. J. FALRET en repousse la création comme injustifiée au point de vue de l'intérêt social de même qu'à celui des aliénés eux-mêmes. Il rappelle l'origine de leur installation en Angleterre (1800) à propos d'un régicide. Depuis longtemps, Bedlam, près Londres, avait une section spéciale pour les aliénés criminels ; quelques divisions du même genre existaient en quelques autres asiles de la Grande Bretagne et surtout dans les prisons. C'est en réalité en Irlande, en 1843, qu'est née l'idée de fonder un asile spécial de cette espèce ; il a été ouvert à Dundrum en 1850, près Dublin. Comme on s'en est trouvé fort satisfait, sur les instances des Commissionners in Lunacy, datant d'ailleurs de 1844, on a construit celui de Broadmoor qui a été ouvert en 1863. Par contre, la législation anglaise restreindrait plutôt le nombre des admissions dans les asiles d'aliénés criminels : on n'envoie guère dans les asiles spéciaux que des aliénés dont l'acte criminel a eu un grand retentissement ou s'est accompagné de circonstances monstrueuses. Les autres sont envoyés dans des asiles ordinaires. Quant aux condamnés qui, après avoir subi

leur peine, sont reconnus aliénés, ils sont admis aisément dans des asiles spéciaux (il faut remarquer, du reste, que le plus souvent ils étaient aliénés au moment du crime), mais à la condition que les actes commis par eux aient été assez violents et assez graves pour qu'il devienne fâcheux de les mélanger avec d'autres malades indemnes des mêmes antécédents. L'Angleterre aurait donc demandé des asiles distincts pour certains seulement des aliénés dits criminels et non pour tous.

En réalité *il n'y a pas d'aliénés criminels*. C'est le hasard qui fait que les aliénés ordinaires n'ont pas commis d'actes semblables. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les formes morbides des uns et des autres. C'est le hasard qui fait que les uns sont enfermés après un acte commis, tandis que les autres l'ont été auparavant afin de les empêcher d'en commettre. L'homicide, le vol, l'incendie, les actes obscènes, etc., sans parler du vagabondage et d'autres actes moins importants (délits) peuvent, de toute évidence, être commis par des aliénés appartenant aux formes les plus diverses des maladies mentales.

Ces aliénés criminels sont même quelquefois plus inoffensifs et moins dangereux que beaucoup d'autres arrêtés avant d'avoir eu le temps de se livrer à des actes violents et qui y sont en réalité portés soit par leur caractère normal, soit par la nature spéciale de leur affection. Ils constituent, en réalité, un nombre très restreint en comparaison de celui bien autrement considérable des aliénés vraiment dangereux, ni criminels, ni délictueux. (Statistiques de la sûreté de Bicêtre, de Broadmoor, de Dundrum.)

L'asile spécial offrirait-il des conditions de sécurité supérieures à celles de l'asile ordinaire contre l'évasion ?

Puisqu'il y a dans des asiles ordinaires quantité d'aliénés dangereux non criminels, il faut à ces derniers une section spéciale, d'autant qu'ils sont fréquemment plus dangereux que les aliénés criminels et certainement en nombre supérieur. Eh bien, cette section spéciale offrira toutes les garanties possibles. C'est affaire de surveillance. Mais ne faites pas d'asiles-prisons, gardez-vous aussi de faire de votre section spéciale un quartier de rigueur. Créez simplement dans l'asile un quartier offrant des conditions particulières de sécurité à la disposition du médecin répartiteur. D'ailleurs l'agglomération des malades de ce genre

et l'application des mesures de répression multiplient toujours les évasions.

Est-ce blesser profondément les sentiments les plus honorables des familles et des aliénés ordinaires que de mettre dans un asile ordinaire des individus criminels ?

S'il en était ainsi, ce serait un préjugé à combattre ; car plus le crime commis par un aliéné est atroce, plus le malheureux est digne de compassion et de respect. Du reste les crimes monstrueux sont infiniment peu nombreux ; à ces espèces-là conviendrait la section spéciale près certaines prisons de Parchappe. Tout le monde reconnaît que tous les aliénés condamnés par la justice ne présentent pas ce même inconvénient d'humilier par leur présence les autres aliénés et leurs familles ; or, ils forment la presque totalité des aliénés dits criminels.

On a invoqué un motif légal, celui des *prérogatives de la loi à raison des actes commis*. Ces difficultés peuvent être tournées en modifiant les lois sans qu'il faille créer pour cela des asiles-prisons.

Et M. FALRET (J.), conclut :

1° La seule chose admissible, à la rigueur, serait la *création de petits quartiers d'aliénés annexés à quelques maisons centrales pour certains malades tout-à-fait exceptionnels par leur caractère essentiellement dangereux, ou par l'extrême notoriété des actes qu'ils auraient accomplis*. — 2° Il n'y a pas lieu de fonder des sections spéciales dans les asiles. — 3° *A fortiori* n'y a-t-il pas lieu de fonder des asiles complets distincts pour les aliénés dits criminels.

*
**

La contre-partie nous est fournie par BRIERRE DE BOISMONT. Prenant principalement pour objectif les dégénérés criminels produits de l'hérédité, de l'ivrognerie, de la misère, de la contagion, du vice, du mauvais exemple, de l'abandon des parents, aliénés dangereux pour la sécurité publique, il soutient que ces individus ont, à raison de leur origine et de leur croyance invincible aux conceptions délirantes qui les maîtrisent qu'ils ne peuvent contrôler ou contre lesquelles leur volonté est impuissante, *tendance à répéter les mêmes actes* et que par conséquent il faut les séquestrer dans un lieu spécial. HOOP a montré qu'en 1852 il y en avait 524 et que maintenant ils sont près de 700. En

établissant entre eux une sélection judicieuse, il serait facile d'envoyer exclusivement dans un asile central de sûreté ceux qui sont les plus dangereux, dont le nombre est plus considérable qu'on ne le pense. On arriverait par un examen attentif des aliénés aux déterminations suivantes :

1° Doivent être placés dans des *quartiers particuliers annexés à l'asile* :

a) Les aliénés dont les mauvais instincts ne sont pas incorrigibles, qui obéissent à la règle ;

b) Les aliénés vagabonds, souvent imbéciles, dont la place est dans les asiles où on peut les traiter et les occuper.

2° L'*Asile Central spécial* serait destiné :

a) Aux homicides, incendiaires, voleurs, aux coupables d'attentats aux mœurs, et d'une façon générale à tous ceux qui ont des tendances nuisibles persistantes ;

b) Aux persécutés qui ont tué et veulent toujours tuer ;

c) Aux individus à crimes étranges, telle l'empoisonneuse de Genève, 1868 ;

d) Aux aliénés qui, ayant commis un crime, exigent une longue observation, telles les formes raisonnantes ;

e) Aux criminels simulateurs ;

f) Aux malades nés avec des instincts de perversité morale malgré les bons exemples qu'ils ont dans leur famille ;

g) Aux sombres fanatiques qui tuent pour réaliser leurs utopies mais dont la conduite a son explication dans la folie ;

h) Aux aliénés à tendances incorrigibles.

La création d'un asile spécial tranquilliserait les consciences des magistrats et des jurés en leur donnant les moyens de sauvegarder la société et mettrait fin à ces condamnations douloureuses qui n'ont pour excuse que le défaut d'observation des fous.

*
**

AUGUSTE VOISIN ne voit pas de par la clinique de distinction possible entre les aliénés dangereux et les aliénés inoffensifs sauf peut-être pour un petit nombre, exception faite des *criminels aliénés qui doivent être soumis forcément à certaines précautions et placés dans des quartiers distincts attendant aux asiles*.

*
**

De 1869-1878, l'ensemble des thèmes précédemment précisés trouvent, à l'étranger, des détracteurs et des partisans. Il suffit notamment de lire les mémoires de Cappelli¹, Gatsch², Chapman³, Semal⁴, David Nicholson⁵, ainsi que les résolutions de la Société des Médecins d'Asiles des États-Unis⁶ pour s'en convaincre.

Les uns, comme Cappelli, veulent des manicomes spéciaux destinés aux aliénés délinquants quelconques sauf pour ceux qui sont devenus tranquilles et inoffensifs (en démence). Les autres, à l'exemple de Gatsch, plaident en faveur du maintien dans les asiles ordinaires des aliénés meurtriers, tandis qu'ils réclament pour les condamnés aliénés une annexe à la maison de détention. Semal refuse de partager les aliénés en aliénés criminels et aliénés non criminels ; ce sont tous des malades nécessitant des moyens de surveillance et d'isolement différents de ceux des aliénés ordinaires, voilà tout.

*
**

En 1878, la Société médico-psychologique reprend la question des aliénés dits criminels⁷. Cette fois nous voyons M. BILLOD pencher pour les conclusions de Maxime du Camp dans son livre sur Paris ; « les aliénés dits criminels pouvant, aux termes de la loi de 1838, sortir de l'asile après guérison malgré les chances qu'ils ont de redevenir malades » il semblerait naturel que le pouvoir d'ordonner leur internement fut attribué à l'autorité judiciaire ; un pareil ordre ne devrait être, en l'espèce, que le corollaire de l'ordonnance de non-lieu ou de l'acquiescement.

M. LEGRAND DU SAULLE s'inscrit résolument avec M. l'Avocat

1. — De la nécessité de créer des manicomes criminels dans le royaume d'Italie. (*Archivio italiano*, 1872.)

2. — Où placer les condamnés aliénés. *Allgemeine. Zeitschrift f. Psychiatrie*, 1873.

3. — Inconvénients du placement des aliénés dits criminels dans les asiles. *Mental Science*, 1873 (4^e trimestre).

4. — De la situation morale et légale et du placement des aliénés criminels et dangereux. In-8°, Bruxelles, 1876.

5. — Un chapitre sur l'histoire des aliénés criminels en Angleterre. *Mental Science*, 3^e trimestre 1877.

6. — Traitement des aliénés criminels. *American journal of Insanity*, 1873.

7. — *Annales médico-psychologiques*, 1878, t. XX, p. 94.

général HÉMARD contre cette sorte de *thérapeutique discrétionnaire*, de *détention expiatoire*, de *tombeau moral anticipé*. Il maintient la séparation des pouvoirs, considérant que l'arrêt de non-lieu ou l'acquiescement désarme équitablement la Justice et que l'autorité administrative doit être le balancier de la Justice. La vérité, conclut-il, est que tout cela n'est qu'affaires d'espèces.

M. LUNIER croit par contre nécessaire *d'établir une jurisprudence nouvelle* en ce qui concerne les aliénés criminels et autant que possible d'obtenir la *création d'asiles spéciaux* pour cette catégorie de malades.

Mais cet appel a été entendu et M. E. PROUST, Substitut au Tribunal de la Seine, écrit son Rapport au nom de la 1^{re} section de la Société générale des prisons¹ ; dans son désir d'éviter tout conflit entre la magistrature et l'administration, et à la Société tout péril de la part des aliénés intermittents, après enquête en Europe et aux États-Unis, il propose d'ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes sous les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 :

ART. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le Ministère public aura le droit de requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

ART. 43. — Les réquisitions du Ministère public seront adressées aux Préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

ART. 44. — La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de séquestration.

ART. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation pourront, sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile ; mais, lors de l'expiration de leur peine, ces aliénés condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

ART. 46. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien, de

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1880, t. III, p. 377. — Législation relative aux aliénés criminels.

séjour et de traitement des individus séquestrés par application des art. 42, 43, 44 et 45 seront à la charge de l'État.

ART. 47. — La sortie des individus séquestrés en vertu des art. 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

ART. 48. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'*asiles spécialement réservés* au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45. Il pourra ordonner suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers distincts spécialement affectés à cette destination.

*
**

Et la discussion sur les *asiles d'aliénés criminels* de reprendre encore une nouvelle activité à la *Société médico-psychologique* d'octobre 1881 — décembre 1882¹. Elle débute par l'éloge que M. MOTET fait de l'asile anglais de Broadmoor² pour aliénés criminels ; il vient de le visiter et ce genre d'établissements lui paraît indispensable en France.

Tel n'est pas l'avis de M. CHRISTIAN. Un aliéné qui, poussé par son délire, a commis un acte réputé crime, est simplement un malade dangereux ; à cet égard presque tous les *aliénés ont la virtualité criminelle*. Il convient de le surveiller de très près pour qu'il ne recommence pas ; car si l'on voulait mettre à part dans un asile spécial les aliénés qui sont allés jusqu'à la réalisation des actes dont ils sont tous capables « je ne vois pas où vous vous arrêteriez ». Les individus qui, ayant été *condamnés* pour un crime dont ils ont été reconnus responsables, deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine sont, ou des aliénés méconnus et condamnés à tort, ou des individus qui, sous le rapport mental, ne diffèrent pas des aliénés dits criminels. La folie a pour caractère général de précisément changer complètement la manière d'être de l'individu. *Il n'existe pas de signe auquel on puisse reconnaître un aliéné criminel*. C'est pour cela précisément que le no-restraint fleurit à Broadmoor. Et c'est

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1882, t. VII, pp. 144, 280, 296 ; t. VIII, pp. 297, 259. — 1883, t. IX, pp. 111, 131, 313.

2. — *Annales médico-psychologiques*, t. VI, novembre 1881, p. 410.

pour cela aussi qu'il a fallu s'ingénier pour trouver les éléments de population de cet asile.

Il est faux que le mélange d'individus qui ont commis les crimes les plus atroces avec des aliénés ordinaires impressionne péniblement les aliénés et leurs familles. L'aliéné ne conserve pas dans son délire les idées, les opinions, les principes vrais ou faux qui sont l'apanage des gens raisonnables. Les familles n'ont pas ce scrupule ; car chacun sent d'instinct que son malade aurait pu, lui aussi, commettre un crime ou un délit et que s'il ne l'a pas commis, c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

« Tous les aliénés, quels qu'ils soient, peuvent trouver place dans nos asiles, tels qu'ils existent, et c'est au médecin seul qu'il appartient de déterminer les soins et la surveillance nécessaires à chacun. »

Quant à mettre l'aliéné criminel guéri en liberté, il est à craindre qu'une fois en liberté, rendu à ses habitudes, replacé dans le milieu où il est devenu malade une première fois, son délire ne reparaisse et avec les mêmes formes : (Exemples de Dagonet, de Baume, de l'orateur lui-même). Il faut donc *tenir l'aliéné criminel enfermé jusqu'à la fin de ses jours*, en lui rendant la vie aussi douce que possible. Pour cela nos asiles suffisent.

M. MOTET réplique que la *déclaration d'irresponsabilité* ne suffit pas à faire rentrer l'aliéné criminel dans la catégorie des aliénés ordinaires ; que les asiles d'aliénés *regorgeant de malades* facilitent les sorties, tant par exigences budgétaires que par sollicitations locales ; que souvent les aliénés qu'on y reçoit y arrivent sans renseignements et que le directeur ignore qu'il s'agit d'un individu ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement après un fait qualifié crime. De là les avantages d'un *asile spécial d'État* ; lui seul au surplus permettra la détention perpétuelle. Enfin, la situation de ces aliénés criminels doit être réglée par une loi. Il faut dégager la responsabilité du médecin d'asile.

La discussion serrée qui s'engage et à laquelle prennent part MM. Delasiauve, Dagrón, Lunier, Foville, Falret, Motet, Brunet, Christian, trahit un désaccord inconciliable. Une Commission

composée de MM. Falret, Dagonet, Legrand du Saulle, Christian, Collineau, est chargée de présenter un rapport.

La COMMISSION pense que les *individus devenus aliénés après condamnation ou au cours du jugement*, incombent à la magistrature qui devrait être souveraine quant au maintien ou à la sortie de ces malades ; quant aux *aliénés criminels* qui bénéficient d'une ordonnance de non-lieu à l'instruction ou qui sont reconnus aliénés au cours du procès, c'est-à-dire *avant les mesures judiciaires*, ils devraient toujours être placés dans un asile ordinaire alors même qu'on admettrait des asiles spéciaux pour les deux premières catégories. En tout cas, la Commission est absolument défavorable à la création d'asiles d'aliénés criminels ; elle se borne donc à présenter à la Société cinq questions dont la première préjudicielle :

1° Y a-t-il utilité d'étudier des mesures législatives et la création d'un asile spécial pour des aliénés criminels ?

2° Si oui, à quelle catégorie d'aliénés cet asile et ces mesures seraient-ils applicables :

a) Aux condamnés seulement ?

b) Aux aliénés homicides seulement ou bien à tous les genres de crimes (vols, incendies, outrages aux mœurs) ?

c) A tous les aliénés ayant passé devant les tribunaux ou à certaines catégories seulement (avant, pendant, après le procès) ?

d) A tous les aliénés dangereux venant des autres asiles ?

3° Quelles seraient les dispositions spéciales de localités ou de règlements à recommander pour la sécurité intérieure de cet asile central ?

4° Quelles mesures législatives devrait-on proposer pour l'admission, le séjour, la sortie des malades de cet asile spécial ?

5° Quelle serait l'autorité chargée de prononcer sur l'entrée, le séjour, la sortie de ces malades ? Magistrats, Commission exclusivement composée de médecins, Commission mixte ? *Quid* de la composition de la Commission ? Par qui cette Commission serait-elle nommée ?

La Société, admettant la première question (40 voix sur 18 votants), il est procédé à la discussion des autres.

Il y a lieu, d'après M. BILLOD, de *créer un asile spécial pour les aliénés criminels* afin :

a) D'éviter la promiscuité entre les aliénés ordinaires et ceux qui portent les stigmates d'une condamnation ;

b) De ménager la susceptibilité des familles et la conscience des délirants partiels, qui souffrent de ce contact avec des hommes *condamnés* ou seulement *entachés* de l'antécédent d'un crime ; ils en souffriraient même si ces derniers étaient dans une section à part ;

c) De pouvoir appliquer à ces aliénés-là les mesures de coercition et de surveillance plus strictes et plus étroites que ne comporte le régime des asiles ordinaires.

Dans cet asile spécial d'aliénés criminels condamnés ou ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, on mettrait encore tous les aliénés qui ont exécuté des tentatives de crime et ont passé devant les tribunaux, qu'ils aient été condamnés ou non, à moins que, dans les circonstances de la cause, les tribunaux eux-mêmes n'aient trouvé des motifs d'exceptions. On y mettrait encore ceux des aliénés dangereux qui ont été condamnés ou qui ont passé devant les tribunaux.

Ceux des aliénés dangereux non criminels, dont le *caractère dangereux* ne se serait affirmé que par des tendances encore restées sans effet seraient placés dans les quartiers spéciaux de surveillance et de sûreté des asiles ordinaires.

Une Commission spéciale devrait formuler l'ensemble des dispositions spéciales de localités ou de règlements à recommander pour la sécurité intérieure de l'asile.

C'est à l'autorité judiciaire qu'incomberait d'ordonner l'admission et la sortie de cet asile spécial.

L'ordre d'internement devrait être le corollaire de l'ordonnance de non-lieu (juge d'instruction), ou de l'acquittement (la cour) à la suite du verdict d'acquittement.

L'ordre de sortie serait également rendu par l'autorité judiciaire mais après examen d'un rapport rédigé par une Commission mixte où prédominerait l'élément médical ; cette Commission serait nommée par l'autorité judiciaire.

Telle est, à peu de chose près, l'opinion de MM. LUNIER et MOTET. L'aliéné criminel, comme tout criminel, doit être placé dans des conditions telles qu'il ne puisse recommencer ; l'aliéné dangereux ne doit pas rester à la merci du Conseil départemental, du Conseil communal, du Préfet ; il doit être à la charge de

l'État. Les dispositions légales présentes ne contiennent rien qui permette à un magistrat quelconque d'agir, ni même au médecin. D'ailleurs la *Commission extra-parlementaire* chargée de l'enquête préalable à la révision de la loi de 1838 a décidé la création soit d'un asile spécial, soit de quartiers spéciaux annexés à l'asile principal, et les modifications à la loi dans les termes que voici. (Communication de M. MOTET.)

SECTION III. — DES ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

ART. 32. — Tout inculpé poursuivi pour crime ou délit qui a été relâché ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé à raison de son état mental, sera interné dans un établissement d'aliénés par mesure administrative.

Si sa sortie est demandée à une époque quelconque pour cause de guérison, elle ne pourra être ordonnée qu'après examen de son état mental par la Commission instituée par l'article 40 (ci-après), assistée du médecin en chef de l'asile et d'un avocat inscrit au tableau des avocats près la Cour ou le tribunal du lieu de situation de l'asile et élu par les membres de cet ordre.

Si la Commission est d'avis, à la majorité des voix, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la sortie, il y sera sursis pendant six mois pour la première fois et pendant un an pour les fois suivantes.

ART. 33. — Sont conduits et retenus dans un asile spécial ou dans des quartiers spéciaux d'aliénés :

1° Les condamnés qui, au cours de leur peine, sont atteints d'aliénation mentale ;

2° Ceux qui, antérieurement à l'époque où la folie se déclare, ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ;

3° Ceux qui ont commis dans l'asile où ils sont placés un acte qualifié crime ;

4° Ceux qui, ayant commis des crimes passibles d'une peine afflictive ou infamante, ont été relevés ou acquittés comme *irresponsables* à raison de leur état mental.

En réunissant dans un asile ces quatre catégories, la Commission a pensé qu'elles ne sauraient y être confondues.

Elle a pensé aussi que les paralytiques généraux pourraient, sur l'avis du médecin en chef de l'asile spécial, être renvoyés à l'asile de leur Département d'origine.

M. DAGONET repousse l'asile spécial disposé en somme comme une maison centrale, défavorable par suite au traitement ration-

nel de l'aliénation mentale. Il serait au moins convenable de bien auparavant distinguer le genre de folie qui rendrait cette mesure nécessaire. Seule une Commission médicale serait compétente. Mieux vaudraient des *quartiers spéciaux* annexés aux asiles. C'est aussi l'avis de M. DELASIAUVE. M. LEGRAND DU SAULLE s'élève encore plus énergiquement contre ce qu'il appelle le *bagne appliqué aux fous*. L'expérience qu'il a faite de la Sûreté de Bicêtre lui fait repousser tout projet tendant à la construction d'une bastille. *Murer à jamais un individu qui peut guérir, c'est le conduire au suicide !*

La péroraison de LEGRAND DU SAULLE est à reproduire en partie :

« Quel est le médecin qui est sûr d'une rechute pathologique et d'une récidive criminelle ? Pourquoi faut-il condamner alors un malheureux à passer trente ans ou plus dans votre asile d'aliénés criminels, en prévision d'un attentat qu'il ne commettra peut-être jamais ? . . . Assimilez-le au moins au scélérat qui, le jour de l'expiration de sa peine, est libre . . . Ayons pour nos malades des entrailles sincèrement paternelles et, sous le prétexte d'accorder à la Société une protection qu'elle ne réclame nullement, ne nous transformons ni en geôliers, ni en bourreaux. Ne sortons pas de notre rôle, restons d'honnêtes médecins. »

M. FOVILLE est, lui, partisan de la *sélection* avant placement et après le placement, en vertu de cette opinion qui dit qu'il n'est pas nécessaire de placer dans l'asile spécial tous les aliénés criminels, ni d'y laisser indéfiniment tous ceux qu'on aura cru devoir y placer. Quant à *leur sortie*, l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 suffit.

M. MOTET et M. BILLOD pensent que les conséquences de rechute d'un aliéné criminel sont bien plus graves que celles de la rechute d'un aliéné ordinaire et que, par suite, l'article 29 susvisé et la Chambre du Conseil ne suffisent pas.

M. MOTET explique, en outre, que la grande Commission du Ministère de l'Intérieur comprendrait : le Médecin de l'asile spécial, un Inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, un Magistrat de la Cour du ressort de l'asile, un membre du notariat, un Avocat. Ce qui, en somme, comme le fait remarquer M. BLANCHE, ne donne pas une autorité suffisante au corps médi-

cal. Cette Commission ferait l'office des *Commissioners in Lunacy* de l'Angleterre proposant la sortie ou le maintien des aliénés détenus pour le bon plaisir de S. M. à Broadmoor.

*
**

Nous n'insisterons pas sur la communication ultérieure de MM. FALRET et ESPIAU DE LA MAËSTRE à la *Société médico-psychologique*, intitulée *Sortie des aliénés dits dangereux, criminels*¹, des 12 novembre et 10 décembre 1883, ni sur le Rapport de M. BLANCHE à l'Académie de Médecine² en réponse à l'avis demandé par la Commission du Sénat chargée de l'examen des réformes proposées à la loi de 1838, parce que les détails précédents montrent suffisamment les arguments et les mesures qui sont à l'ordre du jour.

Quatre documents nous arrêteront un peu.

- Tel le mémoire de SOMMER³ où nous relèverons que la *détention cellulaire est rarement cause de folie*, qu'elle n'a pas les inconvénients qu'on lui prête et que c'est tout au plus si elle précipite l'aliénation mentale. Telle encore la discussion des asiles d'aliénés dits criminels à la Société de médecine de Belgique⁴ qui vote des conclusions identiques à celles de notre Commission extra-parlementaire. Telle aussi l'étude casuistique d'E. CHAMBARD sur la *mise en liberté des aliénés*⁵ qui demande la *création de Colonies d'aliénés dangereux*; ces colonies fourniraient aux aliénés, dont la séquestration doit être de longue durée ou illimitée, les éléments d'un travail véritablement rémunérateur et des conditions d'existence aussi analogues que possible à celles qui constituent la vie sociale. Enfin l'Académie de Médecine de Bruxelles, en juin 1889, admet la nécessité d'un *asile unique* propre à la séquestration de *tous les aliénés dangereux* — aliénés ayant commis un acte réputé crime — condamnés pour crimes, devenus aliénés après condamnation — aliénés

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1884, t. XI, pp. 144 et 300.

2. — *Annales médico-psychologiques*, 1884, t. XI, p. 253.

3. — Contribution à la connaissance des aliénés criminels. *Allg. Zeitschrift für Psychiatrie*, 1883.

4. — *Annales médico-psychologiques*, 1888, t. VII, p. 189. — Chronique de Ritti.

5. — *Annales médico-psychologiques*, 1888, t. VIII, p. 390.

déjà internés ayant commis ou tenté de commettre un acte réputé crime.

*
**

Nous avons hâte d'arriver à la communication de M. MARANDON DE MONTYEL sur les *aliénés dits criminels*¹, du 23 février 1891. Cette communication avait, en effet, pour objet de fournir les moyens de dépister la *criminalité dans la folie*, de montrer les *signes physiques et psychiques trahissant l'aliéné dangereux* et le séparant de l'aliéné inoffensif, quelle que soit la forme mentale; ces signes permettraient de prévoir et par suite d'éviter un malheur. L'humanité, dit l'orateur, se fortifie et s'améliore; on reconnaît cette progression à l'harmonie, à la symétrie physiques et mentales. Ou bien elle s'affaiblit, se dégrade: c'est la désharmonie, l'asymétrie matérielles et intellectuelles. Enfin elle régresse et le type des races disparues reparaît avec ses violences, sa criminalité. Eh bien! l'aliéné criminel c'est le dégénéré régressif. On reconnaît la régression au caractère de violence et de révolte et la folie porte à leur apogée les dispositions criminelles ataviques. C'est pourquoi le condamné, devenu aliéné, est le pire des malades; chez celui-ci, la régression a agi avant la dégénérescence. *Mais aliéné criminel et criminel devenu aliéné sont à la fois dégénérés et régressifs*. Il faut donc mettre à part dans des asiles spéciaux tous les aliénés chez lesquels on constate, avec les stigmates psychiques, les stigmates physiques de régression, les stigmates physiques de la criminalité de Lombroso; il faut les y mettre quel que soit leur passé, que l'acte ait précédé ou suivi la folie, qu'il ait été antérieur ou postérieur à la séquestration, même s'il n'y a que des tendances criminelles pourvu que ces tendances soient marquées, indiscutables. Et il convient de remettre à la Justice le soin de les interner; il faut aussi que leur sortie soit entourée de difficultés telles que la mise en liberté, même après guérison, devienne exceptionnelle.

A cette théorie M. CHRISTIAN² répond que la preuve reste à faire et que l'on ne peut jamais préjuger avec certitude de ce que

1. — Société médico-psychologique. *Annales médico-psychologiques*, 1891, t. XIII, p. 434.

2. — *Annales médico-psychologiques*, 1891, t. XIII, p. 452.

sera un aliéné d'après son passé raisonnable. Tout aliéné a la virtualité criminelle ; il peut commettre à tout instant de par son délire une grave infraction à la morale ou à la Loi (Littré) ; sans quoi on ne l'enfermerait pas. Il n'y a médicalement parlant rien qui permette de distinguer l'aliéné qui, sous l'influence de son délire, a commis un crime, de l'individu condamné pour crime et devenu aliéné après condamnation dans la prison où il subissait sa peine.

*
**

La même année, M. H. COUTAGNE présente son rapport au Congrès de Médecine mentale de Lyon sur la *responsabilité légale* et la *séquestration des aliénés persécuteurs*. La mise en liberté de ces malades est l'objet de la discussion de la Société médico-psychologique en mars 1892¹. L'aliéné persécuteur gagnerait, pour M. Coutagne, à être soustrait du voisinage de certains malades agressifs ou incommodes ; la *colonie agricole* pourrait, au moins par moments, lui être appliquée. Quant au persécuteur signalé par un caractère dangereux, intense et incurable on pourrait installer pour lui en Nouvelle-Calédonie une colonie dans laquelle il trouverait un travail approprié, une diversion à ses idées pathologiques, loin des occasions incessantes qui en font le fléau de ses concitoyens de la mère-patrie. Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'affirmer la guérison complète et l'innocuité du persécuté devenu calme et peut-être simplement réticent (P. SOLLIER, P. GARNIER, CHRISTIAN, VALLON, BRIAND, JOFFROY) ; on agite à la Société médico-psychologique l'institution d'une *Commission médicale* chargée de proclamer ou non la sortie exempte de péril (P. GARNIER) ; la création de *colonies spéciales à liberté relative* pour ceux de ces internés à vie (JOFFROY) ; les *sorties sous garanties* comme en Angleterre (TH. ROUSSEL). M. AUGUSTE VOISIN cite cependant deux exemples de persécuté même criminel guéris.

*
**

Il convient de rapprocher de cet ensemble la thèse de C. ALLAMAN² particulièrement consacrée à l'analyse des circonstances

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1892, t. XV, p. 467.
2. — *Des aliénés criminels*. Paris, in-8°, 1891.

morbides dans lesquelles les *aliénés deviennent homicides* ; la rechute paraît à l'auteur probable : il réclame des asiles spéciaux comme en Angleterre.

C'est encore en 1892 que paraît le Rapport de M. P. GARNIER au 3^me Congrès d'anthropologie criminelle¹, qui conclut à la *nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction*. En cinq ans, MM. MAGNAN et GARNIER ont compté à l'admission de Sainte-Anne 255 condamnés qu'on avait dû interner quelques jours après leur jugement. Une inspection médicale de tous les prévenus indiquerait simplement l'opportunité de l'expertise médico-légale pour tels ou tels.

N'oublions pas l'instructif article de P. NOËCKE sur *la folie et le crime*². Il n'existe pas de psychose propre à l'incarcération ; la fréquence de la démence chez les prisonnières s'explique par leur faiblesse d'esprit originelle ; tout en elles respire le vice, le crime, le manque de sens moral ; les défauts du caractère troublent les symptômes de la maladie mentale quand celle-ci se montre. Il n'existe pas davantage de psychoses des vagabonds qui sont des faibles d'esprit, des épileptiques, des neurasthéniques, ou des paranoïques primaires semblables à tous les aliénés de ces catégories respectives. Aliénés criminels et criminels aliénés sont donc simplement intraitables à l'asile, quand leur attitude, leur caractère, leur conduite les rend insoumis. D'ailleurs un très grand nombre de criminels aliénés ont été condamnés injustement parce que déjà malades. Les non-dangereux seront gardés à l'asile ordinaire. Un asile central ne convient qu'aux grands pays et il a beaucoup d'inconvénients ; d'autre part, conserver à l'asile les *criminels aliénés, vicieux et indisciplinés* nuit au traitement des autres aliénés qui exige, contrairement au traitement des premiers, le no-restraint ; mieux vaut les placer dans un *quartier annexe de la prison*. A rapprocher pour mémoire les opinions de JELGERSMA, HOUZÉ et WARNOTS³. Il existe des rapports intimes entre les symptômes cliniques du criminel-né et les autres formes de l'aliénation

1. — *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, novembre 1892.
2. — *Verbrechen und Wahnsinn beim Weibe*. *Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie*, 1892.
3. — 3^e Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles, août 1892.

mentale, surtout par l'intermédiaire des psychoses dégénératives; les dégénérés sont, comme le dit CH. FÉRÉ, des produits héréditairement dégradés de la race dont ils relèvent; il faut pour tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés soit en dehors d'un asile, ont, sous l'influence d'un trouble mental, commis ou tenté de commettre un des actes qualifiés crimes ou délits par la Loi, construire des asiles spéciaux comme celui de Broadmoor. (DE BŒCK et P. OTLET.)

*
**

Nous ne pouvons que signaler les *folies du caractère* de M. CHARPENTIER¹ et leurs rapports avec les *séquestrations multiples* (MARANDON DE MONTYEL²) ou avec les *asiles spéciaux*; elles émanent de vicieux plus ou moins alcooliques, allant de la prison à l'asile et inversement, mettant partout le désordre, au sujet desquels on n'est pas bien d'accord quant à l'opportunité de leur traitement, de leur condamnation, du mode de leur séquestration. Doivent-ils, en qualité de *fous dangereux*, être assimilés au *criminel instinctif* ou *fou moral* que M. GARNIER (P.) veut diriger sur des *asiles de redressement*, mais par jugement après expertise médico-légale et ne faire sortir que par une décision de l'autorité judiciaire éclairée par les constatations d'une Commission médicale³ ?

*
**

Signalons également le Rapport de M. MOTET au nom de la Société de Médecine légale de France au Congrès pénitentiaire International⁴. Tout délinquant irresponsable, ou tout délinquant dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit, doit être interné par décision judiciaire dans un asile spécial ou dans des quartiers spéciaux annexes à un asile ou à une maison de détention.

*
**

Voici venir maintenant la note de M. HENRI MONOD sur les *aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics*

1. — Société médico-psychologique, 31 octobre 1892; *Annales médico-psychologiques*, 1893, t. XVII, p. 70.

2. — Société médico-psychologique, 27 juin 1892; *Annales médico-psychologiques*, 1892, t. XVI, p. 280.

3. — *Annales d'hygiène et de médecine légale*, mai 1890.

4. — *Annales d'hygiène et de médecine légale*, août 1895.

(décembre 1886-1890) et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité la condamnation¹. Elle est le complément de la thèse de PACTET sur les aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux et d'un rapport précédemment résumé de M. P. GARNIER (1892). M. le Directeur de l'Assistance publique de France conclut, d'une enquête sur les asiles publics d'aliénés, que pendant la période quinquennale sus-indiquée il n'y aurait pas eu moins de 700 personnes condamnées, auxquelles une expertise médico-légale eût probablement épargné cette condamnation. Cette constatation efface en grande partie la dénomination des criminels devenus aliénés déjà fortement touchée. M. MONOD demande que les juges d'instruction possèdent certaines notions indispensables leur permettant de distinguer l'opportunité de l'examen médical; que l'on rattache par un lien plus étroit les aliénistes à l'instruction des affaires judiciaires; que l'on inscrive dans la loi des dispositions donnant à la magistrature toute sécurité au sujet de l'internement des aliénés dangereux.

*
**

Abordons le rapport magistral de M. GILBERT BALLEZ, sur les *mesures législatives contre les dits délinquants « irresponsables »*². Ce rapport présenté au V^e Congrès pénitentiaire international de Paris (1895), répond à la question suivante: Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc?...) Il n'y a ni crime ni délit, dit l'article 64 du code pénal français, quand le prévenu était en état de *démence*, terme qui, d'après CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, s'applique « à toutes les variétés de l'affection mentale, quelques dénominations que leur applique la science... pourvu que leur influence sur la perpétration de l'acte puisse être présumée ». Les législations des divers pays ont adopté cette décision avec quelques différences d'interprétation sur les conditions de l'irresponsabilité. Mais les aliénés qui bénéficient en raison de leur état mental d'une ordonnance de non-lieu ou d'un

1. — Communication au Congrès annuel de médecine mentale de Clermont-Ferrand, août 1894. *Annales médico-psychologiques*, 1895, t. I, page 183.

2. — *Annales médico-psychologiques*, 1895, t. II, p. 250.

acquiescement n'en constituent pas moins un péril public, et la Société a le devoir de se protéger contre le retour des actes offensifs dont ils sont et restent capables. Après le non-lieu ou l'acquiescement, l'aliéné criminel est mis à la disposition de l'autorité administrative qui devient à sa guise l'arbitre de la situation ; si d'aventure l'aliéné est rendu à sa famille, celle-ci n'est nullement obligée à l'internement ; à l'asile, l'aliéné peut être séquestré le temps qu'il plaît au médecin traitant de sorte que les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté et la Société ne sera pas protégée contre le retour de leurs déplorables entraînements. (AMBROISE TARDIEU.)

Les fous dangereux se subdivisent, d'après M. Ballet, en :

A) Aliénés chroniques dont le délire incurable peut, jusqu'au voisinage de la mort, faire courir à la Société quelque danger.

EXEMPLES : 1° le délire des persécutions à évolution systématique ;
2° les persécutés persécuteurs (type FALRET) ;
3° les maniaques raisonnants ;
4° les imbéciles à instincts pervers ;
5° les obsédés et impulsifs.

Les premiers doivent être internés préventivement et pour toujours ; il faut se défier de leurs rémissions plus apparentes que réelles.

Les seconds, moins homicides que les précédents, sont coupables d'insultes, d'accusations mensongères, de voies de faits ; les maniaques raisonnants s'en rapprochent. On ne saurait poser en principe pour ces malades la séquestration définitive.

Les imbéciles pervers étant congénitalement incurables, il faut prendre à leur égard des mesures protectrices continues et définitives.

Quant aux obsédés et impulsifs, ils présentent des exacerbations et des accalmies justifiant des sorties provisoires.

B) Aliénés par crises de durée courte ou longue avec intervalles normaux ou voisins de la normale.

EXEMPLES : 1° les épileptiques ;
2° la folie intermittente des dégénérés à poussées intermittentes de délire notamment de délire des persécutions ;
3° les alcooliques délirants hallucinés.

Il ne saurait pour les deux premières espèces être édicté de règles uniformes applicables à tous les cas.

Les alcooliques incombent aux asiles d'alcooliques et de buveurs où l'on poursuit le but de les guérir et de la folie alcoolique et surtout de l'habitude de boire.

C) Aliénés atteints de folie transitoire et curable ou de psychoses aboutissant à la déchéance physique et morale, et par suite inoffensifs à un moment donné.

EXEMPLES : 1° mélancoliques ;
2° paralytiques généraux ;
3° déments organiques.

Peut-être pourrait-il y avoir lieu de s'occuper des *mesures préventives* et de veiller à l'application stricte de nos articles 18 et 19 de la loi de 1838 qui visent le danger imminent ou le danger contre l'ordre public des aliénés non séquestrés, et d'obliger, conformément aux articles 11 et 12 du projet de loi italien *Deprétis*, à l'internement quand la police ou le médecin traitant contraints à la déclaration ont avisé l'autorité.

S'agit-il d'aliénés qui se sont déjà rendus coupables d'un délit ou d'un crime, l'intervention de la magistrature dans le placement d'office des aliénés dangereux serait un réel progrès, conformément aux articles 19, §§ 37, 40, 47 du projet de loi soumis au Sénat en 1886¹, et à l'article 30 du projet de loi italien ; ces projets chargent le *médecin* (seul compétent) de *reconnaître la folie et le magistrat d'ordonner les mesures que la folie dangereuse comporte*.

En ce qui concerne l'opportunité de la maintenue ou de la sortie d'un aliéné criminel, les problèmes soulevés sont tellement délicats qu'il y a inconvénient et danger d'en demander la solution au seul médecin traitant. M. BALLET opine :

a) Pour une *Commission médicale* dont le médecin traitant pourrait faire partie, tout au moins à titre consultatif ; cette Commission, après enquête approfondie, déciderait si l'amélio-

1. — Comme nous en sommes maintenant au projet de Loi Dubief, il est inutile de transcrire les rédactions des projets Th. Roussel, J. Reinach, Laffont, qui sont conçus à peu près dans les mêmes termes et dans le même esprit.

ration de l'état mental est suffisante pour qu'on puisse *sans péril* rendre l'aliéné à sa famille ;

b) Mais la magistrature étant intervenue pour le placement, c'est à elle seule qu'il appartiendrait d'y mettre fin, de façon temporaire ou définitive. (Art. 39 du projet de loi français, art. 30 du projet de loi italien.)

En quels établissements séquestrer les aliénés criminels ?

L'article 38 de la loi votée par le Sénat français institue des asiles spéciaux ; BLANCHE appuie cette création à l'Académie de Médecine, le 22 janvier 1884 ; M. BRUNET, d'EVREUX, également au Congrès de Médecine mentale de 1889. BOURNEVILLE les rejette. M. BALLET distingue entre le *criminel aliéné* et l'*aliéné criminel*. Chez le criminel aliéné l'aliénation mentale n'est qu'un incident, ou tout au moins, un accident secondaire ; il est marqué d'une tare morale et sa promiscuité avec d'autres aliénés constitue une honte ; mettez-le dans une annexe des prisons, ou *dans des asiles-prisons comme Broadmoor et Gaillon*.

L'*aliéné criminel* a une situation morale tout-à-fait différente ; le délit ou le crime n'est qu'un incident de son état morbide.

BOURNEVILLE, dans son rapport à la Chambre sur le projet de loi voté par le Sénat, s'exprime ainsi :

« Nous ne voyons pas de raison sérieuse pour séparer les aliénés dits criminels des aliénés ordinaires. Ce sont des malades qui, sous l'influence de leur délire, ont commis des actes pour lesquels ils sont reconnus irresponsables. Ils ont droit, par conséquent, à être traités comme les autres malades, c'est-à-dire internés dans les asiles de leur département.

» Les placer dans des asiles nationaux, ce serait les éloigner de leur famille et aggraver leur situation d'une manière imméritée. Leur nombre, d'ailleurs, est très restreint... Du reste, les partisans de cette création semblent l'avoir compris car ils demandent que *ces asiles soient en même temps affectés aux aliénés reconnus très dangereux*.

» Nous voyons à cette pratique de graves inconvénients.

» En effet, il est à craindre que les médecins ne se laissent entraîner par les surveillants ou les religieuses à se débarrasser des malades difficiles à soigner et sujets à se livrer à des actes de violence.

» Tous les asiles possèdent des quartiers de cellules destinés

précisément aux malades de cette catégorie et à tous ceux qui exigent une surveillance particulière.

» On a même cherché à créer dans les asiles des quartiers où la surveillance et les installations sont encore plus complètes que dans les quartiers d'agités. Ceci peut être réalisé partout. »

M. BALLET pense aussi que les aliénés criminels ne sont pas plus difficiles à surveiller que les maniaques, les alcooliques aigus, les persécutés et même certains mélancoliques. *Rien ne s'oppose à ce qu'on garde dans les asiles ordinaires les aliénés criminels*.

Il y a, par contre, lieu de *créer des maisons spéciales intermédiaires à la prison et à l'asile* pour les *fous moraux délinquants* rapprochés du criminel-né de Lombroso, qui, généralement condamnés avec atténuation de la peine, sèment le désordre dans les asiles quand ils y sont internés. Dans ces établissements, où la discipline pourrait être rigoureuse, le travail devrait être obligatoire. La séquestration serait ordonnée par la magistrature, sur l'avis d'une Commission médicale. En principe, elle y serait définitive, mais on pourrait tenter des *sorties à titre d'essai* pour ceux de ces déséquilibrés dont les actes n'auraient pas présenté un caractère de gravité exceptionnelle et dont la conduite aurait été satisfaisante. On mettrait dans ces mêmes asiles *certaines alcooliques ou épileptiques* ayant commis des méfaits en dehors de toute période délirante, à moins que l'on ne crée pour les épileptiques et les alcooliques des moyens d'assistance particuliers.

Reste le *vol à l'étalage dans les grands magasins* ; généralement après la première inculpation les récidives sont rares ; le chagrin et la honte suffisent pour les prévenir d'ordinaire. Point n'est besoin de recourir, une fois l'ordonnance de non-lieu rendue, à des mesures exceptionnelles.

M. BALLET, en résumé, demande :

1° L'internement et la sortie des aliénés criminels, reconnus après enquête médicale, irresponsables et dangereux, par les soins de la magistrature ;

2° L'internement dans les quartiers annexes des prisons des criminels aliénés ;

3° La création d'établissements intermédiaires à la prison et à l'asile pour y interner, après jugement, les fous moraux et certains autres

délinquants ou criminels dont la responsabilité est considérée en Justice comme aliénée ;

4° Le maintien dans les asiles des aliénés criminels proprement dits.

Dans sa critique de ce travail, M. CHARPENTIER¹ déclare responsables les *aliénés aux séquestrations multiples* désignés sous les noms de fous moraux (folies de caractères), aliénés persécuteurs ; manie raisonnante ; ivrognerie ; mélancoliques délinquants.

Pour les autres, la loi de 1838 n'est pas insuffisante, elle est insuffisamment appliquée. La pratique législative proposée a un inconvénient surtout pour les sorties, l'avis du médecin traitant doit être prédominant.

Quant aux *asiles-prisons* ils ne valent pas la sûreté de Bicêtre perfectionnée, ou Gaillon.

M. BALLET réplique en maintenant que c'est à l'autorité judiciaire que doit appartenir la responsabilité de priver un individu de sa liberté ; voilà pour l'aliéné irresponsable. Quant à la responsabilité partielle, prenons le cas d'un alcoolique criminel, héréditaire, déséquilibré, hystérique, vagabond ; pour lui l'asile-prison (avis conforme de M. HENRI COLIN).

*
**

Au rapport de M. BALLET se rattachent les trois questions posées à la Société médico-psychologique par M. FALRET le 24 juin 1895².

Doit-on confier ou non à la magistrature *l'entrée des aliénés criminels* ? Qui doit les maintenir ? Qui doit les faire sortir ?

M. CHRISTIAN croit qu'il y a avantage à adopter qu'en cas de non-lieu l'aliéné criminel serait *ipso facto* placé dans un asile sans l'intervention de l'administration. Pour les questions de maintenue et de sortie il y a avantage à adopter l'idée de la Commission mixte (composée du Préfet ou son délégué, du Procureur général ou son délégué, du Médecin) qui statuerait ou ajournerait à un an ; le juge prononcerait (avis conforme de

1. — La Société médico-psychologique, 30 décembre 1895 ; *Annales médico-psychologiques*, 1896, t. III, p. 244.

2. — *Annales médico-psychologiques*, 1895, t. II, p. 296.

VALLON, ARNAUD, AUG. VOISIN, CHARPENTIER). On pourrait d'ailleurs adopter comme en Angleterre et surtout en Écosse les *sorties conditionnelles* (TH. ROUSSEL, ARNAUD, VALLON, CHRISTIAN) avec cautions et surveillance mensuelle ; on éviterait ainsi le danger des rechutes. Dans le cas de récidive identique comme celui du malade de M. CHARPENTIER qui deux fois de suite tua sa femme et son enfant, le maintien à vie est de rigueur. (J. VOISIN.)

*
**

Traitant du *crime des criminels et des aliénés criminels* M. D. NICHOLSON¹, le savant médecin de Broadmoor montre, par une statistique imposante, qu'il *n'y a pas de criminel-né* ; qu'il est impossible d'appliquer à la généralité des criminels des caractères physiques et mentaux arbitrairement choisis chez un nombre restreint de sujets ; qu'il faut tenir plus de compte des circonstances et motifs : la preuve, c'est que l'éducation et la discipline amendent les malheureux réfractaires, malgré les tares héréditaires dont ils sont chargés. Les *aliénés criminels* se distinguent des criminels ordinaires par la fréquence plus grande des crimes de violence (meurtres, tentatives de meurtre), le vol prédominant chez le criminel ordinaire.

*
**

Un cas dans lequel l'intervention de la magistrature serait, selon M. CH. VALLON, indiquée² est celui relatif à un jeune homme de moins de 20 ans qui est *obsédé du besoin de tuer les filles publiques*. Qu'en faire quand la famille réclamera sa sortie ? Il a positivement lardé de coups de couteau une prostituée. Il conviendrait qu'avec l'ordonnance de non-lieu la magistrature prit l'initiative d'envoyer le malade dans un asile pour un temps minimum limité au bout duquel on serait appelé à se prononcer de nouveau sur l'opportunité du maintien ou de la sortie. Mêmes avis que précédemment de MM. P. GARNIER, CHARPENTIER, G. BALLET, ARNAUD et CHRISTIAN.

1. — Discours à la 54^e réunion annuelle de l'Association médico-psychologique anglaise. *The journal of mental science*, octobre 1895.

2. — Obsession homicide. Société médico-psychologique, 25 novembre 1895. *Annales médico-psychologiques*, 1896, t. III, p. 112.

M. P. GARNIER, dans son rapport au Congrès des Aliénistes et Neurologistes de Nancy¹, août 1896, apprécie nettement à son point de vue certaines des questions qui nous intéressent :

1° La qualification de *dangereux* appliquée à telle ou telle catégorie d'aliénés ne suffit pas à déterminer exactement quels sont les malades qui doivent être internés à l'exclusion des autres, attendu que, d'une part, on ne saurait affirmer qu'un aliéné *réputé inoffensif ne peut devenir à un moment donné une cause de danger* et que, d'autre part, c'est un devoir d'assistance d'hospitaliser des aliénés indigents qui, pour n'avoir pas troublé l'ordre de la rue ou menacé la vie des personnes, n'en ont pas moins besoin de ces soins spéciaux sans lesquels leur maladie s'établit le plus souvent à l'état chronique. — 2° Les plus grandes réserves sont recommandées quand il s'agit d'autoriser la *sortie* de certains malades que la *logique même de leur délire rend éminemment dangereux*, les *délirants persécutés*, par exemple, dont les efforts de dissimulation peuvent parvenir à tromper le médecin. — 11° Utilité des Sociétés de patronage. — 14° La loi de 1838 est bonne pourvu qu'on n'en n'oublie pas les dispositions fondamentales. — 16° La loi de 1838 qui suffit à garantir la liberté individuelle par les formalités requises pour l'entrée des malades à l'asile s'est montrée plus imparfaite dans ses précautions au sujet de la *sortie d'aliénés dangereux réputés guéris mais légitimement suspects de rechute*. Sur ce point elle est heureusement complétée par les articles 36, 37, 38, 39, 40 de la loi votée par le Sénat et portant création d'*asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels*. — 17° Il y a lieu d'étendre, par un article additionnel, ces précautions aux *délirants alcooliques récidivistes* dont on ne peut assurer actuellement la guérison et contre lesquels la société ne peut efficacement se défendre.

Quant aux individus que les italiens appellent des *demi-fous*, tantôt déclarés responsables, tantôt partiellement responsables, qui vont tantôt à la prison, tantôt à l'asile, moitié malades et moitié pervers, ils devraient être placés dans un établissement spécial qui serait l'*asile-prison* ou l'*asile de sûreté*.

M. CHARPENTIER réitère son opinion sur ces derniers qui doivent, à son avis, être punis.

M. BOURNEVILLE demande à distinguer :

a) Pour les criminels devenus aliénés, il faut des établissements spéciaux ;

b) Les aliénés devenus criminels doivent être laissés dans les asiles ordinaires ;

¹ 1. — Internement des aliénés. Thérapeutique et législation.

c) Avant de créer des asiles pour les incurables et les alcooliques il conviendrait de faire judicieusement face au traitement des aliénés de toutes les catégories.

*
**

Un nouveau jalon est planté par M. CH. CONSTANT, avocat, à l'aide de son Rapport à la Société générale des prisons le 28 avril 1897, et de la discussion longue qu'il suscite les 19 mai, 16 juin, 17 novembre de la même année¹. Nous condenserons successivement l'entrée en matière, l'état de la question et le résumé de la discussion par l'auteur du rapport, qui tient lieu de vote, la Société n'ayant pas coutume de prendre des résolutions.

Son historique comprend :

- 1° L'amendement à la loi de 1838, de M. Boyard ;
- 2° La discussion de la Société médico-psychologique, 1868-69 ;
- 3° L'étude de la Société de Législation comparée (1870), au rapport de M. Bertrand ;
- 4° Le vœu de la Société de Médecine légale de France au rapport de M. E. Demange, avocat, 1877 ;
- 5° L'enquête et l'examen de la Société générale des prisons aux rapports de M. Proust, 1878-1881 ;
- 6° Le vœu du Congrès des Sciences Médicales de Bruxelles, 1875 ;
- 7° La résolution du Congrès de Médecine mentale de Paris, 1878 ;
- 8° Le vœu du Congrès International pénitentiaire de 1895 ;
- 9° L'enquête administrative de 1869 ;
- 10° Les projets de loi Gambetta et Magnin (21 mars 1870), Th. Roussel, Jozon et Albert Desjardins (25 juillet 1872) ;
- 11° Les résolutions de la Commission extra-parlementaire du 10 mars 1881 ;
- 12° Le projet de Loi au Sénat du 25 mars 1882 ;
- 13° Le rapport sur le projet Th. Roussel, et sa discussion au Sénat du 25 novembre 1886 au 11 mars 1887 ;
- 14° Les décisions du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 1891 ;
- 15° Le vote du projet de Loi par le Sénat, le 11 mars 1887 ; transmis à la Chambre des députés le 21 juin suivant, il a été maintes fois repris et successivement rapporté par Bourneville (12 juillet 1889), Ernest Lafont (21 décembre 1891 et 19 février 1894), Fernand Dubief (27 novembre 1896) ; ces rapports n'ont jamais été discutés.

Puis M. CONSTANT pose en principe que les *aliénés criminels* sont *extrêmement dangereux*, qu'il convient de leur assurer un

1. — *Revue pénitentiaire*, 21^e année 1897, pp. 766, 777, 852, 997, 1259.

internement spécial. Personne, dit-il, ne conteste l'utilité des quartiers spéciaux auprès d'un établissement pénitentiaire pour les condamnés devenus aliénés (*criminels aliénés*). En tout cas où mettre les criminels devenus aliénés à l'expiration de leur peine ?

Quant aux *aliénés criminels* :

— Faut-il les séparer des aliénés ordinaires ? opinion favorable de E. LAFONT, opinion contraire de BOURNEVILLE.

— Faut-il les mettre dans un asile spécial d'État comme en Angleterre ?

— Faut-il les mettre dans un quartier spécial près d'un asile d'aliénés ?

— Faut-il simplement mettre dans un asile spécial de l'État les aliénés criminels ayant commis des fautes graves ?

— Faut-il interner les aliénés criminels ayant commis des fautes moins graves dans les asiles départementaux ordinaires ou dans des maisons spéciales ?

Quelle autorité prononcera l'internement des aliénés criminels ?

1° La loi de 1838 impose aux *Préfets* l'obligation des placements d'office dans un asile des individus qui compromettent l'ordre public et la sécurité des personnes (article 19). On pourrait ajouter l'obligation de prononcer l'internement de toutes personnes désignées par l'autorité judiciaire, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale ;

2° Le droit de *sortie* de ces individus serait, au contraire, retiré aux *Préfets* et mis entre les mains de l'autorité judiciaire ; sur demande du séquestré, celle-ci vérifierait et déciderait ;

3° On tend aussi à substituer complètement l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans toutes les mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels. Ainsi, après jugement motivé, de non-lieu ou acquittement, le *Ministère public* devrait requérir le *Préfet* d'admettre l'individu ainsi relaxé ou acquitté dans un asile d'aliénés spécial aux aliénés criminels ;

4° Dans le cas du jury (le verdict est toujours alors immotivé), faut-il poser aux jurés la questions de démence comme cela se fait en Angleterre, en Écosse, en Irlande, aux États-Unis, en

Italie, en Autriche, en Bavière, en Espagne, dans le canton du Tessin, en Norwège, en Russie¹ ; — faut-il après le verdict que la Cour d'assises délibère sur la démence et la nécessité de l'internement ?

M. CONSTANT consacre un paragraphe à la question de savoir quelle est l'autorité administrative qui statuera sur la *mise en liberté* ? Si l'aliéné criminel ne peut sortir qu'en vertu d'une décision de l'autorité qui aura statué sur son internement (Congrès des sciences médicales de Bruxelles), il va de soi que dans le cas d'internement par le corps judiciaire ce sera l'autorité judiciaire (Congrès pénitentiaire international de 1895), la *Chambre du Conseil*, par exemple, mais après intervention de l'autorité administrative et des médecins de l'asile où l'aliéné criminel a été interné. Le Congrès de médecine mentale de Paris (1878) a notamment adopté le mécanisme suivant :

a) Requête du séquestré ou de toute personne s'intéressant à lui devant le tribunal civil du ressort d'où émane la décision judiciaire ayant prononcé l'internement ;

b) Intervention du Ministère public, qui convoque la Commission permanente des aliénés du département où l'aliéné est interné ; chargée de statuer sur le rapport du médecin traitant, elle peut toujours faire appel aux lumières et au concours de tous autres médecins aliénistes ;

c) Rapport de cette Commission transmis au tribunal ;

d) Décision de la Chambre du Conseil du tribunal après débats contradictoires ;

e) Si le tribunal juge que l'individu n'est pas susceptible de rechute, il ordonne la mise en liberté soit à titre définitif, soit à titre provisoire, sinon il surseoit à la sortie pour une année au plus.

En 1881, la Société générale des prisons disait : « la sortie d'un aliéné criminel ne pourra avoir lieu que sur l'avis du Procureur de la République et après expertise ». Elle concluait encore dans le cas de jugement pour aliénation mentale, à l'internement dans un asile spécial ou dans un quartier spécial dépendant soit d'un établissement pénitentiaire soit d'un asile ordinaire ainsi qu'à la

1. — Voir les deux enquêtes à l'étranger de la Société générale des Prisons. — *Revue pénitentiaire*, 1878, p. 956 ; 1879, pp. 30, 169, 250 ; 1897, p. 237.

réquisition de cet internement par le Ministère public. — En ce qui concerne les assises, elle pensait que le jury devait être appelé à se prononcer sur l'état mental de l'accusé. — Elle voulait aussi que dans tous les cas le Préfet fût tenu de faire droit aux réquisitions du Ministère public. Pour la sortie des aliénés criminels ou, à l'expiration de la peine, des criminels aliénés, elle pourrait être demandée conformément à l'article 29 de la loi de 1838 à l'autorité judiciaire; le tribunal statuerait en Chambre du Conseil après simple requête, et, à la suite des vérifications nécessaires. Or, le Sénat, en 1896, n'a pas adopté toutes ces résolutions¹.

La discussion a lieu en trois directions. Les uns examinent surtout la procédure à suivre. Les autres portent leur effort sur le genre d'assistance médico-administrative. D'autres se prononcent sur les deux ordres de considérations. M. Constant, en ayant à la fin du débat, *bien résumé* les tendances, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ce résumé² :

1° Il y a, dit-il, unanimité pour imposer à la juridiction pénale, quelle qu'elle soit, l'obligation de constater dans sa décision l'état mental de l'inculpé au moment de l'action ;

2° Il paraît du reste nécessaire que la juridiction pénale, ou bien statue sur l'internement ou renvoie l'individu ainsi relaxé, acquitté même, devant la juridiction civile pour être statué sur son internement ou sa mise en liberté provisoire ou définitive ;

3° En ce qui concerne la Cour d'assises, les opinions ont été diverses. Les uns ont admis que le jury statuerait; pour les autres ce doit être la Cour. En tout cas il faudra que le jury ou la Cour se prononce sur l'état mental de l'accusé, lorsque, résultant des débats, la question d'aliénation mentale sera posée, afin de pouvoir préserver la Société contre l'acquiescement de l'aliéné ou du présumé tel ;

4° L'autorité judiciaire et non l'autorité administrative sera désormais appelée à se prononcer sur l'internement ou sur la mise en liberté provisoire ou définitive de l'aliéné criminel ou du criminel aliéné ;

1. — Nous nous occuperons plus loin exclusivement du projet Dubief.

2. — Les illustrations juridiques ou médicales qui ont pris part à cette consultation sont : MM. les Conseillers PETIT, GREFFIER, FLANDIN, MUTEAU, POUX-FRANKLIN; le Substitut BRÉGEAULT; G. LEREDU, BOGELOT, BOUCHACOURT, LÉON DEVIN, REMACLE, LACOIN, avocats; BRUNOT, GRANIER, inspecteurs généraux des Prisons; CHEYSSON, G. PICOT, Th. ROUSSEL; Clément CABANES, ex-magistrat; BERTHÉLEMY, A. LE POITTEVIN, LÉVEILLÉ, professeurs à la Faculté de Droit; G. BONJEAN, juge; TARDE, chef de Bureau à la Justice; le Sénateur BÉRENGER; les députés DUBIEF, Joseph REINACH; le pasteur ARBOUX; A. RIVIÈRE.

5° L'internement aura lieu dans un asile spécial ou tout au moins dans un quartier spécial afin que l'individu relaxé ou acquitté, en état d'aliénation mentale, ne puisse demeurer un danger pour lui-même et pour la Société.

Il est cependant des communications que nous considérons comme essentiel de faire figurer dans cet exposé. Nous les reproduisons en abrégé.

M. MOTET signale les inconvénients qui résultent de l'insuffisance des renseignements transmis aux médecins des asiles; il montre que les simulateurs sont insuffisamment observés faute de locaux *ad hoc*. Autrement dans la Seine, les *individus inculpés de délits* sont, après ordonnance du Juge d'Instruction, envoyés à l'infirmerie du Dépôt; cela suffit. Les inculpés de vagabondage, de vol à l'étalage, ne comportent pas des mesures de préservation sociale ni très sévères, ni très prolongées.

Les *criminels* (assassins, incendiaires volontaires, etc.), pour lesquels une simple ordonnance de non-lieu a été rendue, ne conviennent pas aux asiles d'aliénés ordinaires qui tendent à devenir ouverts. Il leur faut un *asile spécial* administré par l'État et lui appartenant, disposant d'un gardien par cinq malades.

Il faut encore annexer *aux prisons des quartiers spéciaux* pour aliénés en cours de peine.

M. FERNAND DUBIEF. — L'expertise bien faite empêcherait que l'aliéné arrive, sinon jamais, au moins souvent, jusqu'à la Cour d'assises. Quand le détenu arrive devant le *Jury*, si celui-ci le déclare coupable, c'est que, d'après lui, ce n'est pas un aliéné; s'il le déclare non coupable, il est facile, d'après les documents et les circonstances de la cause, de relever que cette non-culpabilité tient au manque de responsabilité qu'on constate chez lui. Est-il *irresponsable*, c'est un malade qui appartient aux médecins.

C'est la *Chambre du Conseil* qui statuera sur l'internement des aliénés criminels. Donc, le prévenu reconnu innocent par le jury est renvoyé de son état d'inculpé à celui de réel malade, et la Chambre du Conseil ordonne l'internement dans les formes prescrites par la loi, avec toutes les garanties médicales nécessaires.

La *limite de l'internement* doit être mesurée par la durée de

l'état qui compromet la sécurité ou la morale. Le malade doit être gardé dans l'établissement jusqu'à ce que l'on puisse dire : « ce malade, dangereux autrefois pour la sécurité publique et l'ordre moral, a cessé de l'être complètement ».

Il faut *faciliter l'internement des aliénés dangereux* et qu'on puisse arriver à les soigner même malgré eux ; tels ceux qui ont commis de monstrueux attentats ou méfaits divers avec répétition d'actes criminels, tels ceux qui n'en ayant pas commis sont susceptibles d'en commettre comme les épileptiques, les persécutés, les délirants alcooliques. Aussi, enlevant le droit d'internement à l'Administration, nous le donnons à l'autorité judiciaire ; nous voulons étendre ce droit, organiser la *prévoyance* de façon à diminuer autant que possible le nombre des méfaits de toutes sortes qui sont imputables aux aliénés.

L'instruction devrait être également plus préoccupée du souci de rechercher, en toutes circonstances, si vraiment le prévenu est responsable.

Les asiles ?

a) L'idéal serait d'avoir des asiles-écoles, des asiles-prisons, des asiles de traitement, l'assistance familiale pour les déments inoffensifs ;

b) En attendant, ayons dans *chaque asile ou dans chaque région des quartiers spéciaux* pour recevoir les aliénés criminels.

Mauvais sont les quartiers annexés aux prisons parce que le malade doit être traité comme malade ; ce n'est plus un coupable ;

c) Absolument nécessaires sont les *quartiers spéciaux annexés aux asiles* pour les *aliénés dangereux*, qu'ils soient aliénés criminels ou non ; à moins qu'on ne veuille centraliser les aliénés dangereux dans un certain nombre d'asiles régionaux où seraient aménagées des divisions propres à recevoir de pareils hôtes ;

d) Quant aux *criminels devenus aliénés* il faut aussi les séparer des autres aliénés ; leur promiscuité cause aux autres aliénés des impressions désagréables. Il y a des aliénés sur la limite, sensibles, capables d'éprouver des impressions durables, qui s'en effarouchent.

M. P. GARNIER veut que « l'ordonnance, le jugement ou l'arrêté décide si l'individu qui en est l'objet doit être retenu (par mesure de sécurité sociale) dans un des *asiles* ou *quartiers spéciaux de sûreté* dont la création s'impose pour l'application de cette mesure ».

Les *asiles-prisons* seraient affectés aux *condamnés* frappés d'aliénation mentale en cours de peine.

Si l'on devait enfermer dans des *quartiers ou asiles spéciaux* tout inculpé ou tout criminel reconnu irresponsable à raison de son état mental, on arriverait à un chiffre excessif. Ainsi pour le Tribunal de la Seine de 1892-1896, on aurait obtenu le chiffre de 1704. *Et le souci qu'on aurait de la sécurité sociale empêcherait les sorties* ; quel encombrement fatal ! Et combien triste cet asile à hautes murailles, à grilles intimidantes ! Le délit et même le crime de l'aliéné n'est, au demeurant, qu'un fait d'aventure, un accident, un malheur. C'est pourquoi il faut que l'ensemble des faits, l'enquête médicale établissent que *ce malade est par tendances naturelles de son état morbide ou de son délire, par ses perversions instinctives, un être essentiellement nuisible*, de qui une nouvelle offense est toujours à craindre. *Faites donc un choix parmi ces irresponsables.*

« Je ne vois à diriger sur cet *asile de sûreté* que les *irresponsables systématiquement nuisibles* » :

— *Fous moraux* sans délire ni hallucinations, c'est-à-dire criminels instinctifs, cyniques, perturbateurs, incompatibles avec les honnêtes aliénés (promiscuité), incompatibles avec les asiles à portes et fenêtres ouvertes, incapables d'amendement, pervers.

— *Dégénérés alcooliques.*

Tous gens douteux, qui sortent souvent sur les réclamations de personnes influentes, gens excessivement dangereux, mais à diriger sur un asile à raison des lacunes de leur organisation.

M. CHARPENTIER. — Les *asiles d'aliénés criminels* sont inutiles. Ceux qu'on propose d'y envoyer peuvent être divisés en quatre groupes :

a) Les *criminels aliénés* dirigés sur nos asiles à l'expiration de leur peine sont trop peu nombreux pour justifier un asile spécial, quoique leur mélange avec des aliénés non tarés soit regrettable ;

b) Les individus *acquittés comme irresponsables* se divisent en :

- α) Sujets en état de *démence au moment de l'action qui ne sont plus aliénés au moment du verdict* ; il y en a peu et la loi de 1838 suffit pour eux ;
- β) Des *pseudo-irresponsables* que l'on désigne à tort sous le nom de *délinquants irresponsables*. Ce ne sont pas des aliénés ;
- γ) Un grand nombre d'individus ayant été l'objet d'ordonnances de non-lieu tout aussi responsables que ceux de la catégorie β ;
- δ) L'*aliéné criminel proprement dit*, c'est, en réalité, l'individu séquestré comme aliéné *qui a commis un crime dans l'asile ou qui est dangereux à raison d'autres actes commis également dans l'asile et assimilables à des délits* ; ce sont les *fous dangereux dans les asiles*. C'est encore pour une grande part le pseudo-irresponsable qui n'aurait pas dû être séquestré dans un asile ordinaire et pour les mêmes raisons ne devrait pas non plus être placé dans un asile d'aliénés criminels.

M. HENRI COLIN¹. — L'*aliéné criminel* n'est ni un aliéné ordinaire, ni un criminel ordinaire ; c'est un individu spécial qui diffère et de l'un et de l'autre. (Brayn, Lentz, Hasse, Motet, Garnier, Auguste Vigouroux²). *Il se confond avec le criminel aliéné*, car, parmi les condamnés reconnus aliénés dans les prisons, il y en a un quart qui étaient déjà aliénés quand ils ont été condamnés, soit que les experts n'aient pas réussi à convaincre les juges, soit qu'ils n'aient pas même été consultés. S'il est, et il en est, des condamnés devenus aliénés dans les prisons, dans la pratique ils s'identifient aux aliénés criminels ; car le régime de la prison n'entre pas en ligne de compte dans l'état psychopathique, et ils sont des prédisposés à l'aliénation mentale.

Le même traitement incombe aux aliénés criminels et aux criminels aliénés ; il ne faut pas les mettre dans un asile-prison.

Pour l'*aliéné criminel* ainsi envisagé, il faut un *asile spécial* sous le contrôle immédiat de l'État et soustrait aux influences locales. C'est le seul moyen d'obtenir leur internement malgré les maires, d'avoir un chiffre de malades permettant le travail et de ne pas défigurer l'asile normal ouvert par l'addition

1. — L'organisateur du quartier de Gaillon pour condamnés (criminels aliénés), auteur du livre *Les aliénés dans les prisons*, en collaboration avec M. Pactet. Paris, in-18, 1902.

2. — Vigouroux et Colin. Congrès de Toulouse, 1897.

d'un quartier de force. Ce sera un *asile de sûreté*.

Cet asile de sûreté sera approprié :

- Aux persécutés homicidants récidivistes ;
- Aux persécutés persécuteurs ;
- Aux fous moraux pervers à colères furieuses, impulsifs (type Charpentier) ;
- Aux épileptiques particulièrement violents et comploteurs ;
- Aux fous moraux particulièrement agressifs.

On en évitera l'encombrement en évacuant sur les *asiles ordinaires* les aliénés incurables devenus inoffensifs, exemple les déments ; en n'y recevant que les aliénés criminels ayant d'abord passé par l'asile ordinaire et envoyés à l'asile de sûreté sur la demande des médecins traitants ; en effectuant des libérations conditionnelles sous le contrôle de l'État.

Le placement n'y pourra être effectué que par l'autorité judiciaire après expertise ; c'est l'autorité judiciaire qui en ordonnera la sortie sur la proposition du médecin traitant.

L'aménagement intérieur de l'asile de sûreté dépendra des conditions locales.

Aux *grandes prisons* on pourra annexer un quartier spécial ; on y observera les inculpés présumés aliénés. C'est alors seulement que l'expertise médico-légale se pourra faire en toute sécurité. *Là seulement les détenus simulant la folie pourront être soumis à une surveillance médicale de tous les instants.*

*
**

Entre temps, le *Congrès international de médecine légale de Bruxelles* du mois d'août 1897 avait été catégorique : suivant les avis de MM. LEREDU, DE BUSCHÈRE et MOTET avaient été résolues¹ : la séquestration de l'aliéné criminel et délictueux dans un asile spécial d'État — celle du criminel aliéné dans un asile spécial ou un quartier spécial de l'asile spécial — la déclaration de l'irresponsabilité pour l'autorité judiciaire, quelle que soit la juridiction pénale, avec la mention de l'état mental de l'inculpé relaxé ou acquitté au moment de l'action, complétée par

1. — *Revue pénitentiaire*, 21^e année, 1897, p. 1259.

un arrêt d'internement — la sortie de l'aliéné criminel reconnu guéri, sur décision de l'autorité judiciaire.

Les individus condamnés comme ayant commis un crime ou délit et dont *la peine a été atténuée* en raison de leur état intellectuel inférieur, ou *l'aliéné criminel qui a recouvré la santé au moment de l'examen de l'affaire*, doivent aussi être internés dès la première affaire, à *l'asile spécial*, par décision de l'autorité judiciaire immédiatement. « Il faut interner dans l'asile spécial le criminel devenu aliéné et le criminel irresponsable jusqu'à ce que tout danger de rechute ait disparu, ne plus s'attacher exclusivement à l'existence ou à l'inexistence actuelle chez lui de l'aliénation mentale, mais travailler à la guérison complète, radicale, de la cause qui a amené l'accès d'aliénation mentale, et ne remettre le sujet dans la Société que lorsque cette guérison radicale et exempte de rechute probable sera obtenue. »

Telle fut l'unanimité de ces vœux peut-être quelque peu draconiens.

*
* *

En 1898, paraît le fort important mémoire de J. RAMADIER et A. FENAYROU, intitulé : *de la Criminalité chez les aliénés du département de l'Aveyron*¹ et appuyé de 35 observations.

Pour eux tous les aliénés ou presque tous sont susceptibles de devenir dangereux. Si dans certains cas il est presque impossible d'affirmer que tel d'entre eux ne peut, sans danger, rester en liberté, on ne saurait jamais soutenir qu'un autre est inoffensif et n'a pas besoin d'être interné. Chez nombre d'aliénés, un fait insignifiant, la première occasion venue deviennent parfois, alors qu'on s'y attend le moins, la cause d'un crime.

Il faut donc, afin de prévenir cette occasion, *réaliser l'internement précoce de tous les aliénés*. Pour cela il convient :

a) De réagir contre les préjugés qui éloignent les malades des asiles ;

b) De divulguer les dangers de l'aliéné en liberté et les avantages de les traiter aussitôt que possible ;

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1898, t. VII, pp. 63, 233, 402 ; t. VIII, p. 75.

c) De traiter vite ; cela réalise une économie et s'oppose à la procréation d'êtres anormaux ;

d) De supprimer les embarras financiers des communes pauvres en mettant les aliénés à la charge de l'État ; celui-ci solderait les dépenses au moyen d'un impôt communal général proportionné non au nombre des aliénés par commune mais aux ressources de chaque commune ;

e) De simplifier les formalités administratives si longues à l'égard des aliénés indigents ; on devrait autoriser l'admission provisoire sur certificat d'un seul médecin, sauf à prononcer l'admission définitive après toutes enquêtes et examens jugés utiles ;

f) De permettre les placements volontaires gratuits.

Mesures à prendre à l'égard des aliénés dits criminels. — MM. RAMADIER et FENAYROU admettent l'internement par l'autorité judiciaire. La sortie ne pourrait être prononcée que lorsque la guérison aurait été constatée par un certain nombre de médecins ayant à leur disposition un dossier complet ; et encore, serait-il prudent d'exiger, avant la libération, un *internement supplémentaire d'épreuve* ; la durée en serait fixée par une commission de magistrats et de médecins, qui se baseraient non pas seulement sur la gravité des crimes ou délits, mais sur l'importance des tendances nocives manifestées par l'aliéné ainsi que sur la nature de l'affection mentale.

Où interner l'aliéné criminel ?

Il existe deux espèces d'aliénés criminels : les aliénés criminels d'occasion et les aliénés criminels d'habitude.

Les *aliénés criminels d'occasion*, les plus nombreux (dans l'Aveyron), ne sont ni plus ni moins dangereux que les aliénés ordinaires ; ils ne sont la plupart du temps devenus criminels que par suite du retard apporté à leur séquestration. *L'asile ordinaire leur suffit*. On en peut trouver dans toutes les formes d'aliénation mentale ; on les rencontre cependant plus fréquemment dans celles caractérisées par un arrêt de développement des facultés intellectuelles ou par l'affaiblissement de ces facultés : débilites mentales, démences, y compris la paralysie générale¹. L'occasion, c'est soit une recrudescence du délire ou un

1. — Lettre personnelle du D^r Ramadier du 29 décembre 1903.

accès d'agitation, une discussion, une querelle, une simple rencontre fortuite, soit le fait le plus insignifiant de l'existence. Dans cette association de l'occasion et des particularités psychiques qui constituent les motifs et mobiles, l'occasion joue le rôle décisif.

Les *aliénés criminels d'habitude, foncièrement dangereux*, comprennent¹ : des dégénérés à perversions instinctives (fous moraux, alcooliques, impulsifs, imbéciles avec mauvais instincts); des mystiques hallucinés; certains épileptiques; certains persécutés. A Rodez, par suite des formes de folies prédominantes, ce sont des imbéciles avec mauvais instincts et des mystiques hallucinés. Pour eux, l'*asile spécial*, muni d'un personnel expérimenté, propre aux mesures extraordinaires de précaution qu'on ne saurait appliquer à des aliénés ordinaires. Chez ces aliénés foncièrement criminels, les actes nuisibles relèvent exclusivement de l'état mental; les motifs et mobiles trouvent en eux-mêmes l'énergie nécessaire pour provoquer crimes et délits. Leurs tendances nuisibles ne demandent qu'à se manifester par des actes, et, dans ce but, s'adaptent aux premières circonstances venues.

Il est évidemment parfois difficile de classer un aliéné dit criminel dans le second groupe plutôt que dans le premier. Il existe des cas douteux. Mais une erreur est toujours facile à réparer, et les inconvénients, minimes, seront largement compensés par les avantages que procurera ce système, au point de vue de la *préservation sociale*.

« Le nombre des aliénés criminels d'habitude internés augmentera le jour où on aura créé des établissements spéciaux à leur intention. Tribunaux et experts se montreront beaucoup plus couplants pour admettre, comme aliénés, *certaines anormaux dangereux*, lorsqu'on aura la certitude que ces criminels, bien que reconnus irresponsables, n'en seront pas moins séquestrés étroitement et mis effectivement hors d'état de nuire. »

Mais aussi certains aliénés considérés comme *criminels d'habitude peuvent, à la longue, cesser de l'être*, par suite de l'évolution de leur délire, de la disparition de certains symptômes.

1. — Lettre personnelle.

Sur une population de 212 hommes et de 194 femmes, il existerait à Rodez 65 aliénés criminels du sexe masculin et 31 aliénés criminels du sexe féminin, soit 30 % pour les hommes et 16 % pour les femmes. Soixante-quinze à quatre-vingt pour cent de l'ensemble sont des aliénés criminels d'occasion.

*
**

Quelques mots sur le rapport de M. TATY au X^e Congrès des Aliénistes et Neurologistes de Marseille le 7 avril 1899¹. L'auteur distingue les *aliénés méconnus et condamnés* en ceux dont l'état mental a été totalement méconnu, et ceux dont l'état mental a été méconnu malgré l'examen médical.

Il propose les *moyens préventifs* suivants propres à empêcher la condamnation d'un aliéné : — *a*) Développer l'enseignement des maladies mentales ; — *b*) Étendre cet enseignement aux étudiants en droit, futurs avocats, magistrats instructeurs ; — *c*) Organiser un service médical chargé de visiter tous les prévenus incarcérés ; service pouvant être mis à la disposition des prévenus en liberté et poursuivis par citation directe ; — *d*) Des expertises contradictoires ; — *e*) L'intervention de la magistrature pour le placement d'office des prévenus reconnus aliénés ; — *f*) La nécessité pour le jury de statuer sur l'irresponsabilité des accusés ; — *g*) La création d'*asiles de sûreté*, sous différentes réserves, sous celle notamment que le placement n'y sera effectué qu'*après avis médical motivé, et quand l'asile ordinaire sera reconnu insuffisant*.

Il faut en second lieu *réparer, réhabiliter* l'aliéné condamné à tort, en — réformant le jugement par la voie de l'appel et faisant agir d'office les procureurs généraux qui jouiront dans ce but d'un délai exceptionnel de deux mois — faisant, quand la condamnation est devenue définitive, intervenir l'inspection psychiatrique des prisons afin de placer ce malade dans *un asile ordinaire et non dans un asile spécial*.

Ces conclusions adoptées par le Congrès ont été corroborées par le vote du vœu de M. MABILLE que les expertises ayant trait à des aliénés soient toujours confiées à des spécialistes.

1. — Voyez chronique de A. Giraud in *Annales médico-psychologiques*, 1899, t. IX, p. 368.

C'est dans ces conditions que M. l'Inspecteur général A. REGNARD présentait au Conseil supérieur de l'assistance publique (4^e section) son Rapport sur la *création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels*¹.

Considérant principalement la victime du crime, le dommage causé à la Société, l'acte criminel avec toutes ses conséquences, l'auteur admet que l'aliéné criminel soit enfermé pour le reste de ses jours, plus durement traité en ceci que tel assassin qui, « n'obtenant pas la faveur du non-lieu », s'en tire avec quelques années de réclusion. Étant donné qu'en certain cas la limite est à peu près impossible à tracer entre le crime et la folie, il est, à son sens, justifié d'employer le terme d'aliénés criminels. C'est pourquoi, en Angleterre, depuis l'attentat d'Hadfield contre Georges III (1800), on n'a cessé de se servir d'un régime spécial à l'égard des aliénés criminels (Insane Offender's Act. 39 et 40. Georges III C. 94, 28 juillet 1800) et de le perfectionner (criminal lunatic's Act. 1884, 47 et 48. Vict. C. 64).

A Broadmoor (comté de Berks) sont reçus : — a) les aliénés criminels non jugés, reconnus aliénés avant le procès et pendant l'instruction ; — b) Les aliénés criminels jugés, soit acquittés comme fous, soit bénéficiant d'un sursis à cause de la folie dans le cas de la condamnation capitale ; ces deux catégories composent, les aliénés à sursis sauf, la série des aliénés criminels gardés *at His Majesty's pleasure*. Une autre section comprend les condamnés à la servitude pénale devenus aliénés en prison maintenus à Broadmoor, à Woking (annexe), ou dans les prisons du comté jusqu'à l'expiration de leur peine, puis à Fisherton-House. Les prisonniers de courtes peines sont, en cas de folie, transférés dans les asiles de comtés.

En Écosse un asile d'aliénés annexé à la prison de Perth, mais indépendant de celle-ci, reçoit les mêmes catégories qu'à Broadmoor et, en sus, occasionnellement les aliénés des prisons à courtes peines. Il en est de même pour l'asile d'État de Dundrum (Irlande).

Cet exemple adopté par la plupart des nations de l'Europe n'a pas été suivi parce qu'on a dit que les aliénés criminels sont des

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1901, t. XIV, p. 63.

malades comme les autres. Aussi la Société n'est-elle pas préservée.

RITTI a, dans les *Annales médico-psychologiques*, réuni les exploits de 226 aliénés laissés en liberté qui ont, de 1898 à 1900, commis 97 assassinats, 133 blessures graves, suicides, etc.

Séquestrer ces malheureux dans un asile ordinaire où les évactions sont toujours faciles est impossible ; les y placer dans un quartier de sûreté ferait, avec le reste de l'asile, un choquant contraste, coûterait cher, et constituerait un spectacle pénible pour les parents des aliénés inoffensifs.

Mieux vaut circonscrire le mal ; *la nature spéciale des aliénés à mauvais instincts réunis en masse dans le même local aurait l'avantage* d'éveiller systématiquement la surveillance particulière qui leur convient.

Le plus souvent il s'agit de *dégénérés* parfois sans délire spécial qui sont bornés, héréditairement mauvais. La *transition* entre les aliénés à *tendances criminelles* et les *criminels simples* est fournie par les *condamnés aux instincts détestables devenus aliénés dans la prison*. D'ailleurs l'apparition de la folie avant ou après le crime n'est, le plus souvent, qu'une question de chances ; la cause qui produit l'une et l'autre étant dans beaucoup de cas la même, c'est-à-dire la dégénérescence du sujet¹.

Après les études de la Société médico-psychologique le texte du projet de Loi du Sénat de 1887, l'exposé des projets de Loi Belge (14 Avril 1890), Italien (26 Novembre 1891), Espagnol (4 Avril 1894), Portugais (1895), et l'énoncé des installations spéciales de l'Allemagne (Moabit, Bruchsal, Waldheim), des États-Unis (Matteawan), M. Regnard cite les paroles de M. MAGNAN au Congrès international de Psychiatrie de 1900 :

1. — Voyez : sur les *Aliénés méconnus et condamnés*, PACTET, P. GARNIER, TATY, H. MONOD. — Sur les *Criminels aliénés*, MOELI, *Ueb. irre Verbrecher*, Berlin, 1888, p. 180. — G. FERRUS : *Prisonniers, emprisonnement, prisons*, Paris, 1850, p. 63. — SAUZE : *Folie pénitentiaire (Annales médico-psychologiques)*, 1857, p. 28. — MAGNAN et LEGRAIN : *Dégénérés*, Paris, 1895, p. 181. — MAUDSLEY : *Pathology of Mind*. Londres, 1879, p. 102. — FÉRÉ : *Dégénérescence et criminalité*, Paris, 1888, p. 85. — TAMBURINI et SEPPILLI : *Stadio di psico-pathologia criminal*, Reggio, Emilia, 1883. — THOMSON : *On hereditary nature of crime*. *Journal of mental science*, 1870. — TH. RIBOT : *Maladies de la volonté*, Paris, 1884. — HENRI COLIN : *Aliénés vicieux dans les asiles*, Paris, 1900. — Travaux de LOMBROSO et d'ENR. FERRI, 1895.

« Un dernier groupe que l'on tend de plus en plus à éloigner de l'asile comprend *certaines aliénés dits criminels*, non pas le paralytique général ou le sujet nettement aliéné qui a commis un crime ou un délit, mais le *dégénéré fou moral* pour lequel on hésite parfois aujourd'hui entre la prison et l'asile; sa présence parmi les aliénés ordinaires est presque toujours une cause de trouble, et il ne semble guère possible de différer plus longtemps l'installation d'un établissement spécial dans le genre de Broadmoor avec une réglementation et même une législation particulières. »

Il y aurait par suite en France à créer des *asiles spéciaux*, soit cinq asiles de cinq cents malades pour 2.400 aliénés délinquants, ou mieux, *trois asiles seulement* pour les meurtriers, incendiaires, aliénés coupables d'attentats à la pudeur, de violences, auxquels on joindrait les *aliénés particulièrement dangereux* et mauvais, déjà enfermés, que les médecins signalent comme causes de troubles et de péril permanent tant pour le personnel que pour les administrés; tout cela formerait à peine 1.500 aliénés.

M. Regnard laisse à d'autres le soin de régler leur mode d'entrée et leur mode de sortie; d'accord avec le Conseiller Barbier, il recommande « l'avis des hommes de science seuls compétents » et s'en réfère au rapport de M. TOULOUSE sur les soins et habitudes de confort à leur donner¹ comme il est fait à l'asile de Perth, car il est indispensable d'associer aux exigences de la préservation sociale un état de paix, de calme relatif, impossible à réaliser pour ces malades dans cette Société qu'ils maudissent et pour laquelle ils ne sont pas faits.

Conclusions. — I. — Il sera créé sur le territoire de la République, au fur et à mesure des besoins, des asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés criminels.

II. — Ces établissements seront dénommés *Asiles d'État pour les aliénés criminels*. Les frais de construction et d'installation seront supportés par l'État; les frais d'entretien des internés seront acquittés par les départements, en conformité des prescriptions de la loi de 1838.

1. — Conseil général de la Seine; sous-commission chargée d'étudier l'assistance des aliénés en Angleterre et en Écosse. D^{rs} Navarre, Paul Brousse et M. Charles Pelletier. Paris, 1898.

III. — La population de ces asiles comprendra :

1° Les individus *condamnés et devenus aliénés pendant l'accomplissement de leur peine*;

2° Ceux qui auront été *reconnus aliénés au cours de l'instruction et du procès* et relevés ou acquittés comme tels;

3° Exceptionnellement des *individus signalés comme spécialement dangereux par les médecins des asiles ordinaires*.

IV. — Les *condamnés devenus aliénés* dans les prisons seront placés dans l'asile spécial par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur.

En dehors de ce fait, aucune décision relative à l'entrée ou à la sortie d'un aliéné ne pourra être prise sans une expertise médico-légale qui devra être entourée de toutes les garanties désirables.

Le Conseil vote ces conclusions sous la réserve que *l'autorité judiciaire* sera chargée de diriger sur les asiles spéciaux les aliénés relaxés comme irresponsables ou acquittés comme tels par le jury, et reconnus dangereux après une expertise contradictoire (réforme CRUPPI — VŒU FERDINAND DREYFUS¹).

*
**

Le 5^e Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (1901) nous offre à glaner les communications de MARIANI², RENDA et SQUILLACE³, ANTONINI⁴, EULA⁵, LEGRAIN⁶, P. NOECKE⁷, DEDICHEN⁸, MEIJER⁹. D'après ces travaux la *prédisposition au crime* peut être prouvée par l'existence de nombreux signes de dégénérescence (Mariani). Si l'on en rapproche l'aliénée meurtrière de Wiglesworth¹⁰ et l'analyse de LEPPMANN¹¹ sur le facteur endogène

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1901, t. XIV, p. 161.

2. — Criminalité latente et obsessions homicides. — La folie qui engendre la criminalité.

3. — Folie criminelle en Calabre.

4. — Nécessité d'éloigner les criminels aliénés des asiles communs.

5. — Alcoolisme et criminalité.

6. — Récidivisme en matière d'ivrognerie.

7. — Quelle est la meilleure manière de placer les criminels aliénés ?

8. — Quelles mesures faut-il prendre à l'égard des criminels que l'expert déclare aliénés mais dont le crime n'est pas considéré comme assez grave pour qu'il soit nécessaire de les interner dans un asile d'aliénés ?

9. — Sur l'assistance des criminels aliénés.

10. — Case of murder the result of pure homicidal impulse. *Journal of mental science*, Avril 1901.

11. — Mittheilungen internatd. Kriminalisti. Vereinigung, t. IX, cah. 1, p. 199, 1901.

du *crime professionnel* on s'explique, en partie, l'opinion de Renda et Squillace, pour lesquels le criminel-fou ne serait qu'une variété de criminel-né, Mariani ayant inversement montré la folie des parents engendrant des enfants criminels. Aussi, Antonini réclame-t-il des asiles centraux pour les criminels aliénés, les aliénés criminels et les *aliénés jusque-là irréprochables* chez lesquels on aura constaté des *signes de criminels-nés*.

En ce qui concerne les *alcooliques*, les uns, comme Eula, s'appuyant sur la probité et la douceur inaltérables des italiens alcooliques du Montferrat, innocentent l'alcool en tant que facteur de crime. Ce qui fait dire à BENEDIKT¹ qu'il n'y a que l'ivrogne psychopate qui mérite l'irresponsabilité. D'autres comme Legrain pensent que l'ivrogne simple récidiviste doit être colloqué dans un asile-prison parce que l'asile d'aliénés ordinaire n'est pour lui qu'un hôtel. Benedikt réserve l'asile des aliénés criminels aux ivrognes criminels, l'asile des buveurs pour incurables aux psychopates ivrognes, l'asile de traitement des buveurs aux ivrognes curables, les hospices aux ivrognes déments et infirmes.

Le *criminel aliéné* doit, d'après Nœcke, être mis dans une annexe aux grands établissements pénitentiaires. Si à l'asile de Düren on a pu, avec succès, hospitaliser dans une annexe criminels aliénés grâciés ou libérés, aliénés criminels et aliénés quelconques à fortes tendances criminelles, c'est qu'on a fait un *choix*; on y a casé les malades particulièrement perturbateurs et incommodes dont la personnalité comportait ce mode de traitement. Ainsi pense également Meijer. Dedichen pencherait pour l'établissement de *colonies* comme celles du Danemark (travail dans les landes et les terrains bourbeux) propres aux *criminels à irresponsabilité atténuée*; de SCHRENCK-NOTZING veut des établissements spéciaux². Tout criminel aliéné disent PELANDA et CAINER doit être interné dans des asiles centraux³.

L'étude des *aliénés dans les prisons* est, en outre, illustrée

1. — Alkoholismus und Verbrechen. *Allgem. Oesterreich. Gerichts-Zeitung*, 1901.

2. — Die Frage nach der verminderten Zurechnungsfähigkeit. *Archiv., f. Kriminalanthropologie*, 1901, t. VIII, cah. 1, p. 57.

3. — I pazzi criminali al manicomio provinciale di Verona Turin, 1902.

par RÜDIN¹, LONGARD², LENZ³. Peut-être l'isolement ou de nombreuses détentions préventives exercent-ils chez le criminel encore peu endurci quelque influence sur la genèse de la folie, mais il y est prédisposé. On constate, d'ailleurs, en l'espèce la débilité mentale et la paranoïa souvent compliquée d'alcoolisme. Particulièrement dangereux sont les paranoïques, les fous moraux, les imbéciles, les processifs. Tout prisonnier doit être examiné par des aliénistes, au besoin à l'asile des aliénés; il doit bénéficier largement de l'atténuation de la responsabilité; le criminel aliéné dangereux doit être colloqué dans un asile spécial à allures pénitentiaires.

*
* *

L'opinion de G. ASCHAFFENBURG sera bien à sa place ici⁴.

Ce qu'il y a de mieux pour le malade, c'est de l'assister dans un asile d'aliénés ordinaire. Mais ce n'est pas le mode d'internement le plus convenable pour la sécurité publique. Il est impossible dans un asile de le soumettre à un régime spécial. Et la question des évasions est, de même que celle des sorties, pleine d'écueils.

Sur 281 aliénés criminels traités à la clinique d'Heidelberg, dont 45 anciens détenus et 33 vagabonds ayant subi au moins 9 condamnations, *un seul s'est montré réfractaire à la règle de l'asile*; tous les autres ont été inoffensifs, et, qui plus est, *ont travaillé avec l'assiduité la plus parfaite*, sans trahir la confiance que l'on a eue en eux.

Malgré cela, dans l'intérêt de la sécurité publique, il a été rédigé nombre de *circulaires ministérielles relatives à la sortie des aliénés dangereux des asiles publics d'aliénés*, 15 juin et 16 décembre 1901, 6 janvier 1902.

Il serait à souhaiter qu'à raison du petit nombre des malades de ce genre on les disséminât dans les six asiles d'aliénés du

1. — Ueb. d. Klin. Formen de Gefängnispsychosen. *Allg. Zeitsch., f. Psychiat.*, t. LVIII, p. 447, 1901.

2. — Geisteskranken bei Gefangenen. *Psychiat. Wochenschrift*, 1901, n° 39.

3. — Die Geisteskranken Verbrecher im Strafverfahren und Strafvollzuge. *Blätter f. Gefängnisstudie*, 1900, p. 361.

4. — La séquestration des criminels aliénés. *Centralblatt für Nervenheilkunde*, XXV. N. F. XIII, 1902.

duché de Bade au lieu, comme le veut la Commission d'études, de construire un pavillon annexe de 20 à 25 hommes réunissant les aliénés de cette catégorie.

En ce qui concerne les sorties qui portent d'ailleurs en général sur des améliorations, il serait à désirer que le psychiatre dans son rapport explique les raisons en faveur de la sortie, et détaille aussi les mesures qu'il propose tant dans l'intérêt des malades que dans ceux de la justice criminelle. Les ordonnances ministérielles prescrivent formellement l'intervention et de l'Administration et du Parquet. L'expérience montrera les résultats de ces prescriptions. Les difficultés pourront être évitées par le concours conciliant des représentants de la justice et de la psychiatrie, s'ils s'efforcent de tenir compte des manières de voir qu'impose à chacun d'eux sa mission spéciale.

*
**

La thèse d'ALOMBERT-COGET¹ présente la pléiade des propositions envisagées plus haut sous la forme suivante :

S'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence (art. 64 du code pénal), avant comme après la loi de 1838, c'est à l'autorité administrative qu'incombe le devoir de prendre des mesures contre ces individus et seulement en tant qu'aliénés dangereux. Elle ne peut donc que les interner dans un asile d'aliénés : or les asiles tendent, à juste titre, au no-restraint. Aucune garantie n'est exigée pour la sortie de ces malades que leurs actes antérieurs ont pourtant révélés comme manifestement dangereux. La Société n'est par conséquent pas protégée. Le Jury se sent par suite inquiet et condamne des irresponsables par mesure de sécurité.

Sous le nom d'aliéné criminel l'auteur désigne tout aliéné qui a accompli un acte délictueux ou criminel, sous l'action plus ou moins immédiate de son délire ; et dans l'action plus ou moins immédiate il englobe le rôle joué par les tendances, les idées, les connaissances psychiatriques et la législation pénale de chaque époque, car avec elles ont dû varier le nombre et le caractère des infractions imputées à la folie de leurs auteurs.

1. — *L'Internement des aliénés criminels*, par J. G. ALOMBERT-COGET, Lyon, in-8°, 1902.

La loi de 1838 est simplement une loi d'assistance applicable à tous les aliénés sans distinction de modalités.

Elle est insuffisante pour garantir la Société des dangers que lui font courir les aliénés criminels à cause surtout de la quantité et de la variété des irresponsables qu'on a placés progressivement dans les asiles d'aliénés ; de l'augmentation de la criminalité morbide sous l'influence de l'alcool ; de l'encombrement des asiles contrastant avec les fonctions d'hôpital ouvert qu'ils ont à remplir. De là le grand nombre de réclamations et de rapports différents dans les Sociétés savantes, et devant la Chambre des députés, auxquels le Rapport du D^r DUBIEF du 17 novembre 1896 a donné dans son projet de loi le dernier avatar.

SECTION III

Condamnés reconnus aliénés ; aliénés dits criminels ; Inculpés présumés aliénés, et soumis à une expertise médico-légale.

ART. 36. — Les *condamnés* de l'un et de l'autre sexe à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés au cours de leur peine, et dont l'état d'aliénation mentale a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis du médecin désigné par le Procureur de la République, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine *dans les asiles ou quartiers de sûreté*.

Les autres condamnés sont dirigés sur l'asile du département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

ART. 37. — Est envoyé devant le *tribunal en Chambre du Conseil*, qui, le Procureur de la République entendu, ordonne son internement dans un asile ou quartier de sûreté si son état est de nature à compromettre la sûreté, la décence ou la tranquillité publique, sa propre sécurité ou sa guérison :

1° Tout inculpé, qui par suite de son état mental, a été comme irresponsable l'objet d'un non-lieu ;

2° Tout prévenu poursuivi correctionnellement, acquitté comme irresponsable par suite de son état mental ;

3° Tout accusé devant le Conseil de Guerre acquitté comme irresponsable par suite de son état mental ;

4° Tout accusé devant la cour d'assises, acquitté comme irresponsable par suite de son état mental par le jury.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt prononçant non-lieu ou acquittement, ou encore par l'arrêt de la Cour d'assises rendu en conformité du verdict et déclarant l'irresponsabilité.

La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé devant le tribunal en Chambre du Conseil, *interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu* dans l'un des locaux ou établissements prévus à l'article 39 jusqu'à décision du tribunal.

ART. 38. — En matière criminelle, le Président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertit le jury à peine de nullité que, s'il pense à la majorité que l'accusé ou l'un des accusés est *irresponsable, il doit en faire la déclaration* en ces termes : A la majorité l'accusé est irresponsable.

ART. 39. — *L'État fera construire ou approprier un ou plusieurs asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés dits criminels* des deux sexes où seront conduits et retenus par les *soins du Ministre de l'Intérieur* les aliénés dont l'internement aura été décidé par le tribunal en Chambre de Conseil statuant comme il est dit à l'article 37.

ART. 40. — Pourront également être conduits et retenus dans les asiles ci-dessus spécifiés, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auraient commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes ;

2° Les condamnés reconnus aliénés (art. 36) reconnus après expiration de leur peine dangereux par le Ministre de l'Intérieur, soit quant à leur mise en liberté, soit quant à leur transfert dans un asile départemental.

Mais ces deux catégories d'aliénés seront immédiatement renvoyés devant le Tribunal en Chambre de Conseil qui statuera dans les formes prévues à l'art. 37 sur leur maintien dans l'asile ou le quartier de sûreté.

Tout aliéné traité dans l'asile spécial ou dans les asiles spéciaux peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur rendu sur la proposition motivée du médecin traitant.

ART. 41. — Lorsque la *sortie* d'un des aliénés internés en vertu des art. 36, 37, 40, est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'intéressé est ou non *guéri*, et, en cas de guérison, s'il est ou non *suspect d'une rechute* de nature à compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publiques, ou sa propre sécurité.

Cette demande et la déclaration susdites sont déférées de droit au Tribunal qui statue en Chambre du Conseil dans les formes de l'art. 37.

Si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du Conseil peut décider qu'il ne sera procédé à nouvel examen qu'à l'expiration d'un *délai* qui ne peut se prolonger au-delà *d'une année*.

La sortie accordée est révocable et peut n'être que *conditionnelle*. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la Chambre du Conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la *réintégration immédiate à l'asile doit être effectuée* conformément aux dispositions des articles 15, 28, 37.

ART. 42. — Lorsqu'un inculpé est *présumé aliéné*, l'expertise *contra-dictoire* prescrite en vue de déterminer son état mental peut avoir lieu soit dans le quartier ou l'asile d'observation et dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice (art. 29 de la présente loi), soit dans un établissement public d'aliénés, ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public, si l'un des experts désignés est médecin de cet établissement.

L'admission de la personne présumée aliénée a lieu en vertu d'un arrêté du Préfet pris sur les conclusions de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée dans la prison par ordre du Préfet, après demande du Chef responsable au Préfet, pour motif de sécurité ou tout autre motif valable.

A ce projet de Loi la Chambre des Députés a, dans sa séance du 24 décembre 1901, donné une consécration partielle en désaffectant Gaillon dans les termes sous-désignés.

La Chambre, considérant que tous les aliénés, criminels ou non, sont des malades et relèvent de l'asile, non de la prison, décide la désaffectation de l'infirmerie pénitentiaire de Gaillon, et invite le Gouvernement à étudier un projet de construction à Gaillon ou ailleurs d'un *double asile de sûreté* pour aliénés des deux sexes *particulièrement dangereux, dont la présence dans les asiles départementaux est une cause de gêne, de trouble, d'insécurité*.

Sur la proposition DELBET, la Chambre invite le Gouvernement à désaffecter la Maison Centrale de Gaillon qui prendra le nom d'*Asile Central des aliénés criminels*.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'organisation d'un service médical et d'un service de surveillance en rapport avec cette destination nouvelle.

Quelles sont, d'après Alombert-Coget, les réformes nécessaires ?

I. — *L'examen médical de tout prévenu*, non par un médecin légiste quelconque, mais par un spécialiste, ou plutôt par plu-

sieurs spécialistes. Ces spécialistes choisis sur une liste d'experts de droit (professeurs de Faculté, médecins d'asiles et de quartiers d'hospice), et sur une liste d'experts désignés par le Parquet pour chaque Département, propre à l'instruction et à la défense (réforme CRUPPI) seraient choisis librement sans l'intervention du Président du Tribunal par l'instruction ou la défense, s'ils résident dans le département (TOULOUSE)¹.

Pour faciliter l'expertise on créerait dans les *grandes prisons un local ou un quartier d'observation*.

Ainsi diminuerait-on le nombre des *aliénés méconnus et condamnés* qui très souvent sont des aliénés avant condamnation, c'est-à-dire des aliénés criminels².

II. — *L'Asile de sûreté*. — L'état actuel de nos connaissances psychiatriques ne permet pas de définir scientifiquement *l'aliénation mentale dangereuse*, en dehors de l'acte commis par l'aliéné, mais il permet d'énumérer les diverses catégories d'aliénés dangereux et criminels. En étudiant non leurs anomalies, mais l'individu, son passé, le milieu social où il a grandi, son hérédité, son affection mentale, on peut distinguer les *aliénés criminels* en :

1° *Aliénés criminels dégénérés ou d'instinct* (fous moraux, dégénérés et pervers de P. Garnier, G. Ballet, Magnan, ou folies du caractère de Charpentier), — certains imbéciles, faibles d'esprit, alcooliques et épileptiques vicieux et malfaisants — persécutés vrais recherchant les occasions d'agir ;

2° *Aliénés criminels hallucinés* : nombre d'alcooliques, d'épileptiques ; le persécuté obsédé par des idées délirantes mais luttant contre elles ;

3° *Les aliénés criminels accidentels* : Maniaques excités, déments puérils, paralytiques généraux.

Il convient donc de faire une *sélection* et de n'envoyer à *l'asile spécial de sûreté* que les criminels ou délinquants déformés du cerveau (héréditaires dégénérés, etc.) à obsessions et impulsions ayant un caractère nocif, dont l'acte délictueux résulte

1. — Commission mixte du Conseil Général de la Seine.

2. — V. VINGTRINIER. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XLVIII et XLIX, 1852, 1853. — MONOD, TATY, PACTET et COLIN (suprà).

de la nature criminelle de leurs tendances perverses et non d'un manque de surveillance pur.

Les *malades ordinaires des asiles signalés comme dangereux* ne devraient être envoyés à l'asile de sûreté que s'ils se livraient à des voies de fait, à des évasions ou à des tentatives d'évasions multiples, et encore faudrait-il une requête du médecin responsable au président du tribunal civil, une enquête, une expertise préalables. Car il importe de ne pas oublier que cet asile de sûreté impliquerait une sorte de déshonneur qui rejaillirait sur la famille, et qu'on doit éviter de le transformer en un asile-prison, en un asile-bagne.

Il serait donc, cet asile de sûreté, un asile particulièrement surveillé, mais aussi confortable et moralisateur comme à Perth (Écosse) par le travail ; toutes choses impossibles à réaliser dans des quartiers spéciaux annexés à des asiles départementaux.

Un asile suffirait pour toute la France ; ce serait un asile d'État organisé comme dans le Rapport Regnard et le projet Dubief, qui relèverait de l'assistance publique et non des services pénitentiaires.

III. — *Condamnés aliénés*. — Quand on aura par les réformes de l'instruction (CRUPPI) éliminé les aliénés méconnus et condamnés à tort, soit 35 à 40 %, il n'y aura plus qu'un petit nombre de criminels aliénés.

Les criminels aliénés vrais devront être résolument séparés des aliénés ordinaires ; sans doute ce mode d'internement serait le moins coûteux, mais cette promiscuité serait immorale et inciterait à la simulation. Leur surveillance gênerait aussi la marche normale de l'asile.

On créerait pour eux un *quartier spécial annexe de l'asile spécial de sûreté*. A l'expiration de leur peine on les enverrait à leurs asiles départementaux respectifs puisqu'ils seraient devenus alors des aliénés ordinaires, et s'ils s'y montraient particulièrement nuisibles, ils seraient soumis à la procédure des aliénés criminels.

IV. — *Substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative*. — Cette substitution paraît naturelle à M. Alombert-

Coget, pourvu qu'il y ait acte commis soit dans l'asile ordinaire, soit au dehors ; elle fonctionnerait pour le placement des criminels ou délinquants dans un simple asile ou à l'asile spécial.

La dénonciation par le médecin de la qualification de dangereux doit aussi mettre l'aliéné à la discrétion de l'autorité judiciaire. Il faut qu'il y ait préservation sociale.

Sur le mécanisme de la procédure l'auteur admet la constatation de la cause de l'acquittement ou de la mise en liberté pour démence par la juridiction pénale d'instruction ou de jugement.

En ce qui concerne la Cour d'assises, il ne voit aucun inconvénient à la consultation du jury ordinaire pourvu que l'accusé ait été l'objet préalable de l'expertise médicale. Le jury a toutes qualités alors pour se prononcer sur la question de la démence, mais c'est la Cour qui doit prononcer l'internement.

Pour ceux qui sont partisans de l'intervention du tribunal civil à cause des dommages qu'a commis l'aliéné criminel :

a) Dans le cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, le *placement à l'asile spécial* ou quelconque serait ordonné par le Tribunal Civil à la requête du Ministère Public (Réforme du Code pénal, § 3, art. 53) ; — b) Dans le cas d'acquittement, la Cour ou le Tribunal Correctionnel, pourra ordonner que l'individu acquitté pour cause de démence sera placé dans un établissement d'aliénés (*ibid.*).

Le placement par l'autorité judiciaire aurait également lieu dans le cas de *simple délit*.

V. — *Sortie des aliénés criminels*. — Il s'agit de s'opposer à ce que les aliénés criminels ne recouvrent pas leur liberté aussi facilement que les malades dont le délire ne s'est accompagné d'aucun acte nuisible. Il y a des aliénés dont l'existence est une perpétuelle menace contre la vie ou les biens de la Société, et aussi des aliénés qui, ayant tué une fois, recommenceront, au bout d'un certain temps, presque inévitablement leurs attentats.

Néanmoins la sortie est non seulement possible, mais susceptible d'une assez grande fréquence ; car souvent l'acte criminel perpétré au cours d'une affection mentale curable a tenu à des circonstances complètement indépendantes de la nature et des penchants de son auteur.

Le Pouvoir judiciaire est à l'abri de toutes les influences ; il est

apte à s'assurer des conditions indispensables à l'innocuité d'une sortie : il doit être chargé de cela.

C'est le Tribunal civil en Chambre du Conseil qui statuera : Saisi par simple requête de l'intéressé, ou de toute autre personne s'intéressant à ce dernier, il exigera, pour l'*asile spécial de sûreté, une expertise médico-légale*, établissant la guérison ou la déchéance physique complète, comme d'ailleurs on peut le faire actuellement au moyen de l'article 29 de la loi de 1838.

Pour l'*asile départemental* le Tribunal pourra se contenter du rapport du médecin traitant.

Il imposera une *surveillance ultérieure* consistant par exemple en la résidence obligatoire d'un particulier prenant en charge le sujet, s'engageant à le surveiller et à tenir au courant de sa conduite — en une visite médicale deux fois l'an — en la réintégration immédiate en cas d'accroc. Utilité du reste des Sociétés de patronage.

M. Alombert-Coget demande au demeurant :

1° L'expertise forcée de l'instruction, afin d'éviter de méconnaître l'aliénation mentale et de condamner à tort ;

2° La séquestration judiciaire de tout aliéné criminel ou délinquant, soit à l'asile spécial de sûreté, soit à l'asile ordinaire ;

3° L'envoi, soit à l'asile spécial, soit à l'asile départemental, par *sélection*, mais après décision judiciaire, des aliénés foncièrement criminels ou des aliénés criminels accidentels ;

4° L'internement à l'asile spécial par le même procédé des aliénés qui se montrent nettement dangereux dans les asiles ordinaires ;

5° L'internement des condamnés aliénés vrais en cours de peine en un quartier annexe de l'asile spécial ;

6° L'envoi des condamnés aliénés à l'expiration de leur peine soit à l'asile départemental, soit à l'asile spécial, selon leur degré de nocuité ;

7° La sortie de tout aliéné rentrant dans une des catégories précédentes par les soins et sous la surveillance de l'autorité judiciaire ;

8° La consultation constante des aliénistes sur les questions médicales et sur celle du degré de nocuité des sujets.

*
**

Le tableau tracé par Alombert-Coget semble *à priori* renforcé par la chronique d'A. RITTI, parue en 1903, sur les *aliénés en liberté*¹. Les statistiques de 1898-1902 fournissent 421 cas

1. — *Annales médico-psychologiques*, t. XVII, 1903, p. 3.

d'aliénés criminels de ce genre : 27,55 % ont commis des tentatives d'homicide, des agressions violentes ou fait des menaces de mort ; 20,66 ont tenté de se suicider ou se sont tués ; 16,39 ont tué ou se sont suicidés ; 15 ont été excentriques ou ont effectué des actes délictueux ; 6,41 ont mis le feu. En cinq ans, ces aliénés en liberté ont fait 410 victimes, dont 150 blessés plus ou moins grièvement (pas mal d'entr'eux ont succombé aux suites de leurs blessures ou sont demeurés estropiés), 149 tués, 111 suicidés ; près de la moitié ont tué femmes, maris, enfants. La grande majorité de ces crimes et délits ont été exécutés par des aliénés qui, pour la plupart, étaient malades depuis longtemps et qu'on aurait dû séquestrer, ou encore par des aliénés antérieurement traités dans les asiles, qui en étaient sortis prématurément. M. Ritti en conclut la nécessité de *séquestrer rapidement*, sans compliquer les formalités, de *ne pas faire sortir trop vite*¹, de créer des *asiles spéciaux* pour les aliénés dits criminels. Les médecins aliénistes allemands ont, d'ailleurs, ajoute l'auteur, en avril 1902, sur le rapport du professeur HOCHÉ, demandé une statistique raisonnée de l'Empire allemand sur les faits délictueux et criminels commis par les aliénés en liberté². En réponse à ce travail M. A. MARIE préconise l'*internement d'emblée provisoire* dans un hôpital, sans intervention de l'administration, et *les sorties à l'étude dans la colonie familiale*³.

*
* *

On a pu voir dans l'analyse impartiale du grand nombre des documents versés au débat jusqu'ici, qu'à côté de l'*internement systématique et spécial* de tous les *aliénés malfaisants*, pour nous servir de l'expression de LENZ⁴, s'est manifestée la théorie de l'*internement spécial sélectif*. Voici maintenant une étude pratique à l'appui des manières de voir que nous avons reproduites de Falret, Dagonet, Legrand du Saulle pour qui la création d'asiles d'exception marquerait un retour en arrière. Nous

1. — Voyez Thèse de Pallut (Stéphane), *Sortie prématurée des aliénés*, Bordeaux, 1901.

2. — *Neurolog. Wochenschrift*, 1902, n° 5 et 6.

3. — *Annales médico-psychologiques*, t. XVII, 1903, p. 355.

4. — *Aliénés criminels*. Bruxelles, 1900.

voulons parler de la thèse de MAURICE OLIVIER¹. Conçue et exécutée sous l'inspiration du D^r DOUTREBENTE (de Blois) elle démontre, à la lumière de 19 observations, que l'*aliéné criminel n'est pas plus dangereux qu'un autre* ; que c'est là une classification juridique et non clinique et que 19 malades d'âges, de goûts, d'impulsions, d'affections mentales variés qui, libres, ont été pour la Société une cause de trouble et de désordre n'ont, à l'asile, été ni plus dangereux ni plus à craindre que les autres aliénés. Loin d'avoir été des éléments de désordre et de trouble, ainsi que l'ont indiqué Brierre de Boismont et Motet, ils ont été tous tranquilles et obéissants. Sur 19, 12 soit 63 % se sont montrés des *travailleurs assidus*. Jamais personne ne s'est plaint à l'asile de leur présence.

Quant au *condamné devenu aliéné* pendant son emprisonnement, DOUTREBENTE n'en a jamais vu ; le fait n'est, pour lui, pas fréquent, et, quand il se présente, il n'est pas toujours aisé de déterminer l'heure où a commencé l'affection. S'il y a des raisons pour qu'il ne puisse être soustrait à l'action de la loi tant que sa peine n'est pas expirée, il suffit pour ce genre d'aliénés de modifier le texte de la loi de 1838.

Il n'y a donc, dit M. OLIVIER, aucune raison pratique, théorique, morale ou légale de modifier le régime des aliénés réputés criminels. Le système actuel présente des économies sérieuses sur celui qu'on voudrait lui substituer. Seulement il faut de petits asiles de 400 à 500 malades, pourvus d'un personnel médical et d'un personnel de surveillance suffisants, faciles en un mot à gouverner. C'est ce qui se fait à l'asile de Blois².

Dans ces conditions, « loin d'interner dans un asile-prison les aliénés réputés criminels, c'est à ouvrir davantage les portes des asiles ordinaires qu'on doit tendre. Ils ont besoin de sentir peser sur eux non l'autorité étroite du geôlier, mais la surveillance douce, pacifique, reconfortante du médecin ».

La *sortie* exige cependant une grande circonspection. Lorsque l'aliéné dit criminel en sera à sa première atteinte, lorsqu'on aura la certitude qu'à sa sortie de l'asile il n'ira pas retrouver le

1. — *Études cliniques relatives à l'internement des aliénés réputés criminels*, Paris, in-8°, 1903.

2. — DOUTREBENTE. Congrès de Toulouse, 1897.

milieu où il vivait antérieurement, lorsqu'on sentira autour de lui une tutelle bienveillante et efficace, on pourra se montrer plus prompt à lui rendre sa liberté. Sur les dix-neuf malades envisagés *suprà*, sept ont quitté l'asile rétablis sans encombre ultérieur.

L'intervention du Tribunal statuant sur rapport du médecin traitant (Alombert-Coget) est cependant acceptable.

Utilité des Sociétés de patronage.

Et M. OLIVIER conclut en ces termes :

1° La création d'asiles spéciaux destinés aux aliénés réputés criminels ne s'impose par aucune raison clinique, théorique, pratique thérapeutique, morale, pécuniaire ;

2° Tout au plus pourrait-on admettre la création de quartiers attenants aux prisons pour criminels devenus aliénés ;

3° Nécessité de désencombrer les grands asiles et d'augmenter le personnel de surveillance ;

4° Obligation d'instituer près le Parquet une expertise médico-légale constante ;

5° Pouvoir confié à l'autorité judiciaire de décider de l'internement et de la sortie des aliénés criminels après avis motivé des médecins.

*
* *

Dans son remarquable Rapport au Conseil Général sur l'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse, M. P. SÉRIEUX¹ consacre toute la seconde partie à l'assistance des aliénés criminels. A la suite d'une étude très détaillée : A) des différentes catégories d'aliénés criminels ; — B) de la question des aliénés criminels en France ; — C) des asiles ou établissements d'aliénés criminels en Angleterre, en Écosse, aux États-Unis, en Belgique, en Allemagne, en Italie, il propose de créer en France² :

1° Un asile central d'État ou mieux quatre quartiers spéciaux annexés à des établissements pénitentiaires situés près d'une ville universitaire, pour les condamnés devenus aliénés en cours de peine ;

2° Trois asiles de sûreté régionaux pour les aliénés dangereux, aliénés ayant commis un crime ou une tentative crimi-

1. — Paris, 1903, pp. 51 et suivantes.

2. — *Ibid.*, pp. 184 et suivantes.

nelle, soit avant leur internement (aliénés objet d'une ordonnance de non-lieu, aliénés acquittés) soit au cours de leur internement (malades qui, placés dans un asile, auraient commis un acte qualifié crime contre les personnes, des tentatives d'incendie, etc., etc.).

Dans ces asiles seraient également transférés les détenus provenant de l'asile central (ou des quartiers spéciaux) non guéris à l'expiration de leur peine et considérés comme dangereux pour l'asile départemental, les aliénés malfaisants à mauvais instincts, les alcooliques invétérés, les fous moraux, les criminels-nés, les sujets à responsabilité atténuée, les inculpés dangereux en observation pour cause de folie ou de simulation.

Le Pouvoir judiciaire éclairé par une expertise médicale interviendrait pour l'entrée et la sortie des malades ayant commis des actes qualifiés crimes.

Ainsi la Société serait mieux protégée ; les aliénés ordinaires seraient débarrassés d'un contact pénible ; des asiles départementaux pourraient être éliminés les derniers vestiges rappelant encore les prisons ; les aliénés criminels et malfaisants seraient répartis par catégories distinctes dans différents établissements et dans chaque établissement ils pourraient encore être classés suivant leurs réactions et se livrer à un travail régulier.

L'observation mieux faite des anormaux malfaisants, amoraux anti-sociaux que l'on considère, à juste titre, comme insuffisamment aliénés pour les asiles et insuffisamment responsables pour les prisons, permettrait, dans ces établissements spéciaux intermédiaires, d'acquérir des connaissances précises sur l'état mental d'une grande catégorie d'inadaptés au grand profit de la prophylaxie du crime et de la doctrine de la responsabilité atténuée.

*
* *

Enfin et c'est par là que nous terminerons, dans son récent article sur l'internement des aliénés criminels et des condamnés aliénés du Traité de pathologie mentale de M. GILBERT BALLET¹,

1. — Paris, in-8°, 1903, p. 1409 et suivantes.

M. CH. VALLON regrette que l'aliéné qui a commis un crime, échappant à une condamnation grâce à un avis médical, évite ensuite l'internement c'est-à-dire sorte de l'asile des aliénés sans autre formalité grâce à un autre avis médical. Il se déclare partisan d'un asile spécial, d'un *asile de sûreté* où seraient placés tous les aliénés ayant ou non commis un crime mais particulièrement dangereux ; il veut, néanmoins, qu'il y ait sélection.

Il signale les lacunes de la loi de 1838 relatives aux *condamnés aliénés*. Ceux qui sont condamnés à plus d'un an et deviennent aliénés ou épileptiques avant l'expiration de leur peine sont soignés au quartier spécial d'aliénés près la Maison Centrale de Gaillon. S'ils ne sont pas guéris à l'expiration de leur peine, ils sont remis à leur famille ou à une personne ou institution charitables pourvu que celles-ci s'en chargent ; sinon ils sont transférés à l'asile départemental correspondant à leur domicile de secours. Ceux qui sont condamnés à moins d'un an et qui, de ce fait, subissent leur peine dans les prisons départementales sont, quand ils deviennent aliénés, transférés dans les asiles départementaux. Tous ces malades finissent le plus généralement par sortir sans plus de difficultés.

Jamais l'Administration n'a organisé de quartier semblable à celui de Gaillon pour les femmes détenues.

Une très intéressante description est faite des législations étrangères qui régissent les aliénés quelconques et les aliénés criminels en particulier des Iles Britanniques, de l'Écosse, de la Suisse, de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg, de la Hollande, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Suède et de la Norvège, de la Russie, de la Serbie, de la Roumanie, des États-Unis, du Canada, du Brésil. Cette description corrobore, en les mettant au point, les enquêtes de la Société générale des prisons et de M. ALOMBERT-COGET¹ ; elle confirme le rapport de M. SÉRIEUX dont nous venons de parler.

1. — *Internement des aliénés criminels*, Paris, in-8°, 1902, ch. V, pp. 73 à 107.

CHAPITRE II

Problèmes à résoudre.

L'esquisse historique des documents principaux à laquelle nous avons consacré l'essai que l'on vient de lire révèle, à notre avis, un ensemble général d'idées dont nous nous permettrons de tracer l'évolution en abrégé.

La question des aliénés criminels d'abord séparée de celle des criminels aliénés s'y est finalement presque incorporée.

Elle s'est elle-même fondue dans celle des délinquants quelconques peu ou prou dangereux, vicieux, dépravés.

Il s'est ainsi formé une question des aliénés dangereux, une question des aliénés vicieux, une question des aliénés dépravés.

Et chacune de ces questions qui, d'abord, avait pour but d'étudier les mesures à prendre à l'égard de tous les aliénés qui avaient, quelle que fut l'époque de leur maladie mentale par rapport au crime ou délit commis, enfreint les lois, s'est bientôt transformée en une mesure de sécurité des asiles eux-mêmes, dans l'intérêt bien entendu des aliénés ordinaires, et de préservation sociale générale, fût-ce pour ceux des individus aliénés qui n'avaient encore été l'objet d'aucune inculpation, d'aucune action judiciaire, ni pour crime, ni pour délit grave, ni pour délit quelconque.

L'intérêt des aliénés criminels, foncièrement criminels et suspects de rechute, a pâli devant celui de tous les aliénés à tendances nocives, si bien que depuis Brierre de Boismont et Aubanel, en passant par des fluctuations diverses et d'infinies recherches dont on trouve dans le précédent chapitre les traits particuliers, jusqu'à Alombert-Coget, on a de plus en plus considéré la nature probable des aliénés dans ses rapports avec les désordres dont ils sont susceptibles, soit dans la Société, soit à l'asile ordinaire, et on a étendu ainsi, tout en le fractionnant, considérablement le débat.

Malgré l'identification des criminels aliénés avec les aliénés

criminels, on a reculé, soit devant la séquestration séparée et perpétuelle, soit devant la séquestration perpétuelle commune de ces criminels, parce qu'on a reconnu que les aliénés coupables de crimes ou de délits graves n'étaient, sauf quelques exceptions, pas plus dangereux que les aliénés quelconques. On a même dit qu'il y avait des aliénés innocents, quant à leurs actes, indemnes de toute action nuisible avant leur séquestration contre les personnes et les propriétés, qui étaient bien autrement dangereux. Et on s'est mis alors à s'interroger sur le degré de nocivité de l'aliéné en général. C'est à ce propos qu'ont été prononcées les phrases fameuses : « Tous les aliénés ont la virtualité criminelle, ils ont tous la virtualité dangereuse. »

Mais comment arriver à établir le degré de cette force tendentielle, soit chez l'aliéné coupable, soit chez l'aliéné non coupable ? Comment dépister les nuances de la criminalité à craindre, soit avant toute manifestation agie, soit de rechef après l'exécution d'un premier acte. Comment en diagnostiquer ou pronostiquer la variété, soit chez l'aliéné criminel, chez le criminel aliéné, chez l'aliéné délictueux, chez le délictueux aliéné, soit chez l'aliéné qui pour avoir été jusqu'ici inoffensif pourrait bien devenir dangereux. D'importants travaux ont surgi. Citons en première ligne l'effort de MARANDON DE MONTYEL ; chaque jour nous apporte une contribution nouvelle d'estimables investigations sur le mécanisme de l'acte dangereux chez l'aliéné, sur les éléments de l'état mental ou de la constitution physique qui paraissent l'expliquer ou le faire redouter. Nous ne croyons pas qu'on soit encore autorisé à y puiser des arguments en faveur d'une application individuelle de mesures correspondantes.

L'examen des mesures préventives du crime chez l'aliéné en général est contemporain des préoccupations précitées. Le nombre des fous moraux augmentait, ou si l'on préfère, c'était celui des individus à tendances dangereuses intermédiaires aux aliénés classés et aux gens normaux, sur la limite de la folie. Peut-être encore fallait-il accuser l'insuffisance de l'assistance qui négligeait l'individualisation thérapeutique, la répartition sélective instamment recommandée ; de sorte que les asiles recevant pêle-mêle toute sorte de sujets, devenaient, à cause de leur encombrement irrationnel, incapables d'approprier aux divers caractères des aliénés les modes de traitement que cha-

cun d'eux comportait. Telle est la phase présente des mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels dont la définition est devenue plus compréhensive.

Et maintenant, tout en étendant l'aile de l'autorité judiciaire non plus seulement sur les délinquants et criminels irresponsables ou semi-irresponsables qui ont eu maille à partir avec la justice, on prétend dénoncer à l'autorité judiciaire tout aliéné qui semble faire courir un danger non point simplement à la Société, mais même aux hôtes des asiles ses compagnons, et le traiter, comme a dit M. DUBIEF, malgré lui, en l'internant sous une forme exceptionnelle en des établissements spéciaux préparés, organisés et administrés à cet effet. A une certaine période la collaboration du médecin à cette besogne paraissait un peu négligée ; mais les médecins eux-mêmes s'étant montrés favorables à la mise en vigueur de ces procédés d'exception, leur aide préalable a été proclamée indispensable.

Examinons donc les modalités des mesures proposées. Les unes sont d'ordre principalement judiciaire, les autres sont surtout d'ordre médico-administratif. Elles peuvent les unes et les autres former un ensemble coordonné complet. Elles peuvent aussi être indépendantes ou partiellement indépendantes en vertu de mécanismes prévus. Nous appellerons les unes des dispositions judiciaires, les autres des dispositions médico-administratives. Nous tenterons, en dernier lieu, de poser quelques jalons sur les moyens aptes à prévenir les crimes des aliénés criminels ou dangereux.

I. — DISPOSITIONS JUDICIAIRES

Elles se résument d'un trait en la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Est-elle opportune ?

Ceux qui la préconisent invoquent l'indépendance de la magistrature et ses moyens d'action supérieurs au sujet des enquêtes et des moyens de surveillance dont elle dispose.

A) ALIÉNÉS CRIMINELS.

Les personnes aliénées au moment où elles ont commis un acte punissable par la législation criminelle sont généralement

désignées sous le nom d'aliénés criminels. Expressions impropres puisqu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 du code pénal). On comprend d'habitude sous le même vocable les délinquants quelconques.

Or il est, d'après le D^r CH. VALLON qui tout récemment a résumé la question ¹, à remarquer que, la loi de 1838 ne contenant aucune disposition à leur égard, leur internement est souvent difficile, parfois impossible, et leur sortie n'est entourée d'aucune garantie particulière.

« Quoi que prononce le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation sur l'état d'aliénation mentale de l'inculpé (ordonnance-arrêt de non-lieu), à *fortiori* s'il s'agit d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises » l'aliéné qui a causé un préjudice à la Société ne saurait être interné *de plano* dans un établissement d'aliénés. *Aucune juridiction n'a le pouvoir d'effectuer cet internement.*

L'autorité judiciaire se doit borner à mettre la personne renvoyée ou relaxée, acquittée pour cause de démence, à la disposition de l'autorité administrative qui seule a qualité pour le placement d'office dans un établissement d'aliénés.

Bien plus, le Préfet saisi peut réclamer un nouvel examen médical, d'autant que le rapport de l'expert devant les juridictions sus-visées a généralement plus de 15 jours de date. Le médecin commis par le Préfet peut conclure qu'il n'y a pas lieu à l'internement, soit qu'il ne partage pas l'avis de l'expert, soit que l'état mental du malade se soit modifié. En ce cas l'individu est remis en liberté.

« C'est pourquoi, ajoute M. VALLON après tant d'autres, le jury a déclaré coupables des individus notoirement aliénés au moment où ils avaient commis leurs crimes, dans la crainte de les voir soit échapper à l'internement, soit une fois internés s'évader, ou même être relâchés au bout de quelque temps et recommencer leurs méfaits. »

1. — Internement des aliénés dits criminels et des condamnés reconnus aliénés in *Traité de pathologie mentale* de G. BALLEZ, 1903, p. 1409.

A Paris cependant le Préfet de Police prononce l'internement en se basant simplement sur le rapport de l'expert.

La *sortie* n'est toujours, suivant le même auteur, entourée d'aucune garantie particulière. Aussi a-t-on proposé de confier à l'autorité judiciaire en cas d'acquittement, de non-lieu ou de jugement quelconque basé sur l'irresponsabilité, le placement d'emblée et aussi la libération.

Y a-t-il réellement lieu de transférer à l'autorité judiciaire l'internement, le maintien, la sortie de tout aliéné qui a commis un crime? Doit-on distinguer quant à la nature du crime? Y aurait-il selon les espèces ou d'une manière quelconque, un ou plusieurs procédés juridiques à adopter? Lesquels?

Il est hors de doute que l'immense majorité des auteurs qui ont traité ces différents points s'est prononcée pour la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative en ce qui concerne l'internement, le maintien, la sortie de tout aliéné ayant commis crime ou délit sous l'influence de l'aliénation mentale. Mais il est non moins certain que les considérants et les systèmes se sont, avec le temps, pas mal adoucis.

Ce sont surtout les aliénés homicides, à crimes monstrueux, dont on craint la récurrence qui d'abord émeuvent les promoteurs de législations nouvelles, que ce soit en Angleterre, en Italie, en France. Par exemple GEORGET attaqué pour ses rapports médico-légaux, et notamment pour celui en faveur de Papavoine, finit par s'écrier: « Si l'on prétend faire un sacrifice plus grand à la sûreté publique et aux préjugés populaires, que l'on ajoute à l'article 64 du Code pénal (remarquons que nous sommes en 1826) un paragraphe déclarant les aliénés homicides passibles d'une séquestration à temps ou perpétuelle. » Il en est de même pour AUBANEL, pour WOOD, pour BRIERRE DE BOISMONT, pour MM. BOYARD, DE GOBERY et de PERRY. On est sous l'influence de l'expression d'Esquirol; l'homicidomanie à rechutes, incurable. Le grand criminel aliéné hante les esprits. On parle de séquestration permanente. Cette mesure est d'ailleurs encore revenue en 1895, à propos des homicidants récidivistes ou obsédés de crimes (CHARPENTIER, JUL. VOISIN, CH. VALLON, HENRI COLIN).

En vain DAGONET (1868), J. FALRET (1868-69), LEGRAND DU SAULLE (1878), la Commission de la Société médico-psychologique (1882); luttent-ils contre l'introduction de l'autorité judiciaire dans les

mesures d'internement des aliénés criminels, admettant tout au plus une simple modification de la législation qui nous régit encore aujourd'hui; ils pensent qu'en réalité tous les aliénés pourraient être criminels et que ceux qui ne l'ont pas été ont dû cette chance à des circonstances accidentelles.

En 1880, M. PROUST (E.) propose que tout aliéné ayant été l'objet d'un non-lieu, d'un jugement ou arrêt d'acquiescement, sera transféré par *réquisition du Ministère public, à laquelle le Préfet sera tenu d'obéir*, dans un asile, quand l'état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes. Citerons-nous toutes les mesures analogues qu'on n'a cessé de réclamer à l'égard de tout aliéné criminel, de tout délinquant irresponsable; on trouvera dans l'histoire les avis de BILLOD et LUNIER (1882); MOTET (1882), (1895); MARANDON, (1891); VALLON, ARNAUD, AUGUSTE VOISIN, CHARPENTIER (1895); CH. CONSTANT (1897); LEREDU, DE BUSCHÈRE, MOTET (1897); TATY (1899); G. BALLET (1895).

Nous ne nous attacherons ici qu'à quelques documents, susceptibles de mettre en lumière les courants d'idée d'une application plus généralement admise.

Si M. G. BALLET (1895) notamment, veut, d'accord avec le projet de loi du Sénat, voir la magistrature agir pour l'internement, le maintien, la sortie de tout aliéné criminel, dont M. Christian réclamait la même année le placement dans un asile *ipso-facto* du fait du non-lieu, on ne lit pas sans fruit le *projet de loi Dubief* qui apparaît comme l'incarnation de la plupart des discussions antérieures; il reste la table de la loi future jusqu'à nouvel ordre (1896-1898).

D'après les articles 37 et 38 de sa section III, tout inculpé objet de non-lieu comme irresponsable; tout prévenu poursuivi correctionnellement mais acquitté par suite de son état mental comme irresponsable; tout accusé devant le Conseil de Guerre acquitté pour le même motif; tout accusé devant la Cour d'assises acquitté par le Jury dans les mêmes conditions; *sont envoyés devant le Tribunal en Chambre du Conseil* qui, le Procureur de la République entendu, ordonnera son INTERNEMENT si son état est de nature à compromettre la sûreté, la décence et la tranquillité publiques, sa propre sûreté, sa guérison.

Le mécanisme de la procédure pour cet internement est ainsi fixé: Le Tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononcent le non-lieu ou l'acquiescement, ou par l'arrêt de la Cour

conforme au verdict et déclarant l'irresponsabilité. Cette décision qui renvoie l'individu devant le Tribunal *interdit sa mise en liberté* et ordonne qu'il sera retenu jusqu'à décision du Tribunal.

En matière criminelle le Président ajoute aux questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qu'il avertit le Jury d'avoir à déclarer s'il pense, à la majorité, que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable.

D'après l'article 41. — Les aliénés criminels ne peuvent SORTIR que si le médecin traitant les déclare *guéris non suspects de rechute* de nature à compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publiques ou leur propre sécurité. Leur demande et leur déclaration doivent être déferées de droit au Tribunal statuant en Chambre du Conseil.

Art. 42. — Si le Tribunal n'accorde pas la sortie, il doit remettre le requérant à un an au maximum. Et encore toute sortie n'est-elle que conditionnelle, révocable; elle implique des mesures de surveillance à régler par la Chambre du Conseil; à la moindre difficulté, la réintégration judiciaire est possible. En tout ce mécanisme, l'opinion des médecins est obligatoire.

Plus exigeants sont MM. RAMADIER et FENAYROU (1898) qui, partisans aussi de l'internement par l'autorité judiciaire, demandent pour la SORTIE une Commission de médecins ayant à leur disposition un dossier complet du patient. La décision de cette Commission ne serait qu'un prologue; il faut, au cas où elle serait favorable, un internement supplémentaire d'épreuve à fixer par une Commission de magistrats et de médecins; cette Commission se baserait *non seulement sur la gravité des crimes ou délits, mais surtout sur l'importance des tendances nocives manifestées et la nature de l'affection mentale*.

A quiconque rappellerait que A. REGNARD se contentait (1901) de l'internement de l'aliéné criminel par le Ministre de l'Intérieur dans un asile spécial, on pourrait répondre que le Conseil supérieur de l'assistance publique substituait, en adoptant le rapport, l'autorité judiciaire.

M. ALOMBERT-COGET (1902), malgré la substitution en principe de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, exige la *sélection* préalable par les médecins de l'aliéné criminel quant au local d'internement (dont il sera parlé plus loin); il veut, comme M. Dubief, que la juridiction pénale, d'instruction ou de jugement, spécifie la cause de l'acquiescement ou de la mise en liberté pour *démence*, que le jury dûment éclairé par l'expertise médico-légale antécédente, tranche aussi la question de *démence*. Il

admet également que le PLACEMENT de l'aliéné criminel relevé par ordonnance ou arrêt de non-lieu soit ordonné par le Tribunal civil mais à la requête du Ministère public (selon la réforme du code pénal, § 3, article 55). En cas d'acquiescement du criminel c'est, pour lui, la Cour qui doit ordonner l'internement de l'individu acquitté pour cause de démence dans un établissement d'aliénés; en matière correctionnelle, le tribunal doit pouvoir ordonner l'internement de l'aliéné acquitté. Pour ce qui est du simple délit, l'autorité judiciaire exécuterait de même le placement.

M. Alombert veut en revanche qu'on facilite la SORTIE car souvent le *crime a été simplement dû à des circonstances indépendantes de la nature et des penchants de son auteur*. De même que dans le projet Dubief, le Tribunal en Chambre du Conseil doit prononcer à la suite d'une requête, soit de l'intéressé, soit de toute personne s'intéressant à lui; d'une expertise médico-légale établissant la guérison ou la déchéance physique complète. Si le criminel est séquestré à l'asile départemental, le rapport du médecin traitant suffira. Le Tribunal imposera, d'ailleurs, une surveillance ultérieure.

M. SÉRIEUX (P.) est aussi d'avis que le pouvoir judiciaire éclairé par une expertise médico-légale intervienne pour l'entrée et la sortie des aliénés criminels (1903).

Tout en ne voyant pas dans l'aliéné criminel un aliéné plus dangereux que les autres M. M. OLIVIER consent à ce que, pourvu qu'il y ait une expertise médico-légale constante, on confie à l'autorité judiciaire le pouvoir de décider de l'internement et de la sortie de l'aliéné criminel: pour la sortie un simple rapport du médecin traitant suffirait (1903). Cet avis avait déjà été émis par M. HENRI COLIN (1897).

Tels sont les dispositifs les plus modernes qui, à peu de chose près unanimes, fourniraient, s'ils étaient adoptés, la réponse aux plaintes dont M. Vallon s'est fait l'écho. Quelques médecins légistes ont fait ressortir que, fréquemment, par suite de transferts ou pour tout autre motif le médecin de l'asile auquel l'Administration confie le traitement d'un aliéné criminel ignore les causes et les détails de cet internement; aussi ne mettrait-il pas en pareil cas obstacle à une sortie par amélioration. C'est une guérison complète, absolue, indéniable, non suspecte de rechute

qu'il faut aux médecins si soucieux de la sauvegarde sociale. C'est pourquoi il est question de dossier complet dans le mémoire de MM. Ramadier et Fenayrou.

M. VALLON exigerait pour la mise en liberté de l'aliéné criminel une nouvelle expertise confiée: 1° au médecin ou à l'un des médecins ayant procédé à la première expertise; 2° au médecin dans le service duquel se trouverait l'aliéné; 3° à un troisième médecin choisi par l'autorité judiciaire. Si l'on adopte le mécanisme de l'expertise contradictoire on ferait, ajoute-t-il, une expertise « confiée d'une part au médecin traitant, d'autre part aux médecins chargés de la première expertise par l'autorité judiciaire; en cas de décès d'un de ces médecins, il en serait nommé un autre choisi soit par l'autorité judiciaire, soit par l'interné suivant la catégorie à laquelle appartenait l'expert décédé ou absent ».

*
*
*

Nous aurions personnellement mauvaise grâce à rejeter l'intervention de la Magistrature dans la séquestration, la maintenance, la sortie des aliénés qualifiés à tort de criminels. L'immense majorité des personnalités scientifiques qui s'y rallient après tant et tant d'années de discussions et d'études donnent à la nouvelle formule que nous nous sommes attaché à reproduire ici une importance considérable. Que de fois d'ailleurs n'avons-nous pas lu qu'à côté de la sécurité sociale, cette réforme supprime la responsabilité du médecin traitant!

Toutefois nous devons à la vérité d'ajouter que dans le cours d'une Direction médico-administrative de huit années d'un des asiles réputés pour un des plus difficiles de France, dans une région industrielle limitrophe de la frontière, nous n'avons pas plus que le Dr Doutrebente (v. thèse M. Olivier) eu besoin de cet expédient.

Les aliénés criminels dont l'autorité judiciaire, se conformant à la loi de 1838, a demandé au Préfet le placement à l'asile départemental y ont toujours été admis; tous les documents que nous avons demandés sur eux nous ont toujours été communiqués; il en a constamment été dressé copie à l'établissement de façon à ce qu'on ne perde jamais de vue les causes et les détails de l'internement. Quand nous avons dû faire sortir

l'aliéné criminel nous avons tenu compte des conditions qui avaient présidé à la maladie mentale et à l'accident criminel ainsi que de celles dans lesquelles allait se trouver le sujet à sa sortie. Nous n'avons point eu encore à déplorer de suites graves.

B) CRIMINELS ALIÉNÉS.

Ce sont les criminels aliénés qui ont, dans les vingt-cinq dernières années, quelque peu obscurci la question des aliénés criminels. Que l'on parcoure dans les Archives de Neurologie les comptes-rendus des Sociétés allemandes de 1880-1893, que l'on médite profondément les auteurs, on se sentira fort troublé de ses lectures. On les confond le plus habituellement au cours d'un même mémoire. Cela n'est pas étonnant puisque, comme l'ont démontré PACTET (1893), PACTET et HENRI COLIN (1902), P. GARNIER (1892), H. MONOD (1894), TATY (1899), un grand nombre des condamnés devenus aliénés dans les établissements pénitentiaires, soit 35 à 40 %, sont des aliénés criminels. Les autres sont de véritables criminels aliénés. Ces criminels aliénés sont considérés comme d'une nature particulièrement dangereuse et vicieuse soit à raison de leur constitution mentale et physique (HENRI COLIN (1897), VIGOUROUX et COLIN), P. NÖCKE (1892), soit à cause de leur séjour prolongé dans les prisons.

La situation qu'ils occupent vis-à-vis de la loi légitime cependant un paragraphe à part. Ce sont des condamnés.

Puisque nous sommes sur le terrain judiciaire, force nous est de nous arrêter sur les moyens légaux à prendre à l'effet de déterminer l'essence criminelle ou non du condamné devenu aliéné, ou plutôt à l'effet d'empêcher qu'il ne se glisse dans la catégorie des criminels aliénés des aliénés criminels. Comment éviter les erreurs judiciaires ?

Par la *réforme de l'instruction et de l'expertise* à laquelle M. CRUPPI a attaché son nom, réforme dont tout le monde est partisan et dont M. DUBIEF proclame l'urgence, soit dans son projet de loi, soit dans sa communication à la Société générale des prisons (1896, 1897, 1898).

M. ALOMBERT-COGET (1902) en a très clairement posé les principes. Tout prévenu sera examiné par un aliéniste ou plutôt par

plusieurs aliénistes. On sait qu'il doit y avoir deux listes : La liste des experts de droit comprenant les professeurs de Faculté, les médecins d'asiles ou de quartiers d'hospices désignés par ordonnance du Président du Tribunal civil. La liste des experts désignés par le parquet pour chaque département, à la disposition de l'instruction et de la défense. Mais TOULOUSE a fait remarquer que puisqu'il s'agissait d'une *expertise contradictoire* il fallait laisser à l'instruction et à la défense le libre choix des experts de droit sans l'intervention du Président du tribunal pourvu que ces experts résidassent dans le département. (Commission mixte du Conseil Général de la Seine.)

Les criminels aliénés étant alors nettement déterminés, quelle est et quelle doit être leur situation ?

Les lacunes à leur sujet, de la loi de 1838, nous les empruntons de rechef à M. CH. VALLON.

Tous les condamnés aliénés ressortissent à l'Administration pénitentiaire. Longtemps on a simplement transféré les prisonniers devenus aliénés dans un asile d'aliénés ordinaires par simple décision ministérielle. Mais à la suite de certains abus, l'Administration centrale a décidé la création d'un quartier spécial d'aliénés dans la Maison Centrale de Gaillon et l'on y a placé les condamnés aliénés, ou épileptiques même non aliénés, sous le coup d'une *condamnation de plus d'une année*.

L'admission dans ce quartier ne se peut faire que par décision ministérielle; de même la sortie. Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue avant l'époque de leur libération, une décision ministérielle prise à la suite de propositions transmises par le Préfet deux mois au moins avant la date de cette libération, remet le malade soit à sa famille, soit à une personne ou à une institution charitables, soit à l'asile départemental auquel il appartient de par son domicile de secours.

Quant aux *condamnés à moins d'un an* qui, de ce fait, subissent leur peine dans les prisons départementales, ils sont, quand ils deviennent aliénés, transférés dans les asiles départementaux.

Rien n'a été fait pour les femmes condamnées devenues aliénées. Elles sont transférées dans les asiles départementaux quelle que soit la durée de la peine à laquelle elles ont été condamnées.

Disons sur le champ que, sur la motion du D^r Delbet, la Chambre des Députés a, le 14 décembre 1901, transformé le quartier spécial de Gaillon en asile central des aliénés criminels. Nous nous en occuperons plus tard.

Comme au surplus nous sommes toujours sous le régime de la loi de 1838 les condamnés aliénés restent justiciables de cette loi.

Autant nous avons été perplexe au sujet des dispositions judiciaires concernant les aliénés criminels parce que ce sont avant tout des malades, autant nous nous rangerions volontiers à l'idée d'une législation particulière pour les criminels aliénés proprement dits, malgré l'identification qu'en a faite HENRI COLIN à la Société générale des prisons (1897) avec les aliénés criminels ; il y a, à notre avis, des chances pour que, après la minutieuse sélection de l'expertise contradictoire, on ait affaire à des esprits modelés d'une certaine façon, foncièrement criminels, imposant par conséquent des mesures de protection légale adaptées à leur moralité. Telle paraît être l'opinion de BOURNEVILLE.

Déjà E. PROUST, en 1880, avait proposé sous le n° 45 une addition à la loi de 1838. D'après cette addition, tout condamné pour crime et délit, devenu aliéné après condamnation, pouvait, sur l'avis du Procureur de la République du lieu de détention, être conduit dans un asile ; après la peine, il devenait un aliéné criminel qui ne pouvait être mis en liberté que conformément aux autres additions à la loi de 1838, et sa sortie était assimilée à celle des aliénés criminels, ne pouvant être demandée que conformément à l'article 29 actuel (intervention du Tribunal en Chambre du Conseil).

En 1882, la Commission de la Société médico-psychologique admettait que les individus devenus aliénés après condamnation ou en cours de jugement incombaient à la Magistrature qui devrait être souveraine pour l'internement, le maintien, la sortie de ces individus. Évidemment la Commission avait en vue les criminels proprement dits devenus aliénés. BILLOD disait aussi (1882) que c'est à l'autorité judiciaire de décider de l'internement, du maintien, de la sortie des condamnés aliénés. Par contre, la

Commission extra-parlementaire ne parlait que de leur internement par mesure administrative.

LEREDU, DE BUSCHÈRE et MOTET imputent à l'autorité judiciaire le droit de placement immédiat des criminels à responsabilité atténuée (1897).

Le projet de Loi DUBIEF dispose comme suit sur ces malades dans sa section III :

Art. 36. — Les condamnés de l'un et de l'autre sexe à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an de prison, épileptiques ou aliénés en cours de peine, au sujet desquels le certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire fournit les indications techniques voulues sont, après avis du médecin désigné par le Procureur de la République, retenus jusqu'à guérison ou expiration de leur peine dans les asiles ou quartiers spéciaux de sûreté. (Voir plus loin.)

Les autres condamnés sont dirigés dans un asile départemental par décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 40. — Les condamnés reconnus après expiration de leur peine dangereux par le Ministre soit quant à leur sortie, soit quant à leur transfert dans un asile d'aliénés ordinaire, sont maintenus par lui dans les asiles ou quartiers spéciaux.

D'après ce projet la sortie de ces malades est soumise aux mêmes précautions que celles des aliénés criminels (art. 41 et 42) ; si le médecin traitant a décidé que le condamné aliéné est guéri, non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité des personnes, ou sa propre sécurité, la demande de sortie et la déclaration médicale sont déferées de droit au Tribunal statuant en Chambre du Conseil. Le Tribunal, s'il n'accorde pas la sortie, remet à un an au maximum ; la sortie n'est que conditionnelle, révocable ; elle implique les mesures de surveillance réglées par la Chambre du Conseil et la réintégration judiciaire sans plus de formalités si les choses ne prennent pas une tournure convenable.

HENRI COLIN, en 1897, adoptait ces mesures.

ALOMBERT-COGET (1902) pense de même que les criminels aliénés en cours de peine doivent être envoyés en lieu sûr par le Tribunal Civil siégeant en Chambre du Conseil. Ceux dont la peine a expiré seront envoyés par le Ministre de l'Intérieur dans les asiles ordinaires à moins qu'ils ne soient dangereux, et dans ce cas ils devront être traités comme tels (asile spécial).

Pour la sortie il demande l'intervention du Tribunal Civil en

Chambre du Conseil avec la même procédure que pour les aliénés criminels quel que soit le lieu de la détention, asile spécial ou asile ordinaire.

MAURICE OLIVIER (1903) tend à regarder le condamné devenu aliéné en prison comme un aliéné criminel ; il ne proposerait donc à son sujet que ce qu'il a proposé pour l'aliéné criminel ; en tout cas, tant que sa peine est en cours, la loi de 1838 suffit en la modifiant si l'on veut. P. SÉRIEUX (1903) attribue invariablement au pouvoir judiciaire, éclairé par une expertise médico-légale, le droit de garder les prérogatives de l'internement, du maintien, de la sortie d'aliénés quelconques ayant commis des crimes, *à fortiori* des condamnés criminels aliénés.

*
**

Nous croyons que si l'expertise contradictoire indispensable arrive à préciser autant qu'il est possible la nature de l'aliéné inculpé, il y aura bien des chances en faveur de la criminalité prédominante chez ceux des condamnés qui seront devenus aliénés en cours de peine ou seront restés aliénés après l'expiration de leur peine. Il y aurait par suite lieu de recommander à leur sujet l'intervention de la magistrature conformément aux propositions de Dubief et Alombert-Coget. Pour la sortie nous sommes d'ores et déjà armés par l'art. 29 de la loi de 1838 ; le Tribunal Civil en Chambre du Conseil, après examen médical, ne constitue donc point une innovation ; c'est une généralisation.

Nous ferons néanmoins comme précédemment remarquer que jamais nous ne nous sommes heurté à des difficultés soit quant à l'internement, soit quant à la maintenue, soit quant à la sortie des condamnés aliénés. Jamais non plus nous n'avons eu à nous repentir de leur sortie quand elle nous a paru juste. S'agissait-il de personnalités éminemment dangereuses dont la criminalité était inquiétante, dont l'état mental comportait des impossibilités de mise en liberté indéniables, nous nous abstenions de toute sortie. Sinon nous nous guidions d'après les circonstances, les milieux, les conditions d'une surveillance efficace. Cela ne veut pas dire que l'on puisse aisément opérer partout.

C) ALIÉNÉS DANGEREUX, VICIEUX, DÉPRAVÉS.

Une explication s'impose.

Que signifie l'expression d'aliénés dangereux ? Est-ce que les aliénés criminels et les criminels aliénés dont nous avons examiné le cas ne sont pas des aliénés dangereux ? Y en a-t-il d'autres ? Y a-t-il d'autres aliénés dangereux qui, n'ayant eu jusqu'alors aucun contact avec la justice, doivent être cependant malgré cela mis à un moment donné à sa disposition.

Pourquoi grouper les aliénés dangereux, les aliénés vicieux, les aliénés dépravés dans un même paragraphe ? Sont-ce des aliénés vicieux, dépravés d'un genre nouveau, n'ayant, eux non plus, point mérité l'appellation d'aliénés criminels ou de criminels aliénés ? Quels sont-ils ?

Les différentes autorités qui ont examiné les faces de la question des aliénés criminels tendent à placer sous la surveillance de l'autorité judiciaire ceux des aliénés qui, ayant ou non exécuté des tentatives criminelles, délictueuses, agressives ont, à raison de leur conduite, de leurs actes, soit au dehors, soit à l'intérieur des établissements psychiatriques ordinaires, été un élément de perturbation. Afin d'éviter qu'un jour ou l'autre ils ne commettent un acte grave on les soumet au régime que nous avons décrit.

G. CH. BUCKNILL parle des aliénés à instincts dangereux et à caractère dépravé (1851) ainsi que des internés par ordre et reconnus dangereux. J. FALRET et MOREL (1868-1869) signalent les raisonnants périodiques impulsifs. BRIERRE DE BOISMONT (1868-1869) stigmatise les aliénés à mauvais instincts, corrigibles, les vagabonds souvent imbéciles et, par contraste, les aliénés à instincts pervers, à tendances incorrigibles.

BILLOD (1882) se défie des aliénés dangereux à tendances restées sans effet. La Commission extra-parlementaire étend ses décisions aux aliénés ayant effectué un acte qualifié crime dans l'asile ordinaire où ils sont placés. L'Académie de Médecine de Belgique emploie le terme d'aliénés dangereux, généralement criminels, condamnés ou non. MARANDON DE MONTYEL (1891) n'hésite pas à recommander à l'attention du législateur tous les

aliénés porteurs de signes physiques et psychiques de régression qui trahissent l'aliéné dangereux apte à être criminel.

Pour P. NÖCKE (1892) ce sont les aliénés vicieux et indisciplinés.

DE BOECK et OTLET (1892) réclament des mesures exceptionnelles contre tous les aliénés qui ont tenté de commettre un acte qualifié crime ou délit à l'asile ou au dehors. Avec CHARPENTIER, MARANDON DE MONTYEL, P. GARNIER (1890-92-93) il faut particulièrement surveiller les fous moraux, instinctifs, vicieux, plus ou moins alcooliques, à séquestrations multiples, qui sont atteints de folies du caractère. MOTET et P. GARNIER (1895-96) s'attachent à tout délinquant à responsabilité atténuée que généralement, malgré le rapport médico-légal, l'autorité se refuse à reconnaître non coupable, qui va de la prison à l'asile et de l'asile à la prison, demi-fou qui est la plaie des asiles. A. REGNARD, HENRI COLIN¹, G. BALLEZ, LEGRAIN, ALOMBERT-COGET, SÉRIEUX, CH. VALLON répètent les qualifications d'aliénés pervers, instinctifs, *amoraux*, malfaisants, vicieux, alcooliques invétérés qui, perturbateurs, voisins du criminel-né par leur violence et leur brutalité, comploteurs, fauteurs de désordres, sont dangereux pour les asiles communs ; ils y joignent les inculpés dangereux fréquemment simulateurs qui sont en observation. ANTONINI, à l'exemple de Marandon, prétend qu'il suffit qu'un aliéné irréprochable présente les signes de criminel-né, pour qu'on ait à son égard toute défiance (1901).

Tels sont les types nuisibles, violents et brutaux ou malades

1. — Dans son tout récent travail intitulé : *Les Aliénés difficiles (aliénés vicieux)*, M. COLIN envisage les vicieux, qu'ils aient ou non commis crimes et délits, qui sont simplement insupportables dans les services ordinaires. « Il s'agit, dit-il, d'une part, de ces déséquilibrés (épileptiques, hystériques, et certaines catégories de fous moraux), si nombreux dans les grandes villes qui, par leur indiscipline, leurs mauvaises habitudes, leurs tendances à la révolte, leurs penchants agressifs, sont la terreur du personnel et des malades tranquilles ; il s'agit, d'autre part, de certains parasites récidivistes et exploités des asiles, comme les appelle si justement Legrain dans son Rapport sur le service des aliénés de 1897, des fous qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie et qui cherchent dans un accès d'alcoolisme antérieur l'excuse à toute une série d'actes délictueux ou le moyen d'échapper aux difficultés d'existence créées par la misère ou la rigueur de la saison. » Il s'agit aussi « des prostituées, de certaines héréditaires à tendances éminemment vicieuses, profondément perverses qui, du fait de leurs mœurs et de leurs excès de langage intentionnels, sont une gêne permanente pour les autres malades ». (*Revue de Psychiatrie*, Mars 1904.)

reconnus très dangereux¹ que F. DUBIEF remet encore à l'autorité judiciaire sous le titre d'aliénés dangereux susceptibles d'attentats, par mesure de prévoyance. Cependant il se limite à ceux des aliénés qui dans les asiles ordinaires ont commis un acte qualifié crime ou délit.

C'est à l'art. 40 de la section III qu'il en est question en ces termes :

Les aliénés qui, placés dans un asile ordinaire, y auraient commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes pourront être placés à l'asile spécial par arrêté du Ministre de l'Intérieur, comme les condamnés reconnus aliénés après expiration de leur peine et qualifiés dangereux.

Mais ils seront immédiatement renvoyés devant le *Tribunal en Chambre du Conseil* qui statuera dans les formes prévues à l'art. 37 sur leur maintien à l'asile ordinaire ou au quartier de sûreté. Les formalités de sortie s'opéreraient comme pour les aliénés criminels quelconques.

ALOMBERT-COGET (1902) demande que pour envoyer à l'asile de sûreté les malades dangereux des asiles ordinaires il faille la sélection du médecin traitant, la requête de ce médecin responsable au Président du Tribunal Civil, une enquête et une expertise.

Mais, de même que dans le projet Dubief, à partir de l'instant où cette demande est accordée, l'aliéné dangereux, instinctif, pervers, dépravé, amoral tombe sous le coup de la législation judiciaire des aliénés criminels.

*
*
*

Nous nous expliquons parfaitement que le pêle-mêle actuel des asiles d'aliénés offre de grands inconvénients. Ces inconvénients, qui seront l'objet des développements ultérieurs, exigent certainement des réformes. Ces réformes, qui n'auraient peut-être point besoin de l'intervention judiciaire, suffiraient à parer aux difficultés émanant de la nature de certains aliénés qu'on y interne. A quoi bon dès lors signaler à l'autorité de la justice les dangers inhérents à la déformation mentale des sujets dont il a

1. — BOURNEVILLE. Rapport à la Chambre sur le projet de loi voté par le Sénat.

été question ? Les agressions envisagées *suprà* sont monnaie courante dans un asile d'aliénés. Qu'on installe, comme l'a demandé M. Henri Colin, un quartier ou un petit asile spécial de réforme ou de traitement spécialisé, rien de mieux. Mais il faut se garder de s'engager inconsciemment dans la voie de la répression déguisée.

Je vois bien que Dubief et après lui Alombert-Coget s'efforcent d'atténuer, par l'intervention du Ministre de l'Intérieur, la rigueur du procédé. Mais cette atténuation est minime puisque tout individu signalé à la justice, qu'il soit maintenu à l'asile spécial dont il va être traité ou qu'il soit remis à l'asile ordinaire (art. 40¹), est toujours pour la sortie (art. 41) soumis au Tribunal en Chambre du Conseil. Et Alombert-Coget nous dit franchement qu'il faut confier en bloc à l'autorité judiciaire tous les aliénés criminels et la sortie de ces aliénés. Or, en faisant passer sous la juridiction de l'autorité judiciaire vos aliénés à tendances dangereuses vous les identifiez à ceux qui, avant leur entrée à l'asile, ont eu le malheur de commettre un crime ou un délit grave, alors que parmi eux il en est qui ne mériteraient certainement pas cette identification. Le médecin traitant à qui vous confiez la sélection et la requête au Président du Tribunal pourra éprouver des remords en songeant à la conséquence de son rapport. Vous pourrez m'objecter que cela n'en vaudra que mieux parce qu'alors il étudiera plus à fond son sujet et ne se laissera pas « entrainer par les surveillants ou les religieuses à se débarrasser des malades difficiles à soigner et sujets à se livrer à des actes de violence » (Bourneville). Mais nous pouvons trouver un procédé plus médical, moins juridique. C'est celui de la division, du dédoublement des asiles, en nous inspirant des méthodes d'assistance ou d'installation à surveillance aussi complète que dans les quartiers d'agités.

Il est un argument qui mérite enfin d'être examiné. Il n'est pas rare, a-t-on dit, que ces êtres nocifs par excellence soient réclamés et que la demande de sortie soit appuyée par des personnalités influentes. Il importe donc d'être armé contre eux.

1. — Le dernier alinéa dispose ainsi : « Tout aliéné traité dans l'asile spécial ou dans les asiles spéciaux de sûreté peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant. »

Mais est-ce que vous n'avez pas, de par l'article 29 de la loi de 1838, la possibilité de l'examen du Tribunal Civil en Chambre du Conseil ? Servez-vous-en dans les limites de la loi. Appliquez toute la loi.

C'est ce que nous avons fait nous-mêmes. Et jamais nous n'avons eu à nous en repentir.

II. — DISPOSITIONS MÉDICO-ADMINISTRATIVES

On propose d'éliminer des asiles ordinaires les aliénés criminels, criminels aliénés, aliénés dangereux, vicieux, dépravés en copiant les pratiques anglaises en partie imitées, d'ailleurs, par l'Amérique, l'Italie, l'Allemagne.

Les voies, moyens et procédés seront l'objet de cette section.

A) ALIÉNÉS CRIMINELS.

Le débat pivote autour des deux interrogations suivantes :

Faut-il conserver dans l'asile ordinaire l'aliéné criminel ?

Faut-il créer pour lui un asile spécial ou un quartier spécial ?

Dès le début, les auteurs sont embarrassés par la qualité de l'aliéné criminel à séparer des autres aliénés. On s'aperçoit presque tout de suite que les fous criminels ne sont pas tous dangereux et qu'il existe des aliénés délinquants ou non plus dangereux que les aliénés criminels. La notion de la délinquance cède aussi le pas à celle de la nocivité.

Nous voyons, par exemple, BRIERRE DE BOISMONT, en 1846, demander des établissements spéciaux pour fous vagabonds et criminels, pervers et simulateurs ; il base la durée de leur séquestration sur celle de la peine qu'ils encourraient s'ils étaient responsables ; il proclame que les fous criminels sont dangereux, qu'ils troublent la tranquillité des autres malades et diminuent ainsi le no-restraint des asiles, qu'ils s'évadent, que leur mélange avec les aliénés est immoral. Mais en 1868 c'est un quartier particulier annexé aux asiles dont il réclame la création pour les aliénés à mauvais instincts, corrigibles et vagabonds, tandis qu'il lui faut un asile central spécial pour les aliénés homicides, incendiaires, voleurs, coupables d'attentats aux

mœurs, à tendances nuisibles persistantes, pour les persécutés meurtriers sujets à récidives, pour les malades à crimes étranges, pour les aliénés meurtriers raisonnants, pour les criminels simulateurs, pour les aliénés à instincts pervers, pour les aliénés meurtriers fanatiques. Briere a suivi le mouvement qui s'est opéré en Angleterre; il profite de l'expérience qu'on y a faite des asiles et quartiers spéciaux (Mémoires de Wood, Bucknill, Hood). Aussi J. FALRET a-t-il beau jeu pour lui répondre que les Anglais n'envoient guère dans les asiles spéciaux que les aliénés dont les crimes ont eu un grand retentissement. Falret repousse absolument les asiles spéciaux qui, à raison de l'accumulation de semblables personnalités, n'offriraient pas de conditions supérieures de sécurité à celles de l'asile ordinaire contre l'évasion; la rigueur ne sert de rien et le mélange de ces aliénés criminels avec les aliénés ordinaires ne blesse pas le moins du monde ni la susceptibilité des familles ni celle des autres malades, sinon ce serait un préjugé à combattre. « Ne faites donc pas, dit-il, d'asiles complets distincts; annexe à quelques maisons centrales de petits quartiers d'aliénés criminels exceptionnellement dangereux ou à crimes monstrueux qui ont pu avoir un grand retentissement. Ne faites pas non plus des sections spéciales dans les asiles. » A. VOISIN admet, au contraire, des quartiers distincts attenants aux asiles.

Et, ma foi, depuis cette époque, la physionomie du problème n'a pas beaucoup varié.

Nous trouvons chez CAPPELLI (1872) la recommandation de faire des manicomies spéciaux pour aliénés délinquants quelconques, excepté quand ils sont devenus tranquilles et inoffensifs, tandis que GATSCH (1873) les veut voir maintenus dans les asiles ordinaires. LUNIER (1878), PROUST (1880) proposent de créer soit des asiles spéciaux pour les aliénés criminels soit des quartiers spéciaux près les asiles d'aliénés. CHRISTIAN, au contraire, est d'avis (1882) que, tous les aliénés ayant la virtualité criminelle, doivent, quels qu'ils soient, trouver place dans nos asiles; seulement on doit enfermer l'aliéné criminel jusqu'à la fin de ses jours.

Si MOTET (1882) insiste sur l'encombrement des asiles, sur la faculté qu'ont tous les pensionnaires d'en sortir, sur l'insuffisance des renseignements relatifs aux aliénés criminels, sur les

rechutes graves possibles, et partant, la nécessité d'un asile spécial d'État seul susceptible d'assurer l'internement perpétuel, la Commission de la Société médico-psychologique assigne l'asile d'aliénés ordinaire aux aliénés criminels ayant bénéficié d'un non-lieu ou devenus aliénés au cours du procès. Pas le moins du monde, répondent BILLOD, LUNIER, MOTET; il leur faut un asile spécial. Et DAGONET de s'élever contre les Bastilles!

Mais DAGONET a prononcé un mot qui va faire fortune. « C'est au médecin, a-t-il dit, qu'il appartient de faire un choix. » Et cette *sélection* est approuvée par FOVILLE. Inutilement C. ALLAMAN (1891), s'appuyant sur la rechute probable de l'aliéné homicide, le murera dans l'asile spécial; inutilement MOTET (1895) renouvelera-t-il son vœu de l'asile spécial appliqué à tout délinquant irresponsable. G. BALLET (1895) envisage les criminels proprement dits (persécutés du type Falret, imbéciles, pervers) qui méritent l'internement perpétuel, mais à l'asile ordinaire; quant aux délinquants persécutés — persécuteurs, maniaques raisonnants, obsédés et impulsifs, épileptiques, aliénés intermittents, aliénés transitoires, déments ou psychopathes aboutissant à la démence, ce sera affaire d'espèces à observer qui incombent cependant encore à l'asile ordinaire muni de ses moyens de surveillance. C'est pour les délinquants aliénés dangereux qu'il faut un asile intermédiaire à la prison et à l'asile d'aliénés. BOURNEVILLE a, entre-temps, pensé que les aliénés devenus criminels devaient être laissés dans les asiles ordinaires, d'autant que la préoccupation de l'aliéné dangereux quelconque tend à prédominer.

P. GARNIER (1896). Les aliénés criminels suspects de rechute doivent être séquestrés dans des asiles spéciaux pour aliénés criminels. Aliénés dangereux quelconques et aliénés criminels suspects de rechute; cela signifie que c'est au médecin qu'il appartient de choisir. C'est ce que formule nettement TATY en 1899; il substitue avec Garnier au terme d'asile-prison celui d'*asile de sûreté*; on y colloquera, après avis médical motivé, l'aliéné à tendances criminelles lorsque l'asile ordinaire sera reconnu insuffisant. L'asile de sûreté recevra les délirants sujets à caution, les alcooliques récidivistes. (P. GARNIER, 1897.) MOTET et CH. CONSTANT insistent pour qu'on y place tout individu relaxé ou acquitté, afin d'en débarrasser la Société. HENRI COLIN (1897) spécifie les persécutés homicidants récidivistes, les per-

sécutés-persécuteurs. DE BUSCHÈRE, LEREDU et MOTET généralisent ; c'est l'aliéné criminel ou délictueux (1897).

On n'est cependant pas bien d'accord sur la nécessité d'un asile spécial ou sur celle du quartier spécial. (CH. CONSTANT, F. DUBIEF.)

Quand RAMADIER et FENAYROU étudient, en 1898, leurs aliénés criminels, sage précaution départementale par laquelle on eût dû débiter, ils distinguent l'aliéné criminel d'occasion qui relève de l'asile ordinaire et l'aliéné criminel d'habitude pour lequel il faudrait un asile spécial d'État. Cet aliéné criminel d'habitude, c'est le dégénéré instinctif ou fou moral (alcoolique, impulsif, imbécile), c'est le mystique halluciné, c'est parfois un épileptique, ce sont certains persécutés. Mais à Rodez, sur 96 aliénés criminels des deux sexes, chiffre fort, puisque l'asile contient 406 malades, il n'y en a que le quart, soit 24, qui soient des criminels d'habitude. Il conviendrait cependant, d'après ces auteurs, de donner aux juges l'assurance que les irresponsables ou les individus à responsabilité atténuée seront étroitement séquestrés et mis hors d'état de nuire ; alors aussi le nombre des criminels d'habitude internés augmentera, car on n'hésitera pas au Tribunal à admettre comme aliénés certains anormaux dangereux.

Serrons de près maintenant les rédactions qui ont l'apparence d'une complexion définitive.

DUBIEF, dans son projet de loi (section III), exprime clairement son opinion :

ART. 39. — L'État fera construire ou approprier un ou plusieurs asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés dits criminels des deux sexes où ils seront conduits et retenus par les soins du Ministre de l'Intérieur les aliénés dont l'internement aura été décidé en Chambre du Conseil (art. 37). Ces aliénés sont : tout inculpé irresponsable par suite de son état mental et objet de non-lieu ; tout prévenu poursuivi correctionnellement et acquitté comme irresponsable par suite de son état mental ; tout accusé devant le Conseil de guerre et acquitté dans les mêmes conditions et pour le même motif ; tout accusé devant la Cour d'assises acquitté, par suite de son état mental, comme irresponsable, par le jury.

Ils y seront séquestrés comme il a été mentionné au paragraphe des dispositions judiciaires. Leur maintenance et leur sortie seront soumises aux obligations de l'article 41, déjà transcrit.

Le désencombrement de cet asile ou quartier spécial aura lieu en vertu de l'article 40, également reproduit, qui dispose que :

Tout aliéné traité dans l'asile spécial ou dans les asiles spéciaux peut être transféré dans l'asile de son département, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.

Ce projet de loi tardant à devenir effectif, A. RÉGNARD (1901) qui, du reste, est d'avis que la loi de 1838 ne doit être modifiée que dans certains détails de moindre importance, songe à éliminer des asiles ordinaires tous les délinquants. Mais il se voit sur les bras 2.400 aliénés de ce genre. D'où la nécessité de créer cinq asiles d'État de 500 malades. Il modifie ses décisions primitives et s'en tient à la création de trois asiles spéciaux d'État de 500 malades. Il croit, dès lors, qu'il suffirait d'y diriger les aliénés coupables de meurtres, incendies, attentats, violences, ou les criminels devenus aliénés en cours de peine. L'autorité du Ministre de l'Intérieur lui suffit. La magistrature devient inutile. Dans ces asiles ils ne pourront être internés, sauf les condamnés, qu'à la suite d'une expertise médico-légale, entourée de toutes les garanties désirables. Les sorties auront lieu après expertise médico-légale. P. SÉRIEUX (1903) souscrit à ces propositions.

ALOMBERT-COGET (1902) reprend les motifs déjà bien anciens, savoir : L'autorité administrative à laquelle est, d'après la loi de 1838, remis le malade criminel, le traite simplement comme aliéné. La Société n'est pas protégée car il peut sortir et s'évader. Cette sortie et cette évasion sont d'autant plus faciles que les asiles fourmillent maintenant d'irresponsables divers ; alors que la criminalité d'origine alcoolique augmente, ces établissements encombrés d'ailleurs tendent de plus en plus à devenir des hôpitaux ouverts. Ce sont les motifs pour lesquels, comme nous l'avons exposé, il substitue l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Il complète cette substitution par l'assistance spéciale, mais avec une atténuation renforcée du système Régnard. Il n'y a pas lieu, d'après lui, de classer les aliénés criminels autrement que par l'étude du passé de l'individu, du milieu social où il a vécu, de l'affection mentale, de l'hérédité. Toute autre tentative a été infructueuse.

Cette étude permet d'y distinguer des *dégénérés instinctifs* ;

ce sont les fous moraux ou dégénérés pervers (P. GARNIER, G. BALLEZ, MAGNAN) ou folies du caractère (CHARPENTIER); quelques imbéciles, faibles d'esprit, alcooliques, épileptiques, vicieux et malfaisants; les persécutés vrais qui recherchent l'occasion d'agir. Les autres sont ou des aliénés hallucinés (quelques alcooliques, épileptiques, persécutés ou obsédés luttant contre leurs idées délirantes), ou des aliénés criminels accidentels (maniques, exaltés, déments, puérils, paralytiques généraux).

Faites donc une *sélection* et n'envoyez à l'*asile de sûreté* nécessaire (type GARNIER, G. BALLEZ, MAGNAN, DUBIEF), que les *criminels ou délinquants déformés du cerveau* (héréditaires dégénérés, etc.) à obsessions et impulsions d'un caractère nocif, chez lesquels l'acte délictueux résulte de la nature criminelle de leurs tendances perverses, et non d'un manque de surveillance.

Alors *un seul asile suffira*. Ce sera *un asile d'État*. L'uniformité des principes d'observation et de surveillance en rendra l'utilisation plus pratique que ne l'eût permis un quartier spécial annexé à un asile d'aliénés; elle permettra également qu'on y dispense tout le confort de l'asile de Perth (Rapport de Toulouse), qu'on applique tout le no-restraint voulu (Rapport d'A. Régnard). Ce ne sera point un asile-prison, encore moins un asile-bagne. Il devra relever de l'*Assistance publique*, non des services pénitentiaires.

CH. VALLON (1903) dit à son tour :

« Les aliénés dits criminels doivent-ils être internés dans les asiles ordinaires ou bien dans des établissements spéciaux comme en Angleterre et aux États-Unis ?

» Le mélange des aliénés qui ont commis un acte réputé délit et surtout crime aux autres aliénés n'est pas sans présenter quelques inconvénients. Il peut donner à ces derniers une impression pénible et servir d'exemple dangereux en leur montrant l'impunité de celui qui vient partager leur existence. Les aliénés criminels peuvent être un objet de trouble dans les asiles ordinaires.

» Nous médecins poursuivons le but de rapprocher le plus possible l'asile d'aliénés de l'hôpital ordinaire; or, pour y réussir, une des premières conditions est d'éloigner de cet asile tous les individus qui, en raison des dangers qu'ils font courir, doivent

être soumis à une surveillance rigoureuse et placés dans des locaux dont ils ne puissent s'évader.

» Nous sommes donc partisan de *la création* d'un asile spécial, d'un *asile de sûreté*, où seraient placés tous les aliénés ayant ou non commis un crime mais particulièrement dangereux.

» Par contre nous sommes opposé à l'envoi systématique dans cet asile spécial de tous les aliénés dits criminels indistinctement quelle que soit la nature des crimes commis par eux et quelle que soit la variété d'aliénation mentale dont ils sont atteints. Il serait évidemment abusif d'y placer un paralytique général parce qu'il a volé quelques objets à l'étalage alors qu'il ne constitue aucun danger pour les autres aliénés. »

Comme jadis Falret et Dagonet, MAURICE OLIVIER (1903) se fait le champion du *statu quo*. Il n'y a pas pour lui d'aliéné criminel puisqu'il n'y a pas de libre arbitre, pas de responsabilité. C'est important à dire parce que cette expression entraîne l'idée d'asile-bagne. L'acte criminel est le moyen variable selon les lieux et les temps *par lequel s'exprime le trouble mental*. Les aliénés criminels, loin d'être plus dangereux, plus perturbateurs, plus évadeurs que les autres, se sont, au contraire, montrés tranquilles, obéissants, travailleurs. Certains ont été plus calmes que les aliénés ordinaires, ou indifférents quelconques, comme si leur acte criminel avait réalisé jadis le paroxysme de leur affection. Quelques-uns ont été aimables, accueillants. En tout cas ni leurs allures, ni leurs propos ne leur impriment de signes distinctifs. Jamais personne ne s'est plaint de ce que leur présence à l'asile blessât les sentiments les plus honorables des familles et des aliénés eux-mêmes. En tout cas, si cela se produisait, « encourager les préjugés publics en leur accordant une valeur quelconque c'est, comme l'a exprimé Falret, revenir en arrière à l'époque où l'on ne voulait jamais voir un malade dans un criminel dont les actions monstrueuses excitaient l'indignation publique au lieu de provoquer la compassion et une pitié affectueuse ». Il n'y a donc aucune raison pratique, théorique, morale, légale de modifier le régime des aliénés réputés criminels. Le système actuel présente des économies sérieuses sur celui qu'on voudrait lui substituer.

Loi d'interner dans un asile-prison les aliénés réputés crimi-

nels, c'est à ouvrir davantage les portes des asiles ordinaires qu'on doit tendre. Ils ont besoin de sentir peser sur eux non l'autorité étroite du geôlier, mais la surveillance douce, pacifique et réconfortante du médecin.

Bourneville¹ de son côté avait écrit :

« Nous ne voyons pas de raison sérieuse pour séparer les aliénés dits criminels des aliénés ordinaires ; ce sont des malades qui, sous l'influence de leur délire, ont commis des actes pour lesquels ils ont été reconnus irresponsables. Ils ont droit par conséquent d'être traités comme les autres malades, c'est-à-dire internés dans les asiles de leur département.

» Les placer dans des asiles nationaux serait les éloigner de leur famille et aggraver leur situation d'une manière imméritée.

» Leur nombre est d'ailleurs très restreint... Du reste les partisans de cette création semblent l'avoir compris, car ils demandent *que ces asiles soient en même temps affectés aux aliénés reconnus très dangereux.* »

Et en effet l'interpolation que nous avons faite des travaux envisagés montre, de concert avec l'étude des dispositions judiciaires, que la question a dévié.

G. BALLET imprime lui aussi : « Nous ne pensons pas que les aliénés criminels soient plus difficiles à surveiller que les maniaques, les alcooliques, les persécutés et même certains mélancoliques... Il ne nous semble y avoir aucune raison sérieuse, ni d'ordre moral, ni d'ordre matériel, pour créer à l'usage de ceux-ci un ou plusieurs établissements spéciaux. » G. Ballet a néanmoins la restriction relative aux *délinquants fous moraux, voisins du criminel-né* ; sujets à antécédents héréditaires et personnels, à facultés déséquilibrées, atteints de débilité mentale, porteurs de tares physiques et d'une hérédité très chargée, ils sont plutôt coupables d'incorrections et de vols que de crimes contre les personnes ; ils sèment, en revanche, le désordre partout. M. BALLET préconise les maisons spéciales intermédiaires à la prison et à l'asile. BOURNEVILLE voudrait le perfectionnement des quartiers cellulaires de l'asile.

*
**

1. — Rapport sur le projet de loi voté par le Sénat.

Si nous voulons répondre, d'après ces travaux, aux deux questions que nous nous sommes posées, nous arrivons aux conclusions suivantes : Les auteurs les plus qualifiés sont obligés d'avouer qu'il faut distinguer entre les aliénés criminels. Il n'y en a qu'un petit nombre qui soient dangereux et qu'il soit opportun d'enlever de l'asile des aliénés. Ce ne sont pas les plus criminels. Ce sont surtout les plus dégénérés, dans le sens de l'abolition du sens moral avec tendances agressives perturbatrices. Pour ceux-là l'asile spécial est supérieur, dit-on, au quartier spécial, d'abord parce que la sûreté de Bicêtre n'a pas donné de bons résultats, puis parce que le groupement de ces aliénés dans un asile indépendant en favorisera le traitement humain. Toutefois Alombert-Coget recommande instamment de sérieusement examiner le malade avant de se décider ; quoiqu'en effet l'asile spécial de sûreté ne doive être ni une prison ni une maison dont le séjour y implique une sorte de déshonneur, il sera tenu en suspicion par le public, de sorte que si l'on y envoyait un malade d'un asile ordinaire, la famille en ressentirait forcément le contre-coup. Cette recommandation constitue tout juste l'inverse d'une des raisons alléguées par certains qui ne veulent pas de la promiscuité des aliénés criminels avec les autres aliénés parce qu'elle serait pour ces derniers une espèce de déshonneur.

Aussi Bourneville paraît-il avoir raison en demandant, pour les malades en question, l'organisation dans l'asile ordinaire d'un quartier de surveillance continue moderne, une sûreté de Bicêtre perfectionnée. (Charpentier, 1895.)

Cette pratique plus conforme à la dissémination des aliénés criminels, peut-être bien plus maniables par fractions qu'en cohortes, donnerait toute latitude aux exigences locales, car il faut également tenir compte des nécessités régionales, sans doute différentes. Voyez les avis variés de directeurs-médecins également compétents, ceux notamment de Ramadier et de Doutrebente. Le premier signale une criminalité très forte et, malgré cela, il ne voit qu'un petit nombre d'aliénés criminels exigeant des mesures particulières. Le second n'a jamais eu besoin que d'une surveillance affectueuse.

A moins qu'on ne veuille appliquer à tous les aliénés criminels, parce que criminels, des mesures draconiennes, il serait

peut-être sage de ne pas trop se hâter. A Armentières, nous ne nous étions point aperçu que nous eussions une trentaine d'aliénés criminels ou criminels aliénés. Il a fallu les concours de médecins-adjoints qui avaient lieu à l'asile et pour lesquels on demandait un examen médico-légal pour que nous recherchions ce genre de malades. Ils ne nous ont jamais causé d'embarras à aucun point de vue. Les plus criminels, au sens juridique, étaient ceux qui rendaient les plus grands services et qui jouissaient de la plus grande liberté. Puisque du reste A. Régnard penche pour le maintien de la loi de 1838, rien n'empêche qu'on essaie, à l'aide de cette loi, l'assistance spéciale des aliénés criminels là où le besoin s'en fera sentir. Que dis-je ? Son rapport a été en partie couronné de succès et nous avons un asile des aliénés criminels. En effet, le 24 décembre 1901, la Chambre, considérant que tous les aliénés criminels ou non sont des malades et relèvent de l'asile, non de la prison, décide la désaffectation de l'infirmerie pénitentiaire de Gaillon, et invite le Gouvernement à étudier un projet de construction à Gaillon ou ailleurs d'un double asile de sûreté... Sur la proposition de M. Delbet, elle invite le Gouvernement à désaffecter la Maison Centrale de Gaillon qui prend le nom d'asile central des aliénés criminels. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'organisation d'un service médical et d'un service de surveillance en rapport avec cette destination nouvelle. Nous verrons plus loin ce qu'est actuellement devenu Gaillon. De toute façon il pourrait servir de moyen d'étude pratique. (Voyez Charpentier, 1895.)

Nous conseillerions donc non pas le *statu quo* intenable dans les départements où l'asile encombré regorge d'aliénés criminels ou délinquants difficiles et par conséquent nuisibles à eux-mêmes autant qu'aux autres aliénés, mais bien une judicieuse organisation qui sache tenir compte des indications, puisque le caractère des aliénés criminels n'est pas plus uniforme que celui des aliénés ordinaires. Cette organisation devrait prendre en considération les particularités individuelles propres au terroir. C'est un devoir d'assistance simple. Il sera toujours temps de faire appel à l'arsenal des moyens judiciaires et des procédés d'ordre pénitentiaire.

B) CRIMINELS ALIÉNÉS.

Nous espérons avoir dans les pages précédentes dégagé la situation particulière du criminel aliéné. Nous avons émis l'opinion que si on l'avait confondu avec l'aliéné criminel c'est que l'on avait condamné à tort bien des aliénés criminels. Nous n'ignorons cependant pas ce que HENRI COLIN, qui a concouru à la démonstration de cette idée et qui a une grande expérience de ces malades, en a dit¹. Après avoir reconnu qu'il est un quart des aliénés criminels qui étaient déjà aliénés quand ils ont été condamnés soit que les experts n'avaient pas réussi à convaincre les juges, soit que ces experts n'avaient pas même été consultés, il n'en maintient pas moins que, le régime de la prison n'entrant pas en ligne de compte dans l'état psychopathique, ce sont des prédisposés à l'aliénation mentale, et que, dans la pratique, ils s'identifient aux aliénés criminels. En admettant qu'il en soit ainsi, il nous paraît néanmoins certain que lorsque l'expertise aura soigneusement filtré les uns des autres, les criminels devenus aliénés seront bien plus des criminels que des aliénés et que leur existence délictueuse, quand elle aura précédé de longtemps l'explosion de leur maladie mentale, en fera des personnalités à éliminer des asiles d'aliénés ordinaires.

Nous comprenons très bien que tous les auteurs, à une infime exception près, aient le désir, dans l'intérêt matériel et moral des autres malades, d'en effectuer la séparation. Supposons au besoin que le criminel ou délinquant par excellence, d'après la théorie de Lombroso ou d'après des théories voisines, ne soit qu'un dégénéré; supposons que le crime ne soit qu'une maladie mentale, on éprouve quelque répugnance scientifique à traiter cette maladie-là mentale dans les mêmes établissements que l'aliénation mentale commune. Quand CHRISTIAN, en 1891, confondait l'aliéné criminel avec le criminel aliéné, qu'il voulait tous deux maintenir à l'asile ordinaire, il n'avait pas évidemment en vue le criminel essentiel devenu aliéné bien après son crime. C'est ainsi que nous apprécions aussi l'avis d'ASCHAFFENBURG (1902). En revanche TATY (1899) a raison de réintégrer à l'asile normal tout prévenu condamné à tort.

1. — Société générale des Prisons, 1897.

Nous reconnaissons malgré cela bien volontiers que la précision du diagnostic entre le criminel, le criminel aliéné, l'aliéné criminel est loin d'être toujours réalisable. Il doit y avoir, comme l'a écrit M. PAILHAS, des cas hybrides¹. Mais il y a, à coup sûr, des criminels d'habitude chez lesquels l'aliénation mentale doit être tenue pour subordonnée à la criminalité. Ces criminels-là condamnés à juste titre ne doivent pas, tant à cause de la tache morale que des habitudes qu'ils apportent des milieux dans lesquels ils ont vécu, être traités avec les aliénés.

Où doivent-ils être internés ?

La bibliographie nous montre trois séries de manières de voir : 1° celle de ceux qui veulent un seul asile spécial d'État, commun aux criminels aliénés et aux aliénés criminels ; 2° celle des auteurs qui demandent un asile spécial pour les criminels ou condamnés aliénés ; 3° ceux qui préfèrent des quartiers spéciaux annexés à la prison ou à la maison de détention.

1° Les observateurs qui veulent un asile commun aux criminels aliénés et aux aliénés criminels, ce sont, par exemple : Wood (1851-1852), Motet (1882), Billod, Lunier, Motet (1882), l'Académie de Médecine de Belgique (1889), P. Garnier, Pactet, H. Monod (1892-1894), Leredu, de Buschère, Motet (1897), Henri Colin (1897), A. Régnerd (1901), Antonini (1901), F. Dubief (1896-1897).

Beaucoup d'entre eux adoptent cette décision en se basant sur le grand nombre des aliénés méconnus et condamnés qui, par suite, ne sont pour eux que des aliénés criminels, ou sur l'identité au point de vue mental de ces deux sortes d'aliénés.

Mais il en est comme Wood, F. Dubief, Leredu, de Buschère et Motet, qui parlent d'un *quartier spécial* dans l'asile spécial afin de ne pas mélanger le criminel qui, en somme, a subi une tache, à l'aliéné qui reste malgré son crime un honnête homme, et aussi pour assurer une surveillance plus rigoureuse aux criminels, familiarisés avec tous les subterfuges de la vie pénitentiaire.

Wood dit notamment : « Les aliénés criminels et criminels aliénés seront placés dans l'asile d'État, mais il y aura une sec-

1. — Dégénérescence hybride de criminalité et de folie non délirante. *Archives d'anthropologie criminelle*, t. II. Nouvelle série.

tion des *convicts* ou criminels devenus aliénés en cours de peine et exigeant une surveillance plus rigoureuse mais humaine. » Marandon de Montyel et Antonini (1891-1901) mentionnent indistinctement tous les aliénés à aptitude de criminalité, les aliénés quelconques présentant des signes de criminalité, du criminel-né.

F. Dubief (1897), ne veut pas dans l'Asile ou quartier spécial de sûreté de la promiscuité entre l'aliéné criminel et le criminel aliéné. Leredu, de Buschère et Motet prévoient même dans l'asile spécial d'État un quartier spécial où sera colloqué tout criminel à responsabilité atténuée.

A. Voisin qui veut des quartiers annexés à l'asile d'aliénés ordinaires y place aliénés criminels et criminels aliénés (1868-1869).

Pour A. Régnerd (1901) : Les condamnés devenus aliénés dans la prison seront conduits à l'asile spécial d'État par ordre du Ministre de l'Intérieur. Ils n'en sortiront qu'après expertise médico-légale.

Dans le projet de loi Dubief (1896) nous lisons :

ART. 36. — Les condamnés de l'un et de l'autre sexe à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou aliénés, en cours de peine, et dont l'état d'aliénation mentale a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement, sont, après avis du médecin désigné par le Procureur de la République, retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine, et dirigés dans les *asiles ou quartiers de sûreté*.

Les autres condamnés sont dirigés sur l'Asile du département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

ART. 40. — Pourront également y être conduits et retenus en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur les condamnés reconnus aliénés, reconnus après *expiration de leur peine* dangereux par le Ministre de l'Intérieur, soit quant à leur mise en liberté, soit quant à leur transfert dans un asile départemental.

Alombert-Coget écrit à son tour (1902) : Quand, par suite des réformes de l'Instruction (Cruppi) on aura éliminé les aliénés méconnus et condamnés, soit 35 à 40 %, il n'y aura plus qu'un petit nombre de criminels aliénés. Ces criminels aliénés vrais devront être séparés des aliénés ordinaires, bien que leur dissémination dans les asiles serait moins coûteuse ; mais cette

pratique serait immorale et favorable à la simulation et la surveillance de ces malades gênerait l'asile ordinaire. Mettez-les donc dans un *quartier spécial* de l'asile de *sûreté* pour aliénés criminels.

Lorsque leur peine est expirée, ils deviennent des aliénés ordinaires; envoyez-les dans les asiles. S'ils y sont reconnus nuisibles, ils deviennent des aliénés criminels et doivent être soumis aux conditions de ceux-ci;

2° Les partisans d'un asile spécial pour criminels et condamnés aliénés sont surtout: Bourneville (1896), Rudin, Longard et Lenz (1901), Ch. Vallon (1903).

Bourneville considère le problème sous le même angle que nous. Les autres auteurs disent: le criminel qui devient aliéné est un prédisposé; c'est principalement un débile, un paranoïque, souvent alcoolique, un fou moral, un imbécile processif qui, particulièrement dangereux, doivent être mis dans un asile spécial.

Ch. Vallon met en relief l'utilisation de Gaillon pour hommes et femmes ayant été condamnés que l'on devrait y maintenir sous la tutelle administrative et judiciaire même après expiration de leur peine;

3° Au nombre des promoteurs d'asiles spéciaux annexés à la prison ou à la maison de détention nous comptons Hood (1854), Gatsch (1873), E. Proust (1880), P. Nœcke (1892-1901), G. Ballet (1895), Henri Colin (1897), M. Olivier (1903), P. Sérieux (1903).

Hood, Gatsch et Proust pensent qu'il est aussi naturel de traiter les criminels aliénés dans une annexe de prison ou de maison de détention que de soigner à l'infirmerie de ces établissements toute autre maladie; il suffit de promulguer des règlements d'administration publique. P. Nœcke convient que l'annexe de la prison convient, car il n'existe pas de psychose de détention et le criminel aliéné est un dégénéré vicieux ou un aliéné criminel, très fréquemment un aliéné méconnu et condamné. P. Sérieux vise quatre quartiers spéciaux annexés aux établissements pénitentiaires près des villes Universitaires pour condamnés devenus aliénés en cours de peine. M. Olivier, pour lequel, nous l'avons dit, le criminel devenu aliéné pendant son emprisonnement est rare, d'autant qu'il n'est pas aisé de déterminer l'heure où a commencé l'affection mentale, avant ou après le crime, M. Olivier

conclut sur ce point: « Qu'on crée si l'on veut des quartiers spéciaux annexés aux prisons. »

Nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que l'on demande à grands cris partout la visite des établissements pénitentiaires par des aliénistes, au besoin même l'adjonction à ces établissements de psychiatres, ce qui rassurerait les esprits inquiets de savoir ce que deviendront les criminels aliénés soumis à la collocation dont nous venons de parler. Henri Colin, Alombert-Coget et M. Olivier demandent encore que cette annexe de l'établissement pénitentiaire dispose d'un local spécial pour les *inculpés présumés aliénés et devenus simulateurs* qui exigent une observation méticuleuse. Faute de quoi on pourrait appliquer l'article 42 du projet de loi Dubief.

Si un inculpé est présumé aliéné, l'expertise contradictoire prescrite peut avoir lieu soit dans le quartier de l'asile d'observation ou de dépôt provisoire établi à l'hôpital ou à l'hospice (art. 29 du dit projet), soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonctions d'asile public, si l'un des experts désignés est médecin de cet établissement.

*
*
*

Les mesures médico-administratives de Dubief, d'Alombert-Coget, de Bourneville, de Ch. Vallon sont, à notre avis, tout-à-fait applicables.

N'oublions pas, en effet, que le condamné devenu aliéné relève exclusivement du service pénitentiaire; la solution depuis A jusqu'à Z demeure donc tout entière entre les mains de l'Administration. Nous avons pleine confiance dans l'adaptation aux cas particuliers des mesures d'assistance.

Si Gaillon devient, comme la Chambre a l'air de le désirer, un asile d'essai à l'usage des aliénés criminels en général, on y pourra peut-être réserver un quartier de criminels aliénés, et un local d'inculpés en observation. Cette spécialisation faciliterait, sans nul doute, la tâche des aliénistes qui brûlent de voir disparaître le groupe des aliénés méconnus et condamnés à tort. Elle permettrait de poursuivre plus amplement l'étude des inconnues qui nous inquiètent sur la criminalité dans ses rapports avec l'aliénation mentale.

Si l'on n'adoptait pas plus tard la création des asiles de sûreté

pour aliénés criminels, on pourrait, avec Gaillon, réaliser celle d'un asile spécial de criminels aliénés qui méritent, avant tout, l'attention.

Nous préférierions un asile spécial de criminels aliénés à des annexes aux établissements pénitentiaires parce que l'assistance pourrait être plus médicale dans le premier que dans les autres.

C) ALIÉNÉS DANGEREUX, VICIEUX, DÉPRAVÉS.

Ce paragraphe complétant le § C des dispositions judiciaires on voudra bien excuser la fadeur des répétitions qu'il exige si nous réussissons à en tirer la clarté indispensable.

La motion d'interner dans un établissement spécial les aliénés à instincts dangereux et à caractères dépravés nous est fournie par le travail de J.-CH. BÜCKNILL (1851).

J. FALRET et MOREL (1868-1869), tout en ne trouvant pas de signe général de l'aliénation mentale dangereuse, reconnaissent la nécessité de surveiller particulièrement les raisonnants périodiques et impulsifs ; un acte homicide peut être la crise terminale de la folie et, par suite, l'aliéné en question n'est que temporairement dangereux ; mais si un tel acte dangereux est en rapport avec une affection périodique on a affaire à un danger perpétuel. Seulement, tous les aliénés étant dangereux à la période d'évolution de leur psychose, il faudrait leur infliger à tous logiquement une mesure exceptionnelle. Or, dit DAGONET, si les malades qui ont commis un acte dangereux doivent être l'objet d'une observation minutieuse et prolongée, c'est affaire au médecin ; celui-ci ne doit point, quand il est convaincu que la guérison est complète, continuer la séquestration sous prétexte qu'il y a eu un acte regrettable de commis et que la Société doit être sauvagée.

BRIERRE DE BOISMONT distingue deux classes d'aliénés dangereux (1868-1869) : à des quartiers spéciaux annexés aux asiles, les aliénés à mauvais instincts corrigibles et les vagabonds souvent imbéciles ; à un asile central de criminels, les aliénés à instincts pervers, à tendances incorrigibles.

BILLOD précise davantage (1882) : L'asile ordinaire pour les aliénés à tendances restées sans effet (quartier de sûreté inté-

rieur). Un asile spécial d'aliénés criminels pour aliénés dangereux à tendances effectuées.

La Commission extra-parlementaire vise les aliénés dangereux qui ont effectué des crimes dans l'asile ordinaire où ils étaient séquestrés ; on les placera dans un asile spécial. L'Académie de Médecine de Belgique (1889) va plus loin : un asile unique pour tous les aliénés dangereux généralement criminels, condamnés ou non. MARANDON DE MONTYEL (1891), plus loin encore : à l'asile spécial tous les individus porteurs de signes psychiques et physiques de régression qui trahissent l'aliéné dangereux *apte à être criminel*. C'est aussi l'avis d'ANTONINI (1901) ; il suffit, pour lui, qu'un aliéné irréprochable présente les signes du criminel-né pour qu'il doive être mis dans l'asile central des aliénés criminels.

CHAMBARD (1888) préconise des colonies d'aliénés dangereux. COUTAGNE (H.) et le professeur JOFFROY (1891) désirent des colonies agricoles pour aliénés persécuteurs, au besoin en Nouvelle-Calédonie (COUTAGNE) ; une Commission médicale sera chargée de décider de leur sortie (P. GARNIER) qui n'aura lieu que sous garantie (TH. ROUSSEL).

P. NÖCKE (1892) envoie aux annexes des prisons les aliénés vicieux et indisciplinés. DE BOECH et P. OTLET (1892) séquestrent à part tous les aliénés qui ont tenté de commettre des actes qualifiés crimes ou délits à l'asile ordinaire ou au dehors.

Nous avons présenté (§ C. I.) les fous moraux, instinctifs, vicieux, plus ou moins alcooliques, à séquestrations multiples, désignés aussi sous la rubrique de folies du caractère. CHARPENTIER ne les tient pas pour des aliénés ; il les envoie à la prison. P. GARNIER les garde pour des asiles de redressement ; MARANDON les affecte à des asiles spéciaux (1890, 1892, 1893). CHARPENTIER, en 1895, répète que les fous moraux, à caractères vicieux, à séquestrations multiples, dits persécuteurs, raisonnants, ivrognes, mélancoliques, voire délinquants, sont des êtres responsables. MOTET se confine aux délinquants à responsabilité atténuée qu'il réserve à l'asile spécial.

G. BALLET traite exclusivement des fous moraux délinquants, propres à être colloqués dans un asile-prison surtout convenable, dit CHARPENTIER (1897), pour les aliénés qui ont commis un

crime dans l'asile même où ils sont séquestrés, et encore n'est-il pas bien démontré que ce ne soient pas des pseudo-irresponsables au sujet desquels on se montre par trop bienveillant. Aux dangereux non criminels, dit encore CHARPENTIER (1895), une sûreté de Bicêtre perfectionnée ou Gaillon serait ce qui conviendrait le mieux.

L'internement des demi-fous (mattoides) qui vont de la prison à l'asile et inversement revient, suivant P. GARNIER (1896) à l'asile-prison ou mieux à l'asile de sûreté; tous les autres aliénés sont véritablement dangereux ou inoffensifs sans qu'on puisse déterminer cela *à priori*. CHARPENTIER voit encore dans les demi-fous des gens à punir. Du reste on tâterait pour la sortie de tous les aliénés dangereux de sociétés de patronage (P. GARNIER, 1896) ou des colonies familiales (A. MARIE, 1903).

HENRI COLIN et F. DUBIEF (1897) indiquent des quartiers spéciaux annexés aux asiles, ou des asiles spéciaux pour les aliénés dangereux quelconques même non criminels. COLIN spécifie : fous moraux, pervers, à colères furieuses, impulsifs (type Charpentier), épileptiques particulièrement violents et comploteurs, fous moraux particulièrement agressifs¹.

La loi Dubief propose qu'on conduise, s'il y a lieu, après examen du Tribunal en Chambre du Conseil, dans *les asiles spéciaux de sûreté les aliénés qui, placés dans un asile ordinaire, y auraient commis crimes ou délits*, ainsi que les condamnés aliénés qui, après expiration de leur peine, sont par le Ministre de l'Intérieur, reconnus encore dangereux et quant à leur mise en liberté et quant à leur transfert dans un asile ordinaire. (Art. 40.)

A. RÉGNARD (1901) : Les médecins pourront faire conduire à l'asile spécial des aliénés criminels les aliénés dangereux de leurs asiles ordinaires.

1. — Nous avons signalé plus haut le dernier mémoire de M. H. COLIN sur les *aliénés difficiles (vicieux)*. Leur mode d'assistance consisterait, qu'il y ait ou non superposition de crimes ou délits, à installer à proximité de l'asile de Villejuif, mais en dehors de cet asile, des pavillons permettant de répartir les malades dans des locaux aussi restreints que possible, de façon à éviter les groupements et les révoltes, et à rendre la surveillance plus facile. On les ferait travailler non plus sous la surveillance d'un chef d'ateliers dans les services généraux, mais sous le contrôle du médecin dans les quartiers mêmes de traitement. (*Revue de Psychiatrie*, mars 1904, pp. 13 et 15.)

LEGRAIN (1901) y colloquerait aussi l'alcoolique simple mais récidiviste pour qui l'asile n'est qu'un hôtel.

P. SÉRIEUX (1903), réclame trois asiles régionaux de sûreté pour les aliénés ayant commis un crime ou une tentative criminelle avant ou après leur internement — les détenus provenant de l'asile des condamnés après expiration de leur peine et dangereux — les aliénés malfaisants quelconques, instinctifs, *amoraux* tels qu'alcooliques invétérés, fous moraux, criminels-nés, individus à responsabilité atténuée, inculpés dangereux en observation. CH. VALLON (1903), partage la même idée.

ALOMBERT-COGET (1902) : Il est impossible de définir scientifiquement l'aliénation mentale dangereuse (Belloc); l'étude des anomalies ne suffit pas; c'est le passé, le milieu, l'hérédité, l'affection mentale qui doivent guider. Aussi ne convient-il d'envoyer à l'*asile de sûreté* que les malades des asiles *qualifiés de dangereux* qui se sont livrés à des *voies de fait*, évasions, tentatives d'évasions multiples, et encore après requête du médecin responsable au Président du Tribunal Civil, enquête, expertise. Car l'asile de sûreté implique une sorte de déshonneur pour les familles.

*
**

Il est donc arrivé pour les aliénés dangereux, vicieux, dépravés, ce qui s'est passé pour les aliénés criminels. A l'origine il fallait débarrasser les asiles des êtres malfaisants qui les encombraient. La réflexion et la pratique ont fait naître la pensée de choisir. Et le même asile de sûreté a été désigné pour recevoir toutes les espèces mais après examen détaillé et motivé de chaque individualité.

BOURNEVILLE avait écrit :

« Le nombre (des aliénés criminels) est d'ailleurs très restreint... Du reste les partisans de cette création semblent l'avoir compris; car ils demandent que ces asiles soient en même temps affectés *aux aliénés reconnus très dangereux*. »

Et voilà maintenant que le nombre et les inconvénients des aliénés très dangereux semblent avoir été eux-mêmes exagérés. On craint certainement, ainsi que l'a dit M. Bourneville, « que les médecins ne se laissent entraîner par les surveillants ou les

religieuses à se débarrasser des malades difficiles à soigner et sujets à se livrer à des actes de violence. »

C'est ce qu'ALOMBERT-COGET dit avec des ménagements, à la page 140 de sa thèse :

« Ces établissements spéciaux seraient uniquement réservés
» aux aliénés criminels et, comme le demandait M. le Procureur
» général Willemain¹, jamais aliéné qu'aucun crime ou aucun
» délit n'a flétri n'y trouverait place, puisque nous avons vu
» qu'il était impossible de définir l'aliéné dangereux et, par suite,
» de trouver en dehors de l'acte un criterium solide. Aussi
» repoussons-nous la proposition du Conseil supérieur de l'As-
» sistance publique, dirigeant sur les asiles de l'État, c'est-à-dire
» sur des établissements spéciaux, les individus qui, internés
» dans les asiles départementaux, seraient signalés comme
» spécialement dangereux par les médecins; non parce que
» nous redouterions, comme on l'a prétendu, qu'on puisse se
» débarrasser d'un adversaire gênant, en le faisant d'abord
» interner dans un asile ordinaire, puis déclarer dangereux et
» envoyer ensuite dans un *asile-bagne*, où on le laisserait
» séjourner en cellule jusqu'à ce que la mort s'ensuive, mais
» parce que rien ne prouve en somme que tel aliéné que l'on
» considère comme dangereux passera à l'acte, parce qu'ensuite,
» il est à craindre qu'une pareille latitude accordée aux méde-
» cins, puisque c'est eux seuls qui seraient juges de l'utilité de
» la mesure, soit toujours mal interprétée, puis parce qu'elle
» laisserait la porte ouverte à l'arbitraire, et *parce qu'en outre*
» *il se pourrait aussi que, s'exagérant les dangers que fait*
» *courir la présence de certains malades, ou prêtant trop faci-*
» *lement l'oreille aux plaintes de quelques gardiens, des méde-*
» *cins puissent parvenir à faire entrer dans les établissements*
» *spéciaux de pauvres insensés, coupables seulement de troubler*
» *l'ordre de leur service, ce qui ne pourrait que créer un nouvel*
» *épouvantail* pour les familles. »

S'il en est ainsi l'élimination des asiles ordinaires des aliénés dangereux, vicieux, dépravés, agressifs, perturbateurs qui avant leur internement n'avaient encouru aucune condamnation (car

1. — Discours sur les aliénés criminels. Société générale des prisons. *Bulletins*, décembre 1900.

c'est là en vérité l'objet qui est ici en litige), cette élimination est-elle légitime ?

Oui dans certains cas, dans certains établissements départementaux, auxquels on n'accorde malgré les réclamations justes des médecins, aucun perfectionnement.

Ce perfectionnement c'est la suppression de l'encombrement, la création de pavillons à surveillance particulière, au besoin le dédoublement de l'Asile.

Et si le projet de loi de réforme de la loi de 1838 dort depuis tant d'années, c'est qu'au fond les députés, qui sont fort bien renseignés sur les défauts et sur les vices de leurs établissements d'aliénés départementaux respectifs, sont partagés entre la crainte d'avoir à effectuer des dépenses rationnelles pour leurs asiles et le souci d'imposer à l'État un surcroît de charges qui pourrait bien ne pas atteindre le but matériel et moral qui s'impose.

En attendant, on interne dans un asile d'un même département tous les aliénés qui se présentent. On n'est arrêté ni par l'exiguïté des locaux ni par l'impossibilité dans laquelle se trouve le médecin encombré d'effectuer le traitement individuel à l'aide d'une répartition opportune de ses malades.

Le mal est avant tout là.

Nous avons assisté à l'encombrement progressif de l'asile d'Armentières. Fort heureusement l'asile étant autonome, assez vaste, en bonne situation financière, nous avons l'espoir prochain d'arriver, par la construction de nouveaux quartiers, à en atténuer les effets. Nous n'avons pas encore eu la tristesse de déplorer d'accidents, ni d'incidents graves, de la part des aliénés dangereux, vicieux, dépravés. Mais nous comprenons fort bien qu'il s'en puisse produire et nous croyons en ce cas à l'efficacité des mesures de désencombrement en tant que moyens prophylactiques.

Il se peut que nous errions. Mais qui dira qu'il soit absurde de ne pas commencer par faire judicieusement face au traitement des aliénés de toutes catégories (Bourneville, Congrès de Nancy, août 1896), avant d'organiser une machine coûteuse ?

Les aliénés dangereux, vicieux, dépravés sont, à coup sûr, surexcités par le régime auquel on les soumet. Marandon de Montyel en a eu la preuve par la révolte de Ville-Evrard de

1890¹ ; depuis on a désencombré son service en créant le quartier spécial d'alcooliques, et rien ne s'est produit de pareil.

Nous avons de la répugnance à souscrire à la création d'un asile qui reçoive tous les *déchets moraux* des asiles d'aliénés ordinaires malgré les précautions qu'on nous propose. Cet asile sera, il est vrai, un asile d'État relevant de l'Assistance publique et très bien doté à tous les points de vue. Mais le malade qui y sera envoyé sera justiciable pour toujours des formalités complexes tenant plus de la procédure que de l'assistance. Or rien n'est plus suggestif que le cadre. Rien n'est plus défavorable au traitement des aliénés que la suppression ou le partage de la responsabilité.

Puisque l'on a reconnu que les grands criminels aliénés, foncièrement dangereux ou que les aliénés dangereux pervers, vicieux, à tendances criminelles sont en petit nombre, pourquoi s'orienter systématiquement vers ce projet ? On est, au surplus, fort indécis. Le plan primitif, qui s'adressait à tant d'aliénés, a été abandonné alors qu'on en avait résolument proclamé l'urgence. Aujourd'hui on veut, et l'on a raison, faire du choix, mûrement étudié, la règle.

Mais pourquoi ne pas tout de suite améliorer tous ceux de nos asiles qui sont des Capharnaüms inutilisables au point de vue du traitement, en suivant les indications en rapport avec les besoins départementaux correspondants ? Agrandissez et subdivisez les quartiers ; les médecins, comme l'a recommandé Dagonet, feront la répartition opportune. Cela vaudra mieux peut-être que de réunir dans un même établissement tous les *amoraux*, délinquants, criminels ou non, plus ou moins délirants.

Cela ne veut pas dire qu'on n'appliquera pas aux aliénés dangereux les systèmes de liberté apparente, coloniaux divers (Chambard, Coutagne, Joffroy) ; au contraire, et dans des conditions plus favorables, en les noyant dans la population générale des aliénés, qu'en les groupant.

Au pis aller sera-t-on autorisé à essayer avec circonspection, sous le couvert de la loi de 1838, l'asile de Gaillon dans les

1. — *Annales médico-psychologiques*, 1890.

mêmes limites que nous avons admises pour les aliénés criminels.

Ceci nous conduit à résumer les notes que nous avons obtenues de nos collègues tant sur Gaillon que sur les besoins des asiles de France.

D) RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Plusieurs fois au cours de cette étude nous avons insisté sur les variétés d'application des mesures médico-administratives aux conditions différentes des divers endroits.

C'est pour cela que nous nous sommes informé de l'état actuel de l'infirmerie pénitentiaire et de la Maison Centrale de Gaillon désaffectées par décision de la Chambre des Députés de 1901, ainsi que de l'opinion de nos collègues en fonction dans les asiles publics de France.

1. — Asile des Aliénés criminels de Gaillon.

Telle est ou doit être la nouvelle appellation de l'infirmerie pénitentiaire de Gaillon jadis exclusivement consacrée aux condamnés aliénés.

M. le D^r RAOUL LEROY, notre ami, qui en est le chef médical, a bien voulu nous envoyer un mémoire fort important.

Ce mémoire examine deux points principaux :

a) La situation actuelle de Gaillon ; b) ses applications possibles.

a) D'après le Règlement provisoire du 20 janvier 1902, Gaillon est dénommé *Asile spécial de condamnés aliénés et épileptiques*. C'est sa fonction présente. Il reçoit, comme en 1876, les condamnés aliénés et épileptiques des maisons centrales de France (dont la peine dépasse un an de prison). Les condamnés à moins d'un an font leur peine dans les prisons départementales et sont, s'ils deviennent aliénés, placés à l'asile du département correspondant. Les malades de Gaillon sont considérés comme en cours de peine, l'asile de Gaillon relevant jusqu'ici directement de l'Administration pénitentiaire (mars 1904). A l'expiration de leur peine ils rentrent dans le droit commun ; guéris, ils sont

remis en liberté après certificat médical ; sinon ils sont transférés à l'asile du département où ils ont leur domicile de secours.

De 1876 à 1901 on y a, en moyenne, traité 80 malades. Du premier semestre 1902 au 1^{er} janvier 1904 on a, par semestre, hospitalisé 83, 80, 77, 81 aliénés. Au 1^{er} janvier 1904 il y reste 63 malades. Le tableau statistique, d'une précision incomparable, dressé par M. Leroy, démontre qu'on a eu affaire à toutes les formes d'aliénation mentale.

Ces malades sont surtout des instables, impulsifs, dangereux, chez qui, quel que soit le degré de l'affaiblissement intellectuel ou démence, la violence est l'habitude. Les complots y sont légion, nécessitant l'isolement en cellule ; les éléments de désordre, les chicanes, les commérages et les haines y règnent en permanence. Ces sujets ont une aptitude étonnante à fabriquer des armes et des fausses clefs. En un mot, si l'aliéné criminel ressemble à l'aliéné ordinaire, le criminel aliéné ressemble surtout aux détenus des maisons centrales. Il est par conséquent impossible de placer ce dernier à l'asile ordinaire. A la prison ou dans la maison centrale où l'on essaie la régénération par le travail il devient un être nuisible, trop souvent isolé en cellule et même attaché. Annexer un quartier d'aliénés à chaque maison centrale coûterait trop cher. A Gaillon, les droits de l'humanité aussi bien que les nécessités de la sécurité sociale sont sauvegardés.

b) Les *aliénés criminels*, continue l'auteur du Mémoire, présentent un danger qui impose leur traitement dans un établissement spécial possédant une discipline et des moyens appropriés. Les *aliénés vicieux* ou pervers, méchants, irritables, raisonnants, évadeurs, dépourvus de jugement, de discernement, ne sont pas plus à leur place dans nos asiles que les aliénés criminels. Le jour où il existera des *asiles-prisons* intermédiaires entre l'asile et la prison, bien des difficultés disparaîtront pour les juges et les médecins légistes dans l'imputation des responsabilités partielles.

Or Gaillon semble l'embryon tout indiqué du futur asile d'aliénés criminels.

L'établissement peut contenir actuellement 120 malades. La partie de l'ancienne maison centrale réservée par le Ministre de l'Intérieur peut, avec quelques modifications, contenir 150 à 180

aliénés. On peut donc dire qu'il y a à Gaillon la place suffisante pour hospitaliser 300 malades environ. De vastes jardins entourent l'établissement.

Un asile de 300 malades au maximum est seul désirable, parce qu'il faut éviter l'agglomération des aliénés dangereux et qu'en outre le médecin doit consacrer un temps très long à sa visite. Le médecin doit écouter religieusement les petites affaires de ce genre de sujets, les réprimander, les moraliser ; en même temps qu'il arrive ainsi à les bien connaître, il exerce sur eux quelque influence.

Il faut installer de petits quartiers de 30 à 40 malades au plus. Et par dessus tout un quartier cellulaire organisé dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, comprenant en cellules, la moitié de l'effectif ; il faut qu'on ait constamment quelques cellules de libres à la disposition d'internés aussi difficiles à manier.

On les occupera à des travaux qui n'exigent pas d'outils tels que le triage des haricots, de lainages, la confection de cordes, etc.

Gaillon, ainsi compris, se composerait :

α) De l'*asile pénitentiaire* destiné aux condamnés aliénés, à discipline stricte sauf régimes médicaux spéciaux ;

β) De l'*asile de sûreté* à discipline moins sévère, à nourriture meilleure.

A cet asile de sûreté on placerait :

Les aliénés condamnés ayant fini leur peine, au lieu de les transférer dans les asiles départementaux ; tous les aliénés criminels et vicieux nécessitant une surveillance spéciale (fous moraux, débiles, pervers, évadés récidivistes, épileptiques dangereux, persécutés-persécuteurs, certains persécutés à réactions dangereuses) ; les inculpés irresponsables mais dangereux pour la sécurité publique, à raison de leurs assassinats, de leurs impulsions homicides ou autres, de viols, de vagabondages et vols, d'incendies.

L'asile entier de Gaillon serait sous l'autorité exclusive du médecin de l'établissement conformément à l'art. 7 du règlement en vigueur : « Le service médical, en tout ce qui concerne le régime

physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des internés, est placé sous l'autorité du médecin. »

Les *sorties* n'auraient lieu que sur l'avis d'une Commission composée de magistrats et de médecins, afin de sauvegarder l'intérêt public. Le médecin y aura certainement le rôle prépondérant, mais cette Commission, juge d'une mesure aussi grave, sera la sauvegarde du médecin, puisqu'il s'agit d'individus dangereux pour la sécurité publique.

*
**

Nous ne commenterons pas ce travail. A titre d'expérience, il nous semble exécutable mais sous le mérite des observations que nous avons déjà développées.

2. — Enquête dans les asiles publics de France.

Nous avons, il y a quelques mois, le 31 octobre 1903, adressé à soixante-dix chefs de service une circulaire. Nous leur demandons :

a) S'ils faisaient une différence entre les aliénés criminels et les criminels aliénés au point de vue des difficultés qu'ils pourraient leur causer dans l'établissement qu'ils dirigeaient ; —
b) Quelle proportion ils avaient en moyenne d'aliénés criminels ; —
c) Quelle proportion de criminels aliénés ; —
d) S'ils estimaient qu'ils méritaient, les uns et les autres, les uns ou les autres, des mesures spéciales, et lesquelles.

Notre principal désir était de provoquer un *referendum* sur leurs opinions relatives à l'ensemble de la question. Cette circulaire n'avait de limitatif que la forme.

De trente-deux nous sont parvenues des réponses. Nous les en remercions bien sincèrement. Ce sont : les D^{rs} Malfilâtre (Ariège) ; Ramadier (Aveyron) ; Ph. Rey (Aix, Bouches-du-Rhône) ; Samuel Garnier (Dijon) ; Bessière (Evreux) ; Dubuisson (Toulouse) ; Chevalier-Lavaur (Auch) ; Journiac (Jura) ; Doutrebente (Blois) ; Nolé (Lozère) ; Broquère (Mayenne) ; Paris et Vernet (Maréville) ; Croustel (Morbihan) ; Chardon (Armentières) ;

E. Cortyl (Bailleul) ; G. Cortyl (Pas-de-Calais) ; Girma (Pau) ; Gilb. Petit (Sarthe) ; Dumaz (Savoie) ; Giraud (St-Yon) ; Cullerre (Vendée) ; Sizaret (Rennes) ; Dubuisson, Dagonet, A. Marie, Taguet, Marandon (Asiles de la Seine) ; Christian et Ritti (Charenton) ; Charpentier et Chaslin (la Salpêtrière).

*
**

a) Si nous enregistrons les réponses catégoriques à la première question, nous trouvons que dix-huit médecins ne font aucune différence entre les aliénés criminels et les criminels aliénés au point de vue des difficultés qu'ils pourraient leur causer dans l'établissement qu'ils dirigent. Ce sont : MM. Malfilâtre, Ph. Rey, Samuel Garnier, Chevalier-Lavaur, Doutrebente, Nolé, Broquère, Croustel, Chardon, E. Cortyl, G. Cortyl, Girma, Gilb. Petit, Giraud, Sizaret, Taguet, Marandon, Christian.

On n'est d'ailleurs jamais bien sûr que le criminel aliéné n'était pas un aliéné avant sa condamnation, ajoutent Ph. Rey, Girma, Marandon, de Montyel ; d'autant que, puisqu'il n'y a pas de psychose par incarcération, c'est un prédisposé à l'aliénation mentale (Marandon).

M. Giraud ne voit là qu'une question de mots ; qu'il y ait eu ou non condamnation, ce sont des aliénés ordinaires. Avis conforme de Sizaret, qui surveille surtout l'évolution de l'état mental chez tous les aliénés dangereux criminels ou pouvant le devenir, de Christian, de Doutrebente et son élève M. Olivier, Broquère, Croustel, etc... Le quartier d'observation, la surveillance et la répartition à l'asile suffisent selon les tendances des individualités.

La tâche de la surveillance est plus facile quand on a affaire à des ruraux atteints de déficit intellectuel et moral comme à Auch (Chevalier-Lavaur), ou à des alcooliques comme à Lesvellec (Croustel).

Quelque restriction est à noter malgré la réponse négative de la part de Samuel Garnier (Dijon). Il redouterait plutôt l'aliéné criminel, parce que le criminel aliéné, assoupli par son emprisonnement, vient à l'asile quand la notoriété du crime commis est affaiblie.

Huit chefs de service distinguent formellement entre l'aliéné criminel et le criminel aliéné. Ce sont : MM. Bessière, Dubuisson (de Toulouse), Pâris et Vernet (de Maréville), Dumaz, Cullerre, Dagonet et Charpentier.

La pratique des asiles met Bessière, Dumaz et Cullerre en garde contre le criminel aliéné.

L'asile d'Evreux, que dirige M. Bessière, servait autrefois de refuge momentané aux pensionnaires de Gaillon dont la peine était expirée, en attendant qu'on fut fixé sur leur domicile de secours. Or les criminels aliénés sont des modèles de dépravation morale, fourberie, astuce, hypocrisie, délation, épistologomanie, violences ; ils fomentent en permanence l'indiscipline, le trouble. M. Brunet a obtenu qu'on en fixât le domicile de secours à Gaillon même. M. Bessière s'est débarrassé de ceux de la Seine. Leur place n'est pas dans un asile. Ainsi pensent Dumaz (de la Savoie), Cullerre (de la Vendée).

Pour MM. A. Pâris (service des femmes de Maréville) et Dubuisson (de Toulouse) les criminels devenus aliénés sont les moins dangereux parce que ce sont plutôt des vésaniques (Pâris), le crime et le délire pouvant ne pas avoir de relation de cause à effet entre eux (Dubuisson). Ils ont moins d'influence sur la mentalité de leurs compagnons que certains aliénés criminels, dégénérés à mauvais instincts, d'un commerce préjudiciable aux dégénérés instinctifs non criminels auxquels il n'a manqué pour commettre de crime que l'hospitalisation tardive, le milieu, les circonstances aggravantes de l'aliénation mentale et de la dégénérescence (Pâris). Seulement les délirants partiels en rémission ou améliorés protestent contre leur présence, et la sélection rationnelle en est impossible dans les vieux asiles à grands quartiers très populeux. M. Vernet (service des hommes de Maréville) dit aussi que les autres malades se plaignent de leur contact avec des criminels.

MM. Dagonet et Charpentier parlent surtout de la distinction nominale à maintenir.

*
* *

b) La proportion moyenne des aliénés criminels se trouve, autant qu'il nous a été possible de nous servir de ceux des ren-

seignements qui nous sont parvenus, contenue dans le tableau suivant :

	HOMMES	FEMMES	POUR LES DEUX SEXES
Asile de l'Ariège.....	3,3	4	1,80 %.
Asile d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	4	—	—
Asile de la Côte-d'Or.....	3	0,27	—
Asile de l'Eure.....	—	—	3 à 6
Asile de la Haute-Garonne.....	—	—	0,21
Asile du Gers.....	—	—	1,90
Asile du Jura.....	3,4	2,8	3,1
Asile du Loir-et-Cher.....	4,6	1,6	—
Asile de la Mayenne.....	0	0,3	—
Asile de Meurthe-et-Moselle.....	4	1	—
Asile du Morbihan.....	2,50	1,16	—
Asiles du Nord.....	2,7	—	—
Asile des Basses-Pyrénées..... (Aliénés criminels et criminels aliénés ensemble.)	5,8	0,75	—
Asile de la Sarthe.....	12,07	3,81	7,25
Asile de la Savoie.....	—	—	5
Asile St-Yon (femmes) Seine-Inférieure.....	—	0,99	—
Asile de la Vendée.....	4,5	0,33	—
Asile d'Ile-et-Vilaine.....	9,9	1,7	5,27
Asile de Maison Blanche (femmes) Seine.....	—	2	—
Asile de Ville-Evrard (hommes) ¹ Seine.....	1,91	—	—

A St-Alban (Lozère) et à l'asile des femmes du Pas-de-Calais (St-Venant) la proportion est insignifiante.

Ces chiffres si différents ne peuvent évidemment servir seuls ; il faut que l'enquête soit complète pour qu'on soit en droit d'en tirer une conclusion quelconque.

*
* *

1. — Mais à côté de ces aliénés criminels au sens du code M. Marandon a relevé les aliénés délictueux et la proportion en est dans son service de 12,02 sur lesquels 11,11 % d'erreurs judiciaires (aliénés méconnus).

c) La même réflexion s'impose au sujet de la proportion des criminels aliénés résumée dans le tableau ci-dessous. Cependant on sera frappé de l'infime minorité des criminels aliénés.

	HOMMES	FEMMES	POUR LES DEUX SEXES
Asile de la Mayenne.....	3,88	0 %	—
Asile de Meurthe-et-Moselle.....	0	1,5 p ^r 1000	—
Asiles du Nord.....	0,31	0 %	—
Asile d'Ille-et-Vilaine.....	0,7	1,5 %	—
Asile de Maison Blanche (femmes) Seine.	0	0	—
Asile de Ville-Evrard (hommes) Seine.	0,20	—	—
Asile de la Salpêtrière (femmes) Seine.	0	—	—
Asile de l'Ariège.....	—	—	0 %
Asile de la Côte-d'Or.....	—	—	0,88
Asile de l'Eure.....	—	—	4
Asile de la Haute-Garonne.....	—	—	0,21
Asile du Gers.....	—	—	0
Asile de la Lozère.....	—	—	0
Asile du Morbihan.....	—	—	0
Asile de St-Venant (femmes) Pas-de-Calais.	—	1	—
Asile de la Sarthe.....	—	—	0,25
Asile de la Savoie.....	—	—	1
Asile de St-Yon (femmes) Seine-Inférieure.	—	0,5	—
Asile de la Vendée.....	—	—	0

*
**

d) Les aliénés criminels et les criminels aliénés méritent-ils les uns et les autres, les uns ou les autres, des mesures spéciales ? Lesquelles ?

α) Ils ne méritent ni les uns ni les autres de mesures spéciales, répondent MM. Malfilâtre (Ariège), Nolé (Lozère), Croustel (Lavellec), Ed. Cortyl (Bailleul), Giraud (St-Yon), Christian (de Charenton). Ce sont des aliénés comme les autres qui, d'ailleurs, sont en trop petit nombre pour causer des difficultés ; une sur-

veillance assidue à l'Asile suffit, au moyen des organes mêmes de l'établissement.

β) Mais, par contre, treize de nos collègues sont d'avis qu'on organise un *asile spécial* contenant et les *aliénés criminels* et les *criminels aliénés*. Leurs motifs ne sauraient être passés sous silence :

1° Ph. Rey, d'Aix (Bouches-du-Rhône) : Il faut un asile spécial pour aliénés *délinquants*, dégénérés, récidivistes évadeurs (bien qu'il n'y en ait que très peu, trois seulement, chez lui), et surtout pour les criminels aliénés (Gaillon), alors même qu'ils auraient été grâciés du restant de leur peine ;

2° Sam. Garnier (de Dijon) : Un asile pour aliénés criminels et criminels aliénés ; les familles protestent contre la confusion. Faites, dit-il, un recensement général exact et déterminez la proportion des hommes et des femmes de ces catégories ;

3° Chardon (d'Armentières) : Un *asile de sûreté* pour aliénés *criminels* ou *dangereux* parce que l'asile ordinaire est de plus en plus ouvert ;

4° Dubuisson (de Toulouse) : Un asile spécial pour les *aliénés criminels* ayant bénéficié d'un non-lieu, et surtout pour les aliénés *devenus criminels à l'asile*. On y joindrait les *criminels aliénés*, sauf à transférer à l'asile départemental, après observation, ceux qui ne seraient pas reconnus dangereux. Toute ordonnance de non-lieu devrait être suivie de l'internement du bénéficiaire à l'asile spécial ;

5° Les aliénées *meurtrières*, dit G. Cortyl (de St-Venant) logent en cellules ; il serait préférable de les colloquer dans un asile spécial afin d'éviter un contact toujours pénible avec les autres malades, et d'obtenir une surveillance et des précautions faciles ;

6° Girma (de Pau) : « La promiscuité des uns et des autres avec les autres aliénés est fâcheuse, surtout pour les familles des malades. Une des causes de la répugnance qu'inspirent les asiles tient précisément à cette promiscuité. Doléances nombreuses à ce sujet. S'ils ne sont pas toujours un sujet de trouble et d'effroi, leur présence restreint les mesures libérales. Leur assigner un local dans un asile ordinaire n'est pas pratique parce qu'il y en a trop peu ; le rassemblement dans un même milieu des cas pathologiques les plus disparates est contraire au

traitement méthodique de la folie. Leur dissémination dans l'asile vaut mieux, mais il faut alors une sorte de captivité nuisible aux autres aliénés.

» Créez donc des *asiles régionaux* pour *aliénés criminels* et *criminels aliénés ensemble* mais choisissez pour les dénommer un terme heureux qui ne les stigmatise pas du qualificatif criminel. Ce seront des asiles de traitement, mais munis d'un appareil défensif; cet appareil deviendrait alors de moins en moins utile dans les asiles ordinaires.

» On les y transporterait par *voie administrative* ou *judiciaire*, sur l'initiative du chef de service. Cette perspective *retiendrait* peut-être *quelques-uns des fous moraux* qui n'hésitent pas à commettre un crime, en se targuant de leur situation d'irresponsables ; »

7° M. Gilb. Petit (du Mans), énonce tout court que la création d'un asile des aliénés dits criminels s'impose pour les uns et les autres ;

8° Créez, formule J. Dumaz (de Bassens), des asiles spéciaux pour tous les criminels aliénés et recevant ceux des aliénés criminels qui nécessitent à l'asile ordinaire un quartier-prison. L'évasion possible des criminels aliénés nécessite une surveillance nuisible à l'établissement, et les malades ou leurs parents souffrent de cette promiscuité. Quant aux aliénés criminels, il en est dont l'état mental admet un régime de liberté relative ; d'autres, non ;

9° Cullerre (de la Roche-sur-Yon) : Les aliénés criminels, dont plusieurs ont commis des crimes retentissants, sont, pour la plupart, des persécutés qui travaillent ; plusieurs jouissent d'un no-restraint complet. Ils ne causent point d'embarras, sauf discussions avec des camarades ou des infirmiers maladroits qui leur reprochent leur passé. Leur séparation d'avec les aliénés ordinaires, d'ordre sentimental, ne serait justifiable que si leur placement, leur maintien, leur sortie de l'asile étaient soumis à des formalités légales particulières, sinon non.

Le *criminel aliéné* doit être interné dans des quartiers ou asiles spéciaux. Seulement il faudrait pouvoir y admettre, le cas échéant, aussi les *aliénés criminels dangereux* à l'occasion ;

10° Broquère (de la Mayenne) : Un asile spécial pour les uns et les autres, pour les uns ou les autres s'impose. Séparez-les tous

des autres aliénés, dans un but social et pour le bon ordre social.

Dans l'asile spécial on créera deux quartiers : un pour les curables (alcooliques par exemple), un pour les incurables. On les y traitera, même les criminels aliénés, comme des malades. Un secteur spécial sera dans cet asile réservé aux aliénés criminels.

Les criminels aliénés y seront admis par la justice mais après examen médico-légal de plusieurs aliénistes. L'admission des aliénés criminels y aura lieu par le Préfet ou par voie de placement volontaire. Les sorties n'auront lieu qu'après examen médico-légal d'experts aliénistes ;

11° Sizaret (de Rennes) : Ce qui importe c'est le *malade dangereux* quelconque. Il faut, pour lui, le quartier de sûreté obligatoire dans chaque asile ou, mieux, l'*asile régional dit de sûreté*. Vous y mettrez ceux des types à évolution mentale stationnaire ou en voie d'évolution qui nécessitent cet internement. Ceux dont l'évolution mentale est terminée ont leur place à un asile d'hospitalisation ou dans les colonies familiales ;

12° Charpentier (de la Salpêtrière) : Les deux classes, même dociles, tranquilles, ne devraient pas être mêlées aux autres aliénés. On peut réunir ensemble, dans un même quartier ou dans un même asile, les aliénés criminels et criminels aliénés qui exigent des mesures spéciales en rapport avec les espèces de *dangers* qu'ils peuvent faire courir. On assimilera aux aliénés criminels ou criminels aliénés difficiles, les aliénés dangereux (indociles, indisciplinés, évadeurs, suicides, voleurs, calomnieux, etc.), ayant ou non commis des crimes qui nécessitent des mesures spéciales en rapport avec les dangers qu'ils peuvent faire courir ;

13° A. Marie (de Villejuif) : Aliénés délinquants, délinquants aliénés, ou *aliénés dangereux et particulièrement difficiles* devraient être isolés des aliénés ordinaires pour permettre la réalisation de l'hôpital de traitement des maladies mentales. Ils exigent une discipline particulière qui exclut le mélange et des mesures spéciales en cas de sortie pour *couvrir la responsabilité médicale* (internement judiciaire ou autre à déterminer).

Les asiles renferment aussi des *vicieux*, indisciplinés, à mauvaises habitudes, révoltés, agressifs, *souvent délictueux*, souvent

à la limite du code, souvent même irréprochables, mais toujours insupportables. *On pourrait, en attendant les modifications à la loi de 1838, les placer dans un quartier à part et y joindre les aliénés criminels et les criminels aliénés, avec lesquels ils ne se confondent pas légalement.*

γ) Partisans d'annexes de prisons ou d'établissements pénitentiaires ou d'asiles spéciaux pour les *criminels aliénés seuls* sont les auteurs suivants :

1° Bessière (d'Evreux) : L'aliéné criminel, devenu criminel sous l'influence ou dans le cours de ses troubles intellectuels, est un malade quelconque qu'il faut traiter à l'asile de son département. Mais le criminel aliéné, en cours de peine, ne doit pas être mis dans un établissement spécial où il apprendrait la simulation ; installez pour lui *un quartier cellulaire annexe des prisons ou maisons centrales*. Quand il aura purgé sa peine, mettez-le à l'*asile-prison* (Projet Dubief) ;

2° Pâris (de Maréville) : Les aliénés criminels sont des malades ; ils n'exigent pas des établissements spéciaux. Mais les criminels aliénés dont la société est désagréable aux malades encore un peu lucides, et surtout pénible aux améliorés et aux convalescents, exigent des *établissements spéciaux régionaux annexés au besoin à quelques pénitenciers*. Ce sont des condamnés ; il n'y aura donc pas de tare spéciale pour eux quand on les placera dans un service hospitalier plus fermé que l'asile d'aliénés ; et bien que ce soient des malades, comme ils sont avant tout criminels, les *annexes spéciales de prison ou de pénitenciers seraient préférables* ;

3° Dagonet (Ste-Anne) : Placez les criminels aliénés en *des annexes des établissements pénitentiaires* ;

4° Marandon de Montyel (Ville-Evrard) : Le criminel aliéné, c'est le régressif au plus haut point puisqu'il n'avait pas besoin de devenir fou pour être criminel. L'utilité pour lui *d'un asile spécial* est évidente parce que ce sont de vrais criminels déjà isolés et isolables des autres malades ; mais y en a-t-il assez pour peupler un asile ? Nécessité d'une législation spéciale ;

5° Taguet (Maison-Blanche, Seine) : Les criminels aliénés en cours de condamnation devraient purger leur peine dans un *établissement spécial*, car la folie, chez eux, n'est qu'un facteur

secondaire, et il faut éviter la promiscuité avec l'aliéné honnête ;

6° Chaslin (de la Salpêtrière) : Les épileptiques rôdeurs, voleurs, etc., se rapprochent des criminels à proprement parler. Il faut les séparer des autres à cause de leur caractère insupportable ;

δ) La création d'*asiles spéciaux pour aliénés criminels seuls* semble assez discutée.

Chevalier-Lavaur (d'Auch), A. Journiac (de St-Ylie), Vernet (de Maréville), la demandent dans les termes que voici :

Chevalier-Lavaur : Un asile spécial pour aliénés criminels qui sont la cause de désordres, de méfaits, asile spécial à organisation particulière incompatible avec celle des asiles ordinaires.

A. Journiac (de St-Ylie) : Il y a des aliénés, criminels ou non, violents, désagréables, dangereux, perturbateurs, peut-être plus nombreux parmi les criminels ; ils sont en trop petite quantité pour exiger un quartier spécial dans l'asile ordinaire : faites un asile spécial.

Vernet (de Maréville) : Utilité d'un asile spécial pour *quelques-uns des aliénés criminels* qui continuent à être dangereux et nécessitent une surveillance spéciale, des mesures exceptionnelles peu compatibles avec le régime ordinaire de l'asile, pour ceux en un mot qui, par la nature de leur délire, continuent à être dangereux. Mais un grand nombre, après un traitement plus ou moins prolongé, deviennent inoffensifs et peuvent être employés aux divers travaux.

Opinions contraires : Pâris (de Maréville), Marandon de Montyel (de Ville-Evrard), Doutrebente et M. Olivier (de Blois), Dagonet (de Ste-Anne), Bessière (d'Evreux), Nolé (de la Lozère).

Pâris (de Maréville) : Les aliénés criminels ne sont que des malades ; si vous les mettez dans un établissement spécial, vous leur imposez, ainsi qu'à leur famille, une tare plus lourde que celle qui, par suite de la persistance de vieux préjugés, pèse déjà sur la famille du malade et sur l'aliéné en traitement dans l'asile ordinaire. Laissez donc, à part quelques très rares exceptions, les aliénés criminels dans les asiles ordinaires, d'autant *qu'ils ne sont généralement eux-mêmes que les victimes d'une assistance trop tardive*.

Marandon de Montyel (Ville-Evrard) : Jamais les aliénés criminels ne m'ont causé de difficultés pendant mes 29 ans de pratique (à Toulouse, Evreux, Marseille, Dijon, dans la Seine). D'ailleurs peu nombreux, à peine 2 % dans la Seine, malgré le voisinage de Paris, il vaut mieux les disséminer que de les réunir en grand nombre. Les envoyer dans un asile spécial, c'est les expatrier, leur causer un préjudice moral et matériel, les séparer des leurs, compromettre leur guérison. Ces asiles spéciaux seraient des lieux de douleurs et des fabriques d'incurables. Bien plus, ils afficheraient la criminalité du malheureux et la frapperaient d'une tare monstrueuse, injuste ; c'est un régressif sans doute, mais surtout un malade. Nécessité d'une législation spéciale.

Doutrebente et M. Olivier (de Blois) : Les aliénés criminels ne méritent pas d'autre traitement que les aliénés vulgaires. Nous acceptons cependant la question des *aliénés dangereux*. Mais elle disparaît avec la création de petits asiles. On peut alors les laisser sans inconvénient dans les quartiers d'agités ordinaires où leurs tendances perturbatrices s'éteignent sans qu'ils aient été contagieux ni dissolvants pour leurs voisins.

De même Dagonet (de Ste-Anne), Bessière (d'Evreux), Nolé (de la Lozère), pensent que l'aliéné criminel est un malade quelconque à traiter à l'asile de son département ; il y en a d'ailleurs trop peu pour peupler un asile spécial ; ils ne causent aucune difficulté à l'asile ordinaire.

*
**

e) Quelques chefs de service ont affirmé la *nécessité* d'une *législation spéciale*.

Ainsi M. Broquère (Mayenne) qui veut un asile commun aux aliénés criminels et aux criminels aliénés, préconise une législation judiciaire propre à l'admission des criminels aliénés (expertise médico-légale de plusieurs aliénistes) ; une législation préfectorale spéciale à l'admission des aliénés criminels. En tout cas les sorties ne seraient effectuées qu'après examen médico-légaux.

M. Cullerre croit que la séparation des aliénés criminels d'avec les autres aliénés n'aurait de raison d'être que si leur

placement, leur maintien et leur sortie étaient préalablement soumis à des formalités légales particulières.

M. A. Marie parle d'un internement judiciaire (ou autre) à déterminer, pour les aliénés délinquants, délinquants aliénés ou aliénés dangereux.

M. Girma demande que, sur l'initiative du chef de service, on puisse interner aliénés criminels ou criminels aliénés dans un asile spécial ; cette mesure suspendue sur la tête des fous moraux à tendances agressives, qui spéculent sur leur irresponsabilité pour commettre des crimes, aurait, croit-il, un salutaire effet.

M. Dubuisson (de Toulouse) serait d'avis que toute ordonnance ou tout arrêt de non-lieu devrait être suivi de l'internement de l'aliéné criminel à l'asile spécial.

Enfin Marandon de Montyel, partisan de l'asile ordinaire pour le véritable aliéné criminel, n'en réclame pas moins pour lui une législation spéciale. L'aliéné criminel, dit-il, est un régressif puisqu'il a tué, incendié, etc... Ne le faites pas sortir avant guérison complète ; la guérison, une fois établie, doit encore être justifiée par un traitement supplémentaire prolongé à la suite de cette guérison. Il y a lieu, en effet, de craindre des rechutes, et des rechutes dans les mêmes conditions que la première fois, c'est-à-dire accompagnées de crimes. Nécessité, au besoin, d'avoir recours à une expertise faite par plusieurs aliénistes.

A fortiori cette législation spéciale s'impose-t-elle pour le criminel aliéné interné, lui, dans un asile spécial, qui représente un tempérament encore plus régressif, puisqu'il n'a pas eu besoin de devenir fou pour être criminel.

*
**

En résumé, six personnalités compétentes maintiennent le *statu quo*, tant pour les aliénés criminels que pour les criminels aliénés ; ils n'éprouvent le besoin d'aucune mesure spéciale ; l'asile ordinaire leur suffit.

Treize fonctionnaires croient à l'urgence d'un *asile spécial commun aux criminels aliénés et aux aliénés criminels*. Ils se basent sur la promiscuité intolérable des aliénés qui ont eu

maille à partir avec la justice et des aliénés qui n'ont pas commis d'actes nuisibles ; citons surtout à cet égard Samuel Garnier, Broquère, G. Cortyl, Girma, J. Dumaz. La notion d'un danger possible résultant de la présence à l'asile ordinaire d'aliénés criminels ou de criminels aliénés ressort principalement des communications de Chardon, Dubuisson (de Toulouse), G. Cortyl, Girma, J. Dumaz, Cullerre, Broquère, Sizaret, Charpentier, A. Marie. — A la notion d'aliénés dangereux délinquants se joint celle de fous dangereux quelconques ; fous moraux, aliénés dangereux et vicieux. C'est pourquoi la nécessité du choix à faire par le chef du service des aliénés à éliminer de l'asile commun, se trouve implicitement ou expressément contenue dans la plupart de ces explications. Dans cet asile spécial, on installerait des divisions distinctes pour chaque catégorie ; il y aurait la section des aliénés criminels et la section des criminels aliénés. Cet asile serait, en somme, l'*asile de sûreté des aliénés dangereux et vicieux*. Le terme, pour être moins malheureux que celui d'asile des aliénés criminels condamné par Girma, n'en met pas moins une tare au front de ceux qui y entreraient.

Six de nos confrères préféreraient qu'on n'évacuât des asiles ordinaires que les *criminels aliénés* parce que ce sont avant tout des criminels. On les placerait soit dans des *annexes aux prisons ou aux établissements pénitentiaires* (Bessière, Pâris, Dagonet), soit dans un *établissement spécial* s'il y en a suffisamment pour cela (Bessière, Marandon, Taguet, Chaslin).

Six également de nos collègues maintiendraient les *aliénés criminels* qui, eux, ne sont pas des criminels, dans les *asiles ordinaires*. Ce sont des malades. A part de très rares exceptions (Pâris) ils ne causent pas (jamais, dit Marandon) de soucis. En les dirigeant sur un asile dit des aliénés criminels on affiche leur tare pour toujours. Ainsi parlent Pâris, Marandon de Montyel, Doutrebente, Dagonet, Bessière, Nolé.

Trois médecins en chef ou directeurs-médecins adopteraient un *asile spécial des aliénés criminels* mais après *sélection* et examen des dangers que les aliénés criminels font courir aux autres aliénés. Tels Chevalier-Lavaure, A. Journiac, Vernet.

*
* *

De nos renseignements complémentaires nous retiendrons et examinerons un bon nombre d'indications.

En ce qui concerne les DISPOSITIONS JUDICIAIRES, A. Marie et Girma mentionnent l'utilité d'une législation de ce genre pour les aliénés délinquants, délinquants aliénés, aliénés dangereux. Marandon s'exprime de même pour les aliénés criminels et les criminels aliénés.

Sans doute elles sont légitimes pour les *criminels aliénés*. Après la réforme de l'expertise, on sera sûr que ce sont des criminels avant tout. Les propositions Dubief et Alombert-Coget, dans lesquelles l'intervention du Tribunal Civil basée sur des expertises tempère en quelque sorte la main-mise d'une autorité trop lourde, sont applicables. Bien que personnellement nous n'en ayons jamais eu besoin, la logique nous les a fait admettre.

Ces dispositions judiciaires sont déjà moins utiles malgré le tort fait à la Société, pour l'*aliéné criminel*, car au fond l'aliéné criminel n'est pas un criminel. Mais en présence de l'unanimité de nos collègues y compris l'élève de M. Doutrebente, M. Olivier, nous les avons acceptées.

Nous ne les admettons pas du tout pour les *aliénés dangereux, vicieux, dépravés*, avant qu'on n'ait perfectionné les asiles et qu'il soit bien démontré que l'utilité s'en impose. Pourquoi infliger à des aliénés qui n'ont eu aucun démêlé avec la justice une répression déguisée quand on peut manier, en ce qui a trait à leur sortie, l'article 29 de la loi de 1838 ?

Passons à l'examen des DISPOSITIONS MÉDICO-ADMINISTRATIVES.

Nous sommes en face du système de M. Raoul Leroy, de Gaillon, l'embryon futur de l'asile des aliénés criminels. On y mettrait d'abord les condamnés aliénés (criminels aliénés) qui formeraient l'*asile pénitentiaire*. Puis on y installerait sous le nom d'*asile de sûreté*, à part — les aliénés condamnés ayant fini leur peine, au lieu de les transférer dans les asiles départementaux — tous les aliénés criminels et vicieux qui nécessitent une surveillance spéciale (fous moraux, vicieux, débiles, pervers, évadés récidivistes, épileptiques dangereux, persécutés-persécuteurs, certains persécutés à réactions dangereuses), — inculpés irresponsables mais dangereux pour la sécurité publique, à raison de leurs assassinats, de leurs impulsions homicides ou autres, de viols, vagabondages, vols, incendies.

Dans cet asile qui est la réalisation des propositions déjà examinées, sous le simple couvert de la loi de 1838, l'autorité médicale serait absolue, mais les sorties seraient soumises à une Commission composée de magistrats et de médecins. Les médecins y auraient la voix prépondérante.

C'est cet asile qui est demandé, dans l'enquête précédente, par 13 de nos collègues.

Sans doute l'asile spécial pour *criminels aliénés* paraît légitime, comme le veulent Dubief, Alombert-Coget, Bourneville, Ch. Vallon, Bessière, Pâris, Dagonet, Marandon de Montyel, Taguet, Chaslin. Il a pour lui les mêmes raisons que l'adoption des dispositions judiciaires spéciales. Ces aliénés sont déjà isolés et isolables des autres aliénés. Raoul Leroy démontre le fonctionnement à ce sujet de Gaillon dans de bonnes conditions. Rien de mieux.

Mais l'*aliéné criminel* n'est pas assimilable au criminel aliéné. Un groupe important de médecins de l'enquête pense après bien d'autres que c'est un malade comme les autres. Si vous l'envoyez dans un établissement spécial, forcément régional, outre que vous affichez son cas particulier et lui imprimez au front une tare imméritée, vous l'éloignez de sa famille. C'est un malade qui a eu le malheur de commettre un crime. Généralement il n'est pas difficile à gouverner et n'a pas besoin d'autre traitement que l'aliéné vulgaire (Pâris, Marandon, Dautreberte, Dagonet, Bessière, Nolé). Aussi les médecins qui demandent un asile spécial pour aliénés criminels font-ils intervenir l'idée de l'aliéné dangereux (Chevalier-Lavaure, A. Journiac, Vernet). Et c'est cet argument de l'aliéné dangereux, vicieux, dépravé, qui constitue le levier principal des partisans de l'asile de sûreté, ou comme l'a dit je ne sais plus qui, de l'asile de désinfection; cet asile sera, suivant Marandon, un lieu de douleur, une fabrique d'incurables.

Avant même d'avoir dépouillé les documents de Raoul Leroy et de nos confrères, nous avons exprimé notre manière de voir.

Déliez-vous, disions-nous plus haut, pour l'aliéné criminel d'un asile spécial qui imprime une tare au front de gens qui ne sont pas des criminels. Les vices de vos asiles sont la cause probable des difficultés intérieures. Réorganisez-les et sélectionnez avec soin. Que si vous êtes obligé par des embarras

intérieurs et par l'état de quelques aliénés, de procéder à des éliminations, utilisez à titre d'essai Gaillon, mais avec la plus grande prudence.

Quant à ce qu'on appelle des *aliénés dangereux, vicieux, dépravés*, craignez l'asile de désinfection, l'asile des déchets moraux propre à tous les *amoraux*. Améliorez avant tout vos établissements. Si vous possédez quelque sujet particulièrement dangereux, placez-le avec circonspection à Gaillon dans les mêmes conditions que celles que nous avons précisées à propos des aliénés criminels.

L'analyse du mémoire de Raoul Leroy et celle des lettres de nos distingués confrères où l'on sent palpiter bien des hésitations n'est pas faite pour nous faire changer d'avis.

Qu'on ne se lance pas dans un machinisme systématique avant d'être positivement assuré des causes de certaines perturbations de l'organisation ancienne!

Qui sait s'il n'y a pas, au préalable, des moyens prophylactiques à employer?

III. — MESURES PRÉVENTIVES

Rien de plus urgent que de s'occuper des mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels, mais est-il une question plus haute que celle qui envisage les moyens de prévenir les crimes des aliénés?

Ici nous laisserons de côté les criminels aliénés, parce que le problème des causes du crime chez l'individu qui est sain d'esprit au moment où il commet un crime n'est pas du ressort de ce travail. Pour les savants qui admettent qu'il existe des individus qui ont commis un crime sans que l'aliénation mentale entre pour rien dans l'exécution de l'acte, ces malheureux sont avant tout des criminels. Nous n'avons pas mission d'examiner les mesures préventives de l'acte criminel chez les gens sains d'esprit.

Il en est au contraire tout autrement de l'acte criminel commis sous l'influence de l'aliénation mentale. C'est ce que nous nous proposons d'envisager.

Nous allons essayer de voir s'il n'est pas possible d'empêcher que les aliénés deviennent dangereux, d'empêcher qu'ils ne commettent des crimes ou des délits.

Si cette prophylaxie existait, elle tirerait d'embarras, nos finances d'abord, nos consciences ensuite.

C'est un sujet que nous n'avons certes pas la prétention d'épuiser. Nous nous efforcerons simplement d'en fixer les principaux éléments.

Il nous apparaît sous trois modalités distinctes.

Y a-t-il des mesures préventives à prendre contre les désordres que les aliénés non encore séquestrés sont susceptibles de produire contre les personnes ou contre les biens des citoyens ?

Existe-t-il des mesures préventives à prendre contre les désordres que les aliénés peuvent effectuer à l'intérieur de l'asile où ils sont internés ?

Peut-on agir de façon à s'opposer préventivement aux crimes ou délits d'aliénés déjà séquestrés qui, par suite de guérison ou d'amélioration, doivent être remis en liberté ? Cette dernière interrogation envisage le cas où les aliénés séquestrés ont ou non avant leur séquestration commis des crimes et délits.

1° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné non encore séquestré :

L'expérience quotidienne démontre que l'aliéné ne devient généralement pas criminel tout-à-coup, pas plus qu'il ne devient brusquement aliéné. Il faut, quelles que soient les tares des prédisposés, un certain temps pour que se développe l'aliénation mentale ; c'est d'ordinaire sous l'influence des progrès de celle-ci qu'apparaissent les éléments morbides (délire, agitation, dépression, perturbations du caractère, anomalies psychiques quelconques) aptes à rendre le malade dangereux.

Morel et J. Falret ont montré que les aliénés sont presque toujours dangereux à la période d'évolution de leur maladie ou du syndrome morbide.

C'est le hasard, dit J. Falret, qui fait que, parmi les aliénés, les uns sont enfermés après un acte commis, tandis que les autres l'ont été avant d'avoir été criminels, la séquestration ne leur ayant pas laissé le loisir d'agir.

La qualification de dangereux appliquée à telle ou telle catégorie d'aliénés ne suffit pas, reprend P. Garnier au Congrès de Nancy (1896) à déterminer exactement quels sont les malades qui doivent être internés à l'exclusion des autres, attendu que,

d'une part, on ne saurait affirmer qu'un aliéné réputé inoffensif ne peut devenir, à un moment donné, une cause de dangers, et que, d'autre part, c'est un devoir d'assistance d'hospitaliser des aliénés indigents qui, pour n'avoir pas troublé l'ordre de la rue, ou menacé la vie des personnes, n'en ont pas moins besoin de ces soins spéciaux sans lesquels leur maladie s'établit le plus souvent à l'état chronique.

Telle est encore l'opinion de Ramadier et Fenayrou (1898) pour lesquels « tous ou presque tous les aliénés sont susceptibles de devenir dangereux. Si, dans certains cas, il est presque impossible d'affirmer que tel d'entre eux ne peut, sans danger, rester en liberté, on ne saurait jamais soutenir qu'un autre est inoffensif au point de n'avoir pas besoin d'être interné... Chez nombre d'aliénés, un fait insignifiant, la première occasion venue, deviennent parfois, alors qu'on s'y attend le moins, la cause d'un crime ».

Le danger résulte, écrit Sizaret, de l'état mental. Il y a des aliénés dont l'état mental est stationnaire ; d'autres (persécutés, hypochondriaques, mélancoliques) dont l'état mental est en voie d'évolution ; d'autres enfin dont l'état mental a terminé son évolution (déments, paralytiques généraux, séniles). M. Sizaret envisage surtout l'aliéné à l'asile. Mais tout aliéné en liberté peut être inoculé par l'occasion que signalent les précédents auteurs, apte à en faire criminel. De plus il n'est pas d'aliéné qui, en dehors de l'asile, bénéficie d'une stabilité mentale suffisante pour qu'on ait confiance en lui.

La preuve nous la possédons dans les statistiques éminemment suggestives d'A. Ritti sur les *aliénés en liberté*. Sur 421 cas d'aliénés criminels pour la période quinquennale de 1898-1902, M. Ritti a noté 27,55 % d'homicides, agressions ou menaces de mort ; 20,66 de tentatives de suicides ou suicides ; 16,39 d'homicides ou suicides ; 15 d'aliénés excentriques ou ayant commis des actes délictueux ; 6,41 d'incendiaires. Ces malades ont en cinq années fait 410 victimes. La grande majorité de ces crimes ou délits ont été exécutés par *des aliénés qui, pour la plupart, étaient malades depuis fort longtemps*.

Le remède est facile à appliquer, il est dans la séquestration hâtive.

A. Pâris nous dit de son côté : à côté de quelques aliénés

criminels, qui sont des dégénérés à prédominance de mauvais instincts, il est un grand nombre de dégénérés instinctifs de même acabit qui, s'ils ne sont pas devenus criminels, le doivent à ce qu'ils ont été internés de bonne heure. Chevalier-Lavaure met en vedette le danger particulier des dégénérés fous moraux, réfractaires à toute direction, à instincts pervers, perturbateurs et désorganisateur, qui sont surtout des aliénés criminels des villes.

Ainsi s'explique le conseil de G. Ballet. Peut-être y aurait-il lieu, dit le maître, de s'occuper des mesures préventives, de veiller à l'application stricte de nos articles 18 et 19 de la loi de 1838, qui visent le danger imminent et le danger contre l'ordre public des aliénés non séquestrés.

Dans le même ordre d'idées, convient-il de rappeler les paroles d'Henri Colin, dans sa communication à la Société générale des prisons (1897). Nombreux sont actuellement les aliénés en liberté que les maires ne font pas interner pour ne pas grever le budget des communes. Les exemples cités par l'orateur ne sont que des unités dans la légion des cas surabondamment connus.

Bourneville vient encore de raconter deux histoires qui témoignent du singulier état d'esprit des représentants de l'autorité. Il s'agit en premier lieu d'une dame; un médecin rédige en Mars un certificat explicite dans lequel il la qualifie de dangereuse, après avoir mentionné qu'elle a essayé de se tuer en laissant ouvert le robinet du gaz d'éclairage. A l'asile clinique on refuse de l'admettre faute de place. Au commissariat de police, on répond qu'il faut attendre que la malade ait accompli un acte dangereux. Cet acte dangereux est précisément accompli le jour même par un autre aliéné qui met le feu; il était malade depuis quelque temps, mais la police ne s'est occupée de le séquestrer que lorsque l'acte dangereux a été exécuté¹.

Est-il besoin de plus amples détails pour prouver qu'il n'y aurait peut-être plus d'aliénés criminels si l'on adoptait des mesures propres à une assistance immédiate dans le genre de celles que préconisent Ramadier et Fenayrou.

a) Réagir contre les préjugés qui éloignent les malades de nos asiles.

1. — *Progrès Médical*, 16 avril 1904.

C'est affaire à une propagande active et judicieuse. Loin, comme le fait entendre Pâris, de créer des asiles spéciaux pour aliénés criminels, qui ne feraient qu'augmenter le mauvais renom des asiles ordinaires, il faut, au contraire, tendre à faire considérer les asiles ordinaires comme des hôpitaux. (Bourneville, Magnan et Bouchereau.)

b) Divulguer les dangers des aliénés en liberté et les avantages de les traiter aussitôt que possible.

Des circulaires groupant les faits terribles trop communs devraient être répandus à profusion.

c) Traiter vite les aliénés.

Plus vite ils seront traités, moins ils commettront d'actes dangereux, plus vite aussi ils seront rétablis.

En montrant au public que c'est encore le moyen le plus économique, on pourrait aussi l'éclairer sur le danger des relations sexuelles, qui procréent des enfants anormaux.

Mais, pour traiter vite, il faut faire *admettre rapidement les aliénés dans les asiles*. Pour les y faire admettre vite, il faut faciliter les *formalités légales* de l'admission.

Or le grand obstacle à ces admissions ce sont, comme l'ont proclamé Ramadier, Fenayrou et Henri Colin, les embarras financiers des communes. A cet égard la proposition des deux premiers auteurs mérite considération. Les aliénés seraient tous à la charge de l'État. L'État solderait les dépenses de tous les aliénés dans les départements au moyen d'un *impôt général communal*, qui serait proportionnel, non au nombre des aliénés par commune, mais aux ressources de chaque commune.

Un autre obstacle provient des *formalités administratives des admissions*, si longues quand il s'agit des aliénés indigents. Or le public s'imagine que l'admission des aliénés est trop aisée; on parle plus volontiers de séquestration illégale ou arbitraire, et les législateurs croient à la nécessité de multiplier les garanties de l'opportunité des séquestrations. Ramadier et Fenayrou, par contre, demandent l'*admission provisoire*, sur *certificat d'un seul médecin*, sauf à prononcer l'admission définitive après toutes enquêtes, tous examens jugés utiles. Cette pratique serait le complément de quartiers ou asiles d'observation et dépôts provisoires établis aux hôpitaux et hospices

prévus par l'article 29 du projet de loi Dubief que A. Marie vient de remettre en mémoire.

Tout le monde, par exemple, semble s'être rallié à l'idée de *faciliter les placements volontaires gratuits*. Bourneville en a (loc. citat.) rappelé l'origine et les conditions.

« Les aliénés devraient être admis dans les asiles par placements volontaires, sauf ceux qui sont arrêtés par la police.

» Dans la Seine, le nombre de ces placements est allé en augmentant, mais pas encore assez. Beaucoup de médecins ignorent qu'ils peuvent envoyer directement leurs malades au Bureau d'admission de l'asile clinique (Sainte-Anne), et même dans les autres asiles, en s'entendant avec les médecins. Mais, à raison de l'encombrement, le Bureau d'admission ne reçoit pas tous les malades qui se présentent. On parerait à ces inconvénients en établissant, pour les placements directs, une circonscription pour chaque asile. »

Parfait, mais en province bien des Préfets s'opposent à ce que les indigents soient reçus à l'asile sans que l'Administration ait fait l'enquête préalable.

C'est alors que la motion G. Ballet, calquée sur le projet de loi italien Deprétis, pourrait rendre des services. Tout aliéné traité à son domicile doit être signalé à la police par la famille et son médecin qui certifie en même temps le degré de nocuité ou l'innocuité du sujet. L'autorité avisée fait une enquête et ordonne le placement dans un asile public ou privé si elle le juge convenable.

Il va de soi que les médecins qui exercent la médecine sont pour l'exécution de l'ensemble de ces dispositions, supposés familiarisés avec les principes de la médecine mentale. *L'enseignement des maladies mentales* constitue la première mesure prophylactique du crime chez les aliénés non encore internés.

2° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné interné :

Ce paragraphe répond à la préoccupation des médecins d'asiles qui se sentent débordés par les aliénés dangereux de toute nature et constatent ou redoutent leurs agressions, leurs actes nuisibles dans les asiles mêmes où ces malades sont traités.

Ainsi le D^r TOULOUSE (de Villejuif) par une lettre que nous

recevons trop tard pour l'incorporer au dépouillement de notre enquête, s'exprime en ces termes :

« Je crois comprendre cette seconde question (quelle proportion avez-vous en moyenne d'aliénés criminels?) comme suit : Quelle est la proportion des malades ayant commis dans le service des atteintes à la propriété ou à la vie d'autrui ? »

Ces lignes prouvent que les dangers que font courir les malades à leurs camarades ou au personnel sont un objet de soucis constants pour bien des médecins. L'article 40 du projet de loi Dubief représente en quelque sorte la solution d'un problème qui doit avoir été fréquemment soumis à notre éminent confrère, par les fonctionnaires des asiles publics.

Nous ne trouvons d'autre réponse à ces susceptibilités légitimes que celle-ci. Il faut complètement réformer l'arsenal de l'assistance publique de nos aliénés.

De même que dans les manufactures on a dû transformer les moyens d'action industriels (machines et procédés), de même dans nos asiles il convient d'adapter les méthodes et instruments d'assistance aux conditions modernes.

Ce ne sont pas, à notre avis, seulement les aliénés foncièrement dangereux qui causent des difficultés, à l'intérieur des asiles, ce sont tous les aliénés qui, s'y trouvant hospitalisés en trop grand nombre, se heurtent à tous les inconvénients de l'encombrement. Si l'asile n'est pas encombré, il ne possède pas l'envergure et l'outillage nécessaires à la disposition d'une répartition judicieuse des malades. Les dangers particuliers inhérents aux dégénérés fous moraux (Chevalier-Lavaure, etc.), aux aliénés criminels dégénérés à mauvais instincts (A. Paris, etc.), aux persécutés et aux persécuteurs (Chambard, H. Contagne, Cullerre et autres) dérivent avant tout de l'insuffisance de nos moyens de traitement.

Les asiles ne doivent être ni trop pleins, ni trop grands, parce qu'alors on n'y connaît pas ses malades, et l'on ne peut surveiller son personnel. Ils doivent être d'une population modérée.

Les petits asiles de 400 à 500 malades (M. Olivier et Doutré-bente) doivent, en outre, être formés de petits quartiers, éloignés les uns des autres, comme autant de villas, répartis en un mot sur un espace qui permette l'individualisation des aliénés, et l'on y doit largement prévoir tous les organes indispensables.

A chaque petit pavillon annexe, selon les besoins, le repos au lit, des chambres d'isolement disséminées, l'hydrothérapie.

Proscrivez les grands quartiers de sûreté, car il ne convient pas de rassembler en un même local trop d'aliénés agités ou dangereux. Installez l'open door, les colonies agricoles, les colonies familiales, de types divers.

Occupez, en les séparant, les diverses entités mentales qui, dans ces conditions, ne penseront plus à nuire, ne contamineront plus les voisins, ne seront plus une force dissolvante pour les autres (DOUTREBENTE).

Déjà même, en certains asiles qui ne correspondent néanmoins pas encore absolument à cet idéal on a obtenu des résultats satisfaisants. Cullerre n'affirme-t-il pas que les aliénés criminels, dont plusieurs ont commis des crimes retentissants, sont pour la plupart des persécutés qui travaillent ; d'aucuns jouissent même d'un no-restraint complet. C'est ce qui avait lieu à l'asile d'Armentières alors que nous en étions le directeur.

Eh bien, ces améliorations, susceptibles de modifier l'état mental des aliénés, représentent, selon nous, de véritables mesures préventives d'accidents ou incidents graves. Tout établissement d'aliénés qui fonctionne comme une prison produit l'animosité des malades qui y sont internés. Ils n'y sentent plus l'affectueuse surveillance du médecin ; ils ne voient dans le Directeur qu'un géôlier. (M. OLIVIER.)

3° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné sorti par guérison ou par amélioration :

M. Ritti, en critiquant les sorties prématurées coupables d'avoir engendré des aliénés criminels, cite la thèse de Pallut (Bordeaux 1901). Cet auteur a montré que 68 malades prématurément mis en liberté ont commis 78 attentats graves, et qu'ils ont fait 63 victimes. Un grand nombre de celles-ci ont été tuées, les autres ont été grièvement blessées, le même aliéné ayant exécuté souvent plusieurs crimes et délits.

Deux cas se peuvent présenter :

a) Ou bien le médecin d'asile se trouve en face d'un aliéné qui avant sa séquestration avait déjà commis un crime ou un délit ;

b) Ou bien il va donner la sortie à un aliéné jusqu'ici irréprochable.

a) S'agit-il d'un aliéné qui avant sa séquestration avait commis un crime ou un délit on a, pour se guider, les prodromes qui avaient annoncé l'accès d'aliénation mentale sous l'influence duquel cet aliéné était devenu criminel (GEORGET). On connaît donc les signes sur lesquels toute chose étant égale d'ailleurs, se doit baser la surveillance au dehors.

Malgré cela il est tout naturel que l'on craigne la rechute avec récurrence criminelle.

Je ne vois, pour ma part, pas nettement en quoi les commissions préposées à la sortie, les experts, les internements prolongés à titre d'épreuves, les asiles d'aliénés criminels, fourniront les moyens de déclarer que le malade guéri *n'est pas suspect de rechute*.

On ne s'est du reste pas gêné pour dire que personne ne voudra assumer la responsabilité de la sortie. A ce compte-là ce sera la détention perpétuelle de Christian, ou la séquestration basée sur la durée des peines que l'aliéné eût encourues s'il avait été reconnu criminel responsable (BRIERRE DE BOISMONT).

Semblable condamnation a cependant ému les partisans les plus convaincus de la sauvegarde sociale. On a alors proposé d'envoyer ces aliénés, condamnés à perpétuité, en des lieux où ils jouiraient d'une existence plus douce. On a suggéré l'idée de faire pour eux des colonies agricoles spéciales (H. COUTAGNE, JOFFROY), et d'installer ces colonies en Nouvelle-Calédonie (H. COUTAGNE).

Nous proposerons un procédé moins radical, celui de la colonie familiale, au moins à titre d'épreuve (A. MARIE). Quand, après avoir passé à l'asile des aliénés ordinaires, un temps pendant lequel le patient aura témoigné d'une guérison soutenue, ce même sujet aura été soumis à l'open-door, il pourra, à notre sens, jouir des bienfaits de la liberté surveillée, comme cela se fait, chez les nourriciers.

Malgré cela on usera de la sortie sous garantie (Th. ROUSSEL), qui trouvera en outre un contrôle efficace dans la bienveillance expérimentée des Sociétés de patronage (P. GARNIER).

Tous ces moyens peuvent être utilement mis en pratique par l'administration préfectorale.

b) Les mêmes mesures sont à recommander non pas seulement pour tout aliéné criminel déjà coté, mais pour n'importe quel aliéné dangereux en général et encore pour l'aliéné ordinaire à délire ou état mental suspect intermittent ou non qui, s'ils n'ont pas encore été criminels, peuvent le devenir.

Il est en effet certain qu'un aliéné qui n'a jamais commis de crime peut en commettre un sous l'influence d'une rechute ou d'une récidive quand cela ne serait que par l'action d'excès alcooliques.

Mais si vous appliquez à tout aliéné sorti, dès qu'il retombe malade, les procédés dont il a été fait mention dans le premier paragraphe, vous éliminez d'emblée tout danger puisque vous prenez ainsi toutes les précautions propres à l'assistance précoce. Votre malade, qui a pu être interné à temps la première fois, sera encore interné en temps opportun la seconde. La sortie prématurée dont fait état Ritti ne sera plus à redouter.

Cette sortie prématurée sera d'autant moins redoutable que la Société de patronage à laquelle sera signalé le malade s'enquerra auparavant si l'aliéné, quel qu'il soit, doit retrouver à sa sortie le même milieu et s'il est à craindre qu'il ne reprenne les mêmes habitudes. (CHRISTIAN.)

Les conditions de surveillance par les familles des malades et l'action des colonies étaient recommandées, ne l'oublions pas, par Billod ; Dagonet en avait parlé pour les aliénés ayant commis des crimes dont la sortie lui semblait légitime. Quant aux Sociétés de patronage, M. Falret fils en a fondé une. Il existe celle des asiles de la Seine.

Avec une organisation de ce genre ne se met-on pas à l'abri des incartades de l'aliéné ? Il n'y a plus qu'à la faire fonctionner.

Mais si, comme au Commissariat de police dont parle Bourneville, « on exige qu'il se produise un accident pour intervenir, on manque d'humanité, outre que l'on oublie que la loi de 1838 sur les aliénés est à la fois une loi de sécurité publique et une loi de bienfaisance ».

CONCLUSIONS

I. — Il faut en première ligne *prévenir les crimes et délits des aliénés avant leur internement.*

Pour cela il convient de prendre toutes les précautions nécessaires à la SÉQUESTRATION RAPIDE DES ALIÉNÉS. On usera des *moyens de propagande* utiles pour dissiper dans le public les préjugés qui éloignent les malades de nos asiles, et pour mettre en garde contre les dangers auxquels exposent les aliénés en liberté en insistant sur les avantages d'un traitement rapide. On simplifiera les *formalités de l'admission* ; le dégrèvement des communes, les admissions provisoires et les placements volontaires gratuits constituent d'excellentes mesures. On pourrait, au besoin, mettre les familles et les médecins dans l'obligation de déclarer à l'autorité avec certificats à l'appui, les aliénés traités momentanément à domicile ; l'autorité avertie surveillerait les malades.

II. — Il est parfaitement possible de *prévenir les crimes et délits des aliénés sortis des asiles* par guérison ou par amélioration.

Contre la *sortie prématurée* on possède l'open-door, la colonisation familiale, les sorties sous garanties. *La surveillance de l'aliéné en liberté* se peut continuer par l'intermédiaire des Sociétés de patronage.

La réintégration rapide en cas de *rechute* est assurée et par cette surveillance et par les procédés qui viennent d'être énumérés plus haut.

III. — *Dispositions judiciaires.* — Personnellement nous n'avons jamais eu besoin de dispositions légales de cette sorte.

a) Nous n'osons cependant point aller à l'encontre de l'intervention du Tribunal Civil si demandée pour les *aliénés criminels* depuis leur crime ou délit jusqu'après leur sortie. Cette intervention n'est au demeurant que la généralisation de l'article 29 de la loi de 1838 (projet Dubief, projet Alombert-Coget, projet M. Olivier, projet Vallon) ; elle a pour base des expertises médico-légales ;

b) En ce qui concerne le *criminel aliéné*, la réforme de l'expertise appliquée à tout accusé ou inculpé en précisera la

qualité (projet Cruppi, projet Dubief, projet Alombert-Coget). Le criminel aliéné étant alors un criminel par-dessus tout, qu'il reste sous la surveillance de l'autorité judiciaire, conformément au projet Dubief, aux propositions Henri Colin et Alombert-Coget. La sortie de ce genre de malades demeure, conformément à l'article 29 de la loi de 1838, à la disposition du Tribunal Civil.

c) Les *aliénés dangereux, vicieux, dépravés de nos asiles* ne méritent, à notre avis, aucune intervention de la magistrature. Le médecin traitant n'a, s'il le juge convenable, qu'à appliquer quand ils demandent leur sortie l'article 29 de la loi de 1838. Pourquoi mettre ces aliénés dans la même situation que les aliénés ayant commis des crimes ou des délits au-dehors, alors que, par le désencombrement des asiles, on a le moyen de s'en tenir à sa fonction purement médicale ?

IV. — *Dispositions médico-administratives :*

a) Ne faisons pas d'asile spécial pour les *aliénés criminels* ; leur envoi dans cet asile infligerait aux malades et à leurs familles un déshonneur immérité. Ils sont si peu nombreux et si peu dangereux que tout le monde réclame une *sélection préalable*.

Seulement, comme à raison de la désaffectation votée par la Chambre des députés (1901) Gaillon se trouve à notre disposition, il est loisible à certains médecins d'expérimenter cet établissement pour quelques-uns de leurs aliénés criminels particulièrement difficiles. Il y a des situations locales à envisager. Mais point n'est besoin de se lancer systématiquement dans les procédés d'ordre pénitentiaire ;

b) Si, après la réforme de l'expertise, il est démontré qu'il existe des *criminels aliénés*, Gaillon est tout indiqué. C'est à cet asile qu'il appartient de recevoir les criminels aliénés. Propositions Dubief, Alombert-Coget, Bourneville, Ch. Vallon. Gaillon pourrait aussi servir à l'examen des inculpés ;

c) Étant donné les imperfections de pas mal d'asiles départementaux, un devoir étroit s'impose. C'est la réforme complète de ces établissements encombrés, mal distribués, qui ressemblent plutôt à des prisons, qu'à des hôpitaux d'aliénés. *Ne faites*

done pas avant d'avoir pratiqué cette réforme d'asile pour les *aliénés dangereux, vicieux, dépravés de vos asiles*, pas d'asile de sûreté pour les *déchets amoureux*. Si quand vous aurez amélioré les asiles existants, vous vous trouvez en présence de sujets réfractaires (cela peut arriver en certains endroits), vous aurez le droit d'envoyer ces individus à Gaillon, administrativement, sans autre recours, conformément aux conclusions d'un rapport démonstratif.

Restez médecins.

A Armentières nous n'avons jamais eu besoin non plus d'aucune de ces dispositions médico-administratives.

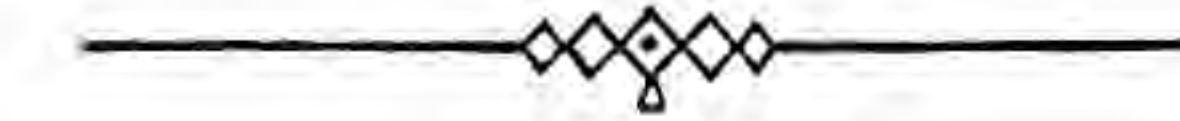


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
GÉNÉRALITÉS.....	1
CHAPITRE PREMIER	
HISTORIQUE.....	4
Modifications à la loi de 1838 proposées par la Commission extra-parlementaire.....	20
Projet Dubief.....	55
CHAPITRE DEUXIÈME	
PROBLÈMES A RÉSOUDRE.....	67
I. — <i>Dispositions judiciaires</i>	69
A) Aliénés criminels.....	69
B) Criminels aliénés.....	76
C) Aliénés dangereux, vicieux, dépravés.....	81
II. — <i>Dispositions médico-administratives</i>	85
A) Aliénés criminels.....	85
B) Criminels aliénés.....	95
C) Aliénés dangereux, vicieux, dépravés.....	100
D) <i>Renseignements complémentaires</i>	107
1° Asile central des aliénés criminels de Gaillon.....	107
2° Enquête dans les asiles publics de France.....	110
III. — <i>Mesures préventives</i>	125
1° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné non encore séquestré.....	126
2° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné interné.....	130
3° Mesures préventives de crimes à l'égard de l'aliéné sorti par guérison ou par amélioration.....	132
CONCLUSIONS.....	135
1° Nécessité de prévenir les crimes et délits des aliénés avant leur internement.....	135
2° Possibilité de prévenir les crimes et délits des aliénés sortis des asiles par guérison ou par amélioration.....	135
3° Dispositions judiciaires.....	135
4° Dispositions médico-administratives.....	136